

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

# Bulletin Officiel

Abonnements :			
		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois..	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an..	1.350 »	2.700 »
	6 mois..	900 »	1.600 »
Étranger	Un an..	2.300 »	4.000 »
	6 mois..	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs,  
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,  
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable  
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

**AVIS.** — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.  
Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

Prix du numéro :

- Première ou deuxième partie..... 35 fr.  
Édition complète ..... 55 fr.  
Années antérieures :  
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

- Annonces légales, } La ligne de 27 lettres :  
réglementaires } 90 francs  
et judiciaires }

(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX.

<b>Police de la circulation et du roulage.</b>	
Arrêté viziriel du 27 juillet 1955 (7 hija 1374) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 24 janvier 1953 (8 jomada I 1372) abrogeant et remplaçant l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage .....	1251
<b>Statut de la viticulture.</b>	
Arrêté résidentiel du 5 août 1955 modifiant l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1943 pris pour l'application de l'arrêté viziriel du 8 janvier 1943 modifiant le statut de la viticulture .....	1251
<b>Conseils de révision.</b>	
Arrêté résidentiel du 9 août 1955 relatif à la réunion des conseils de révision .....	1251
<b>Instruction résidentielle du 9 août 1955 pour l'application de l'arrêté résidentiel du 9 août 1955 relatif à la réunion des conseils de révision .....</b>	<b>1253</b>
<b>Publications licencieuses.</b>	
Arrêté du directeur des services de sécurité publique interdisant l'exposition et la diffusion sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public de toute publication contraire à la moralité publique .....	1253
<b>Chasse 1955-1956.</b>	
Arrêté de l'inspecteur général des eaux et forêts du 27 juillet 1955 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse et créant des réserves pendant la saison 1955-1956 .....	1254
<b>Sociétés. — Parts de fondateurs.</b>	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2229, du 15 juillet 1955, page 1043 .....	1270

TEXTES PARTICULIERS.

<b>Rabat. — Musée des antiquités.</b>	
Arrêté viziriel du 27 juillet 1955 (7 hija 1374) portant dénomination du musée des antiquités à Rabat .....	1270
<b>Juridictions makhzen. — Défenseurs agréés.</b>	
Arrêté viziriel du 27 juillet 1955 (7 hija 1374) portant nomination d'un défenseur agréé près les juridictions makhzen. ....	1270
<b>Équipement frigorifique du Maroc.</b>	
Arrêté viziriel du 27 juillet 1955 (7 hija 1374) complétant l'arrêté viziriel du 4 février 1953 (19 jomada I 1372) relatif à l'équipement frigorifique du Maroc .....	1270
<b>Meknès. — Notariat israélite.</b>	
Arrêté viziriel du 27 juillet 1955 (7 hija 1374) portant nomination d'un notaire israélite (soffer) à Meknès .....	1271
<b>Sociétés de capitaux. — Regroupement des actions.</b>	
Arrêté viziriel du 27 juillet 1955 (7 hija 1374) soumettant aux formalités de regroupement les actions d'une société de capitaux .....	1271
Arrêté viziriel du 27 juillet 1955 (7 hija 1374) soumettant aux formalités de regroupement les actions d'une société de capitaux .....	1271
<b>Route n° 1 (Casablanca à l'Algérie). — Domaine public.</b>	
Arrêté viziriel du 27 juillet 1955 (7 hija 1374) déclassant du domaine public une parcelle de terrain provenant du délaissé d'emprise de la route principale n° 1, de Casablanca à l'Algérie, entre les P.K. 255+964.15 et 256+691.27, autorisant un échange immobilier et incorporant au domaine public les trois parcelles de terrain provenant de cet échange .....	1271
<b>Immeubles collectifs (région de Marrakech).</b>	
Arrêté viziriel du 27 juillet 1955 (7 hija 1374) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Behatra-Nord, circonscription des Abda-Safi (région de Marrakech) .....	1272

<b>Casablanca. — Autoroute périphérique (expropriation).</b> Arrêté viziriel du 27 juillet 1955 (7 hija 1374) déclarant d'utilité publique la modification du nœud D de l'autoroute périphérique (2 <sup>e</sup> section) prévu au croisement de cette autoroute avec la route secondaire n° 106, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires .....	1272
<b>Casablanca. — Expropriation.</b> Arrêté viziriel du 27 juillet 1955 (7 hija 1374) déclarant d'utilité publique l'installation d'un makhzen mobile à Casablanca, au lieu-dit « El-Hank », et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin .....	1273
<b>S.M.P. — Oujda—El-Aïoun—Berguent.</b> Arrêté viziriel du 27 juillet 1955 (7 hija 1374) modifiant la dénomination et la composition de la Société marocaine de prévoyance d'Oujda—El-Aïoun—Berguent .....	1274
<b>Safi. — Cession de terrain.</b> Arrêté viziriel du 27 juillet 1955 (7 hija 1374) autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal de la ville de Safi à l'État chérifien .....	1274
<b>Fès. — Association syndicale (dissolution).</b> Arrêté viziriel du 27 juillet 1955 (7 hija 1374) portant dissolution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du secteur de l'Hippodrome à Fès, constituée par l'arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> avril 1935 (26 hija 1353) ....	1275
<b>Safi. — Acquisition de terrain.</b> Arrêté du directeur général de l'intérieur et des services de sécurité publique du 8 août 1955 autorisant l'acquisition par la ville de Safi d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier .....	1275
<b>Hydraulique.</b> Arrêté du directeur des travaux publics du 1 <sup>er</sup> août 1955 portant ouverture d'enquête sur le projet de prises d'eau par pompage dans la nappe phréatique de la vallée du Sous, au profit de divers propriétaires .....	1275
Arrêté du directeur des travaux publics du 5 août 1955 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Tamdrost et ses sources tribulaires entre Ras-el-Aïn et Sidi-Khoulem (région de Casablanca) .....	1275
Arrêté du directeur des travaux publics du 10 août 1955 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Guissèr .....	1275
<b>Ports de Mazagan et de Mogador. — Taxes.</b> Arrêté du directeur des travaux publics du 8 août 1955 modifiant l'arrêté du directeur des travaux publics du 15 octobre 1953 fixant les taux des taxes à appliquer dans le port de Mazagan .....	1276
Arrêté du directeur des travaux publics du 8 août 1955 modifiant l'arrêté du directeur des travaux publics du 15 octobre 1953 fixant les taux des taxes à appliquer dans le port de Mogador .....	1277
<b>Permis miniers.</b> Liste des permis de recherche accordés le 1 <sup>er</sup> juillet 1955 ....	1278
Liste des permis de recherche accordés le 16 juillet 1955 ....	1279
Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de juillet 1955 .....	1283
Liste des demandes de permis de recherche annulées au cours du mois de juillet 1955 .....	1283
Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de juillet 1955 .....	1283

Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois de juillet 1955 .....	1285
Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de septembre 1955.	1285

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES COMMUNS.

Arrêté viziriel du 27 juillet 1955 (7 hija 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 14 décembre 1949 (22 safar 1369) portant institution d'un capital-décès au profit des ayants droit des fonctionnaires décédés .....	1287
---	------

### TEXTES PARTICULIERS.

<b>Direction de l'intérieur.</b> Arrêté du directeur de l'intérieur du 23 juillet 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'attachés de municipalité de la direction de l'intérieur .....	1287
<b>Direction des services de sécurité publique.</b> Arrêté résidentiel du 10 août 1955 portant attribution d'une prime spéciale à certains militaires non officiers de la légion de gendarmerie du Maroc .....	1288
Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 8 août 1955 portant ouverture d'un concours pour vingt-cinq emplois d'inspecteur de police .....	1288
<b>Direction des travaux publics.</b> Arrêté viziriel du 27 juillet 1955 (7 hija 1374) instituant des règles spéciales et temporaires d'accès aux cadres d'ingénieur, d'adjoint technique et d'agent technique des travaux publics en faveur des Marocains .....	1289
<b>Direction de l'agriculture et des forêts.</b> Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 17 juin 1955 modifiant l'arrêté du 9 février 1949 fixant les conditions de fonctionnement de l'école marocaine d'agriculture .....	1289
<b>Direction de l'instruction publique.</b> Arrêté viziriel du 27 juillet 1955 (7 hija 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 26 janvier 1952 (28 rebia II 1371) complétant l'arrêté viziriel du 14 août 1943 (12 chaabane 1362) portant statut du personnel de l'enseignement technique et professionnel .....	1280
<b>Direction de la santé publique et de la famille.</b> Arrêté viziriel du 27 juillet 1955 (7 hija 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé publique et de la famille ....	1290
Arrêté viziriel du 27 juillet 1955 (7 hija 1374) complétant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé publique et de la famille.	1290

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois .....	1290
Nominations et promotions .....	1291
Honorariat .....	1303
Admission à la retraite .....	1303
Elections .....	1303

Résultats de concours et d'examens .....	1303
Remise de dette .....	1304

### AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	1304
Accord commercial franco-grec du 28 juin 1955 .....	1304

### TEXTES GÉNÉRAUX

**Arrêté viziriel du 27 juillet 1955 (7 hija 1374) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 24 janvier 1953 (8 jourmada I 1372) abrogeant et remplaçant l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage.**

#### LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 19 janvier 1953 (3 jourmada I 1372) abrogeant et remplaçant le dahir du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1953 (8 jourmada I 1372) abrogeant et remplaçant l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage et notamment l'article 38 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

**ARTICLE PREMIER.** — Le dixième alinéa de l'article 38 de l'arrêté viziriel susvisé du 24 janvier 1953 (8 jourmada I 1372) est remplacé par le texte suivant :

« Le réservoir de carburant, y compris ses orifices (ou le « réservoir principal, dans le cas où il y a une nourrice) doit être « situé à l'extérieur des compartiments de la caisse réservés aux « voyageurs, au personnel et aux bagages ou marchandises. Il ne « doit en aucun cas se trouver au-dessus de ces compartiments.

« Il doit en être séparé par une cloison incombustible, continue « et complètement étanche, la partie inférieure du réservoir étant « toujours libre, de manière que les pertes ou fuites de carburant « soient évacuées directement vers le sol sans aucune obstruction.

« Son orifice de remplissage doit être extérieur à la carrosserie. »

**ART. 2.** — Pour les véhicules en circulation à la date de parution du présent arrêté viziriel, les dispositions ci-dessus leur seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Fait à Rabat, le 7 hija 1374 (27 juillet 1955).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 août 1955.

Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

**BURIN DES ROZIER.**

#### Références :

Dahir du 19-1-1953 (B.O. n° 2104, du 20-2-1953, p. 233) ;  
Arrêté viziriel du 24-1-1953 (B.O. n° 2104, du 20-2-1953, p. 238) ;  
Arrêté ministériel français du 17-7-1954 (J.O. du 21-7 et 27-7-1954).

**Arrêté résidentiel du 5 août 1955 modifiant l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1943 pris pour l'application de l'arrêté viziriel du 8 janvier 1943 modifiant le statut de la viticulture.**

**M. GILBERT GRANDVAL, AMBASSADEUR DE FRANCE,  
COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Commandeur de la Légion d'honneur,  
Compagnon de la Libération,**

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 8 janvier 1943 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1943, modifié par les arrêtés résidentiels des 8 novembre 1945, 26 octobre 1946, 13 octobre 1947, 1<sup>er</sup> août 1951, 7 août 1953, pris pour l'application de l'arrêté viziriel du 8 janvier 1943 modifiant le statut de la viticulture,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 2 de l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1943 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La superficie maximum qui peut être nouvellement complantée en vigne dans une exploitation est déterminée « en appliquant les coefficients suivants :

« 50 % à la première tranche de 10 hectares de l'exploitation ;  
« 25 % à la tranche de l'exploitation comprise entre 10 et « 50 hectares.

« Toutefois, les exploitations viticoles, dont les propriétaires « seraient autorisés à accroître les superficies dans les conditions « ci-dessus, ne pourront avoir une surface totale supérieure à « 15 hectares. »

Rabat, le 5 août 1955.

**GILBERT GRANDVAL.**

#### Références :

Arrêté viziriel du 10-8-1937 (B.O. n° 1294 bis, du 14-8-1937, p. 1129) ;  
— du 8-1-1943 (B.O. n° 1576, du 8-1-1943, p. 23 et 24) ;  
— et arrêté résidentiel du 6-11-1945 (B.O. n° 1733, du 11-1-1946, p. 16) ;  
Arrêté résidentiel du 26-10-1946 (B.O. n° 1775, du 1<sup>er</sup>-11-1946, p. 981) ;  
Arrêté viziriel et arrêté résidentiel du 13-10-1947 (B.O. n° 1828, du 7-11-1947, p. 1131) ;  
Arrêté résidentiel du 8-1-1943 (B.O. n° 1576, du 8-1-1943, p. 23 et 24) ;  
— du 7-8-1943 (B.O. n° 2129, du 14-8-1953, p. 1143).

### Arrêté résidentiel du 9 août 1955

relatif à la réunion des conseils de révision :

- 1<sup>er</sup> de la classe 1956 (Français de souche européenne, Français musulmans d'Algérie) ;
- 2<sup>o</sup> des Tunisiens musulmans nés en 1935 et 1936, recensés avec la classe 1956 ;
- 3<sup>o</sup> des jeunes gens ajournés de la classe 1953 (troisième présentation) pour lesquels les conseils de révision devront prendre une décision définitive d'aptitude ou d'inaptitude au service militaire ;
- 4<sup>o</sup> des jeunes gens ajournés des classes 1954 et 1955 (deuxième présentation).

**M. GILBERT GRANDVAL, AMBASSADEUR DE FRANCE,  
COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Commandeur de la Légion d'honneur,  
Compagnon de la Libération,**

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 13 septembre 1954 relatif à la formation de la classe 1956 ;

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées du 13 septembre 1954 (J.O. du 17 septembre 1954, p. 8900),

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué dans les régions ou territoires civils et militaires de la zone française du Maroc, indiqués au tableau ci-après, un conseil de révision composé comme suit :

le chef de la région ou du territoire ou son suppléant, président; deux notables français désignés par le chef de la région, membres civils ;

un officier supérieur désigné par le général commandant supérieur des troupes du Maroc, membre militaire.

Les membres du conseil de révision seront convoqués pour l'heure du conseil de révision.

Les médecins devant assister le conseil de révision ou composer éventuellement la commission médicale, seront désignés confidentiellement par le général commandant supérieur des troupes du Maroc. Les décisions qui désigneront ces médecins ne seront pas publiées.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de la loi du 22 janvier 1931 et de l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935, une commission médicale composée de trois médecins sera chargée, avant la réunion publique du conseil de révision et le même jour, de l'examen préalable des jeunes gens qui en feraient la demande.

Toutefois, il ne sera constitué de commission médicale qu'à Rabat, Casablanca, Marrakech, Meknès, Fès et Oujda.

ART. 3. — Les jeunes gens seront convoqués en personne devant le conseil de révision siégeant soit dans la localité la plus rapprochée de leur résidence, soit dans celle que les moyens de communication leur permettront d'atteindre plus facilement.

Cette localité pourra se trouver dans la région de résidence des intéressés ou dans une région voisine.

Toutefois, les jeunes gens résidant à plus de 50 kilomètres du lieu de réunion d'un conseil de révision seront visités en présence soit du contrôleur civil, soit du chef du bureau des affaires indigènes par un médecin militaire désigné, sur la demande de l'autorité intéressée, par le général commandant la division ou la subdivision.

Le compte rendu de ces visites sera adressé avant le 15 novembre 1955 directement au commandant du bureau de recrutement à Rabat, pour homologation par le conseil de révision à la séance de clôture du 15 décembre 1955. Il devra indiquer pour chaque intéressé et en vue de l'établissement de la fiche médicale prévue par l'instruction du 25 février 1935 (J.O. du 25 février 1935, p. 2405) :

- 1° les caractéristiques physiques (taille, poids, périmètre thoracique, indice de robusticité, vision, audition) ;
- 2° le profil médical (E.V.A.S.I.F.X.) ;
- 3° les antécédents héréditaires et personnels ;
- 4° les tares, infirmités ou déficiences diverses constatées ;
- 5° les propositions concernant l'aptitude au service ou l'inaptitude à différentes armes ou à différents services.

Les dispositions prévues pour les « bons en observation » au moment de leur incorporation, pourront être prises à l'égard des jeunes gens visités par l'autorité locale.

ART. 4. — Les jeunes gens recensés dans un département ou territoire autre que le Maroc, et qui, par suite de leur résidence dans le Protectorat, sont autorisés à être examinés par les conseils de révision au Maroc, seront convoqués pour les séances normales. Il appartient aux intéressés de formuler cette demande d'autorisation auprès de l'autorité administrative dont dépend leur lieu de recensement.

Toutefois, ceux de ces jeunes gens dont les dossiers parviendraient aux régions après la date des séances normales, seront examinés par le conseil de révision au cours d'une séance spéciale qui aura lieu le 3 novembre 1955, à Rabat.

Aucun dossier concernant cette catégorie de jeunes gens ne pourra être examiné en séance de clôture.

Le tableau ci-après indique les lieux, dates et heures des séances du conseil de révision :

LIEU DE RÉUNION	DATE DES SEANCES	HEURES du commencement de l'examen de la commission médicale	HEURES du commencement de la séance du conseil de révision
Rabat .....	Mardi 4 octobre 1955.	8 heures	8 h. 15
Casablanca .....	Jeudi 6 octobre 1955.	8 h. 15	8 h. 30
Casablanca .....	Vendredi 7 octobre 1955.		8 heures
Port-Lyauley .....	Lundi 10 octobre 1955.		8 h. 45
Petitjean .....	Lundi 10 octobre 1955.		15 heures
Meknès .....	Mardi 11 octobre 1955.	8 heures	8 h. 15
Fès .....	Mercredi 12 octobre 1955.	8 heures	8 h. 15
Taza .....	Jeudi 13 octobre 1955.		8 heures
Taurirt .....	Jeudi 13 octobre 1955.		15 heures
Oujda .....	Vendredi 14 octobre 1955.	8 heures	8 h. 15
Berkane .....	Samedi 15 octobre 1955.		8 heures
Settat .....	Lundi 24 octobre 1955.		8 heures
Oued-Zem .....	Lundi 24 octobre 1955.		15 heures
Beni-Mellal .....	Mardi 25 octobre 1955.		8 heures
Marrakech .....	Mardi 25 octobre 1955.		15 h. 15
Agadir .....	Jeudi 27 octobre 1955.		8 heures
Mogador .....	Vendredi 28 octobre 1955.		8 heures
Safi .....	Vendredi 28 octobre 1955.		14 heures
Mazagan .....	Samedi 29 octobre 1955.		8 heures
Séance réservée aux jeunes gens recensés hors du territoire de la zone française du Maroc (retardataires) :			
Rabat .....	Jeudi 3 novembre 1955.		9 heures
Séance de clôture à Rabat.			
	Jeudi 15 décembre 1955.		8 heures

Un représentant des services municipaux (ou de l'autorité locale, devra assister à la séance du conseil de révision pour donner tous renseignements complémentaires demandés par le président sur les conscrits.

Ce représentant sera, sauf empêchement, le fonctionnaire qui a établi le tableau de recensement.

ART. 5. — Les jeunes gens désireux d'obtenir un sursis d'incorporation dans les conditions fixées par les articles 22 et 23 de la loi de recrutement (présence sous les drapeaux d'un frère accomplissant la durée légale du service actif, soutien de famille, études, apprentissage, exploitation agricole, commerciale ou industrielle, résidence à l'étranger), doivent adresser une demande, accompagnée des pièces justificatives, à l'autorité municipale ou locale de leur résidence qui donne son avis et l'envoie au chef de région pour être transmise au conseil de révision qui statue.

Les jeunes gens autorisés à se faire examiner par le conseil de révision du Maroc en tant que recensés dans un département ou territoire autre que le Maroc, devront adresser leur dossier de demande de sursis à l'autorité administrative dont relève le lieu de leur recensement.

ART. 6. — L'ordre de présentation devant le conseil de révision sera le suivant :

- 1° Ajournés des classes antérieures ;
- 2° Jeunes gens français de souche européenne ;
- 3° Jeunes gens français appartenant à un bureau de recrutement autre que celui du Maroc, autorisés à se faire visiter au Maroc ;
- 4° Jeunes gens français musulmans d'Algérie ;
- 5° Tunisiens musulmans.

ART. 7. — Les jeunes gens atteints de maladies ou infirmités devront se munir de pièces médicales originales (certificats, ordonnances du médecin traitant, etc.) ou de copies de ces pièces certifiées conformes par l'autorité municipale ou locale de contrôle.

ART. 8. — Tout intéressé qui ne se présentera pas en temps utile devant le conseil de révision compétent devra se rendre à ses frais à la séance de clôture qui aura lieu le 15 décembre 1955, à Rabat, faute de quoi il sera déclaré « bon absent » et effectuera quinze jours de service supplémentaire.

ART. 9. — Les chefs de région ou de territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions seront portées par leurs soins à la connaissance du public par des insertions dans la presse et des avis affichés aux portes des services municipaux, des bureaux de contrôle et casernes de gendarmerie.

Rabat, le 9 août 1955.

GILBERT GRANDVAL.

#### Instruction résidentielle du 9 août 1955 pour l'application de l'arrêté résidentiel du 9 août 1955 relatif à la réunion des conseils de révision.

Les autorités chargées de l'application de l'arrêté résidentiel devront se conformer aux prescriptions suivantes :

##### I. — Convocation des jeunes gens recensés.

Les jeunes gens seront convoqués au lieu de réunion trente minutes avant l'heure fixée pour la séance du conseil de révision.

L'ordre de convocation du modèle 13 de l'instruction du 4 décembre 1935, sera complété par la mention suivante :

« En cas de non-présentation et à défaut d'excuse valable, l'intéressé sera appelé sous les drapeaux quinze jours avant la date normale prévue pour l'incorporation de sa classe (art. 19 de la loi sur le recrutement). »

##### II. — Police des séances et opérations de révision.

La police des séances de la commission médicale sera assurée par un gradé de la gendarmerie assisté de quatre ou cinq gendarmes avisés par le chef de la région ou du territoire (ou de l'autorité locale de contrôle).

Le délai prévu au paragraphe I sera employé par le commandant du bureau de recrutement pour donner aux conscrits tous renseignements utiles, leur distribuer la fiche individuelle à utiliser pour la pesée et la mensuration.

Il est expressément recommandé aux jeunes gens de prendre leurs dispositions pour se trouver à l'heure fixée au lieu des opérations et de se munir de tous les documents en leur possession susceptibles d'éclairer leur situation.

##### III. — Sursis d'incorporation.

Des sursis d'incorporation (première attribution) seront accordés aux jeunes gens de la classe 1956 dans les conditions fixées par les articles 22 et 23 de la loi du 31 mars 1928.

Les jeunes gens désireux de bénéficier d'un sursis d'incorporation seront invités à se conformer aux indications qui leur seront données à cet égard par les autorités locales. Afin d'éviter toute contestation ultérieure, les demandes de sursis d'incorporation devront être soigneusement datées et les autorités locales remettront aux intéressés un accusé de réception de leur demande.

L'attention des jeunes gens sera spécialement attirée sur le fait que le conseil de révision est seul habilité à accorder des sursis d'incorporation et que, dans ces conditions, les intéressés doivent établir leur demande avant la clôture des opérations de révision, quelle que soit la date de leur naissance, leur lieu de recensement ou les modalités d'incorporation d'une classe précédente.

Conformément aux prescriptions du dixième modificatif n° 58.584 PM/7/AM du 21 avril 1950 à l'instruction du 4 décembre 1935, les demandes de sursis devront être accompagnées d'un certificat délivré par le commandant d'unité-cadre du service pré militaire ou de la société sportive agréée à laquelle appartiennent les jeunes gens, établissant que les intéressés sont en situation régulière vis-à-vis du service pré militaire.

Sont dispensés de fournir ce certificat :

1° Les étudiants en médecine, pharmacie, chirurgie-dentaire, les élèves des écoles vétérinaires ;

2° Les élèves des écoles de navigation et d'hydrographie, les inscrits maritimes ;

3° Les jeunes gens en résidence à l'étranger ;

4° Ceux qui résident dans les territoires d'outre-mer, pays de Protectorat et États associés, s'il n'y existe aucune formation pré militaire.

Les jeunes gens visés aux paragraphes 3° et 4° précédents doivent produire une attestation du gouverneur, du résident ou du consul ;

5° Les jeunes gens produisant un certificat médical constatant qu'ils sont inaptes ou ajournés au service pré militaire.

##### IV. — Situation des fils d'étrangers et des Français possédant la faculté de répudier la nationalité française.

L'attention des autorités administratives est attirée sur le cas des jeunes gens visés à l'article 12 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée. Les fils d'étrangers nés en France, les Français, sauf faculté de répudiation, n'ayant pas atteint, lors du recensement de la classe 1956 l'âge auquel ils pouvaient décliner ou répudier la nationalité française n'ont dû être recensés que sur leur demande.

De plus les intéressés, en même temps qu'ils ont manifesté l'intention de participer volontairement aux opérations de recrutement de l'armée, ont dû être invités, conformément à la note ministérielle n° 155.765 PM/7/AN du 18 septembre 1951 :

1° A souscrire devant le juge de paix de leur résidence une déclaration en vue d'acquiescer la nationalité française, dans les conditions fixées par les articles 52 à 58 du Code de la nationalité française (ordonnance du 19 octobre 1945) ;

2° A remplir la déclaration prévue par cette note.

Il appartiendra donc au président du conseil de révision de vérifier que les intéressés se sont conformés à ces dispositions et, dans le cas contraire, de les rayer des tableaux de recensement.

##### V. — Certificat de maladies ou d'infirmités.

Les pièces médicales présentées par les intéressés et utilisées par le conseil de révision seront immédiatement versées au dossier médical prévu pour chaque conscrit par la loi de finances du 28 février 1933 (art. 72, paragr. 3) qui a fait l'objet du règlement d'administration publique du 23 février 1935 et de l'instruction d'application du 25 février 1935 (J.O. du 26 février 1935, p. 2406).

Rabat, le 9 août 1955.

GILBERT GRANDVAL.

#### Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 1<sup>er</sup> août 1955 interdisant l'exposition et la diffusion sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public de toute publication contraire à la moralité publique.

##### LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir du 24 août 1948 complétant, en vue de la protection de la moralité publique, le dahir du 5 décembre 1939 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1948 relatif à l'application du dahir précité.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite l'exposition sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public, ainsi que la diffusion par quelque moyen que ce soit sur les voies publiques, de la publication *Paris-Photos*.

ART. 2. — Les commissaires, chefs de sûretés régionales, les officiers de police judiciaire placés sous leurs ordres, les officiers de gendarmerie et les commandants de brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 1<sup>er</sup> août 1955.

Pour le directeur des services de sécurité publique,  
L'inspecteur général,  
VARLET.

Arrêté de l'inspecteur général des eaux et forêts du 27 juillet 1955 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse et créant des réserves pendant la saison 1955-1956.

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES EAUX ET FORÊTS,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du chef de la division des eaux et forêts du 6 août 1949 portant réglementation permanente de la chasse et les arrêtés qui l'ont modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant les périodes d'ouverture indiquées ci-après et en dehors des zones où elle est interdite, la chasse peut être pratiquée dans les conditions fixées par le dahir du 21 juillet 1923 et l'arrêté du 6 août 1949 portant réglementation permanente de la chasse, susvisés, ainsi que par le présent arrêté.

A. PÉRIODES D'OUVERTURE, JOURS ET MODES DE CHASSE.

ART. 2. — Sur le territoire de la zone française de l'Empire chérifien, les dates d'ouverture et de clôture de la chasse, ainsi que les jours et les modes de chasse, sont fixés ainsi qu'il suit pour les différentes espèces de gibier :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE (1)	DATES DE CLOTURE (2)	JOURS OU LA CHASSE EST PERMISE pendant les périodes d'ouverture	MODES DE CHASSE
Perdreau et lièvre.	18 septembre 1955.	18 décembre 1955 dans la zone sud (3) ; 2 janvier 1956 dans la zone nord (3).	Les mercredis et dimanches, ainsi que les jours fériés suivants : jour de la célébration officielle du Mouloud, 11 novembre, 26 décembre et 2 janvier.	
Lapin (sauf dans l'île de Mogador), gibier d'eau et de passage (4) (sauf la caille), ainsi que les animaux nuisibles énumérés à l'article 5 de l'arrêté susvisé du 6 août 1949.	18 septembre 1955.	11 mars 1956.	Les mercredis et dimanches, ainsi que les jours fériés suivants : jour de la célébration officielle du Mouloud, 11 novembre, 26 décembre et 2 janvier, jusqu'au 18 décembre dans la zone sud et 2 janvier 1956 dans la zone nord, puis tous les jours après ces dates.	
Caille.	18 septembre 1955.	2 avril 1956.	id.	
Lapin dans l'île de Mogador.	19 décembre 1955.	24 juin 1956.	Tous les jours.	
Sanglier.	6 novembre 1955.	11 mars 1956.	Les dimanches, ainsi que les jours fériés suivants : 11 novembre, 26 décembre et 2 janvier jusqu'à cette dernière date, puis, au-delà, les mercredis et dimanches.	La chasse du sanglier et du mouflon ne peut être pratiquée qu'individuellement jusqu'au lundi 2 janvier 1956 inclus ; ensuite, seulement en battue jusqu'au dimanche 11 mars inclus.
Mouflon (5).	18 septembre 1955.	11 mars 1956.	Les mercredis et dimanches, ainsi que les jours fériés suivants : jour de la célébration officielle du Mouloud, 11 novembre, 26 décembre et 2 janvier.	
Gazelle (6).	27 novembre 1955.	26 décembre 1955.	Les mercredis et dimanches et le 26 décembre.	La chasse de la gazelle ne peut être pratiquée qu'individuellement ; la chasse à courre, y compris la simple poursuite à cheval sans chien, est interdite.

(1) Au lever du soleil.

(2) Au coucher du soleil.

(3) La limite entre les deux zones est matérialisée par la voie ferrée de Safi à Ben Guerir, la route allant de ce centre à El-Kolha-des-Sraïma, la route de Marrakech à Fès jusqu'à son intersection avec la limite administrative des régions de Casablanca et de Marrakech, enfin la limite de cette dernière région.

(4) Les gibiers d'eau et de passage sont énumérés ci-après : bécasse, bécassine, canard, chevalier, courlis, foulque, ganga, grèbe, merle, macreuse, oie, plongeon, pluvier, poule d'eau, râles divers, sarcelle, vanneau.

(5) Sauf dans la zone définie à l'article 8, § 4°, du présent arrêté.

(6) La chasse de la gazelle n'est autorisée que dans les zones définies à l'article 8, § 2°, du présent arrêté.

#### B. RÉGLEMENTATION SPÉCIALE.

ART. 3. — *Chasse en battue.* — Les autorisations spéciales de chasse en battue du sanglier et du mouflon, visées à l'article 6 de l'arrêté susvisé du 6 août 1949, sont délivrées par le chef de région ou son délégué.

Le montant de la redevance prévue au même article est fixé à 2.000 francs pour la chasse en battue d'une seule espèce, sanglier ou mouflon ; si la chasse des deux espèces est autorisée simultanément le montant de la redevance est porté à 4.000 francs.

Les demandes d'autorisation de battue, établies sur imprimé spécial à retirer à la circonscription forestière locale et accompagnées d'un mandat-poste de la somme fixée à l'alinéa précédent au nom du percepteur dans le ressort duquel se trouve ladite circonscription, doivent parvenir à la circonscription forestière intéressée quinze jours au moins et trente jours au plus avant la date demandée pour la battue.

Tout chasseur ayant déjà obtenu une autorisation de chasse en battue est primé dans la répartition des battues restantes par les chasseurs qui n'ont pas encore obtenu d'autorisation semblable et qui ont présenté leur demande dans les délais réglementaires ci-dessus indiqués. L'attribution des battues a lieu le dixième jour qui précède la date fixée pour les battues.

Nonobstant la disposition prévue à l'alinéa précédent, en cas de concurrence de plusieurs listes de chasseurs, priorité est donnée à celle ne comprenant aucun chasseur ayant déjà participé, depuis l'ouverture de la chasse à quatre battues ou plus sur le territoire de la région administrative intéressée, ou à celle qui en comprend le plus petit nombre.

ART. 4. — *Destruction des animaux nuisibles.* — A partir du 18 septembre 1955 au lever du soleil jusqu'au 11 mars 1956 au coucher du soleil, la destruction des animaux nuisibles ne peut être effectuée que par les propriétaires ou les possesseurs sur leurs terres, ou par les personnes ayant reçu d'eux une délégation écrite.

La destruction des animaux nuisibles est interdite par temps de neige.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 6 août 1949 la destruction des calandres, calandrelles, pigeons et tourterelles est interdite du 30 juin, au coucher du soleil, à la date d'ouverture de la chasse de la saison 1956-1957, au lever du soleil.

Les espèces qui peuvent faire l'objet des mesures de destruction prévues au cinquième alinéa de l'article 7 de l'arrêté réglementaire permanent sont les mouflons et les gazelles.

Pendant la période du 18 septembre 1955 au 11 mars 1956 inclus, les propriétaires ou les possesseurs peuvent détruire ou faire détruire les lapins sur leurs terres, par tous les moyens, sauf ceux énumérés au sixième alinéa de l'article 7 de l'arrêté susvisé du 6 août 1949.

Le colportage et le commerce des lapins détruits sont autorisés.

Après le 11 mars 1956, aucune autorisation de destruction des lapins ne sera accordée ; le colportage et le commerce en seront interdits.

ART. 5. — *Nombre de pièces.* — Le nombre maximal de pièces de gibier sédentaire (lièvre ou perdreau) qu'un chasseur peut abattre au cours d'une même journée de chasse est fixé à sept perdreaux et un lièvre.

Pendant la période de chasse individuelle, pour le sanglier et le mouflon, et pendant la période spéciale d'ouverture, pour la gazelle, un chasseur ne peut abattre plus d'une bête de ces espèces par journée de chasse.

ART. 6. — *Interdiction de la vente du gibier.* — Sont interdits, sous quelque forme que ce soit, la mise en vente, la vente et l'achat des espèces suivantes : perdreau, lièvre, gazelle, mouflon, sanglier.

Cette interdiction s'étend à la détention de gibier de ces espèces dans les lieux visés à l'article 10 bis du dahir susvisé du 21 juillet 1923.

ART. 7. — *Licence de chasse en forêt domaniale.* — Le prix de la licence de chasse en forêt, permettant de chasser dans les parties non louées ou non mises en réserve des forêts soumises au régime forestier de la zone française du Maroc, est fixé à 650 francs.

La demande de licence doit être accompagnée : du permis de chasse du pétitionnaire ou d'une attestation fournie par l'autorité qui l'a délivré ; d'un mandat de 650 francs au nom du percepteur ; et, le cas échéant, du montant des frais de timbre de dimension et des frais d'envoi (1).

Le prix de la licence journalière exceptionnelle pour battue est fixé à 200 francs.

ART. 8. — *Espèces protégées.* — Est interdite :

1° Sur toute l'étendue de la zone française de l'Empire chérifien, la chasse de la panthère, du lynx caracal, de la hyène, du cerf, des espèces d'outardes dites « Grande outarde » (*Choriotis arabs*), « Outarde houbara » (*Chlamydotis undulata*) et « Outarde barbue » (*Otis Tarda*), du francolin, de la perdrix chukar, de la pintade sauvage, du faisán ;

2° La chasse de la gazelle en dehors de l'étendue de la région d'Agadir, du territoire de Taza et de la partie de la région d'Oujda située au sud d'une ligne matérialisée par la route d'El-Aricha à Berguent, depuis la frontière algérienne jusqu'à Berguent, puis par la piste de Berguent à Taourirt jusqu'à Aïn-Serrak, puis par la piste d'Aïn-Serrak à Rhoess, puis par le cours de l'oued Za jusqu'à son confluent avec l'oued Moulouya ; le transport des gazelles tuées, hors des zones où la chasse de ce gibier est autorisée, ne peut être effectué qu'avec un permis de colportage délivré par le chef de l'administration des eaux et forêts ou son délégué ;

3° La chasse du sanglier dans la forêt domaniale de la Mamora (circonscriptions forestières de Salé et de Port-Lyautey) ;

4° La chasse du mouflon sur la partie du territoire du cercle de Mogador située au nord de l'oued Tamri.

L'interdiction prévue au présent article concernant la panthère ne fait pas obstacle à la destruction des bêtes de cette espèce qui constitueraient un danger pour les humains ou les animaux domestiques. Toutefois, sauf en cas de danger ou dommage actuel ou imminent,

(1) Le montant des frais de timbre de dimension (80 fr.) et d'envoi (50 fr.) sont à verser, le cas échéant, directement à la circonscription des eaux et forêts.

seule l'autorité régionale, ou son délégué, est qualifiée pour autoriser ladite destruction, après avis conforme du service forestier régional ou local.

Quiconque a tué une panthère en vertu des dispositions prévues à l'alinéa précédent doit, s'il veut conserver la propriété de la dépouille de l'animal, acquitter au profit du Trésor une redevance dont le montant est fixé à 30.000 francs.

Cette somme est versée à la caisse du percepteur dont relève la circonscription forestière locale, au vu d'un titre de recouvrement établi par cette dernière.

Si l'intéressé refuse d'effectuer le versement dans le délai fixé par le titre de recouvrement, la dépouille de la panthère tuée devient la propriété de l'État ; elle est vendue au profit du Trésor suivant les règles de cession des produits du domaine.

Le transport ou la mise en vente des dépouilles de panthère est subordonné à la présentation d'un permis de colportage délivré par le représentant de l'administration des eaux et forêts le plus voisin constatant que le montant de la redevance prévue ci-dessus a été acquitté. Les dépouilles de panthère transportées ou mises en vente sans permis sont saisies et vendues comme il est dit ci-dessus.

### C. RÉSERVES.

ART. 9. — En vue de la reconstitution du gibier et par application de l'article 4 du dahir susvisé du 21 juillet 1923, il est créé, en plus des réserves permanentes prévues à l'article 10 de l'arrêté précité du 6 août 1949, les réserves ci-après où la chasse de tout gibier est interdite durant la saison 1955-1956 sauf, toutefois, sur les immeubles ruraux qu'elles englobent sur lesquels le droit de chasse a été amodié :

#### RÉGION DE RABAT.

##### I. RÉSERVES PERMANENTES.

###### Circonscription de Rabat-Banlieue.

Trois réserves (n° 1/R à 3/R) :

La première, dite « Réserve permanente de la forêt de Temara » (n° 1/R), constituée par la partie de la forêt de Temara, limitée : au nord-est, par la tranchée B, et, au sud-ouest, par la piste muletière de Temara à Aïn-Hallouf (cette réserve se prolonge au nord-est de la tranchée B par la réserve annuelle n° 2/R, décrite ci-après, et au sud-ouest par un lot loué) ;

La deuxième, dite « Réserve permanente de Bled-ech-Chtob » (n° 2/R), limitée : au nord-est et à l'est, par le chemin tertiaire n° 253 qui double, à l'est, la route n° 208 en passant par le lieudit « Bled-ech-Chtob » ; au sud-ouest, par la route secondaire n° 208 de Sidi-Bettache à Sidi-Yahya-des-Zaër ;

La troisième, dite « Réserve permanente de Sidi-Bettache-Nord » (n° 3/R), constituée par la partie de la forêt domaniale des Beni-Abid située à l'est de la route secondaire n° 208 (de Sidi-Yahya-des-Zaër à Sidi-Bettache) et au nord de la route secondaire n° 106 (de Khemissèt à Casablanca) (cette réserve se prolonge au sud par la réserve permanente n° 5/R, décrite ci-après).

###### Circonscription de Marchand.

Trois réserves (n° 4/R à 6/R) :

La première, dite « Réserve permanente de Lalla-Regraga » (n° 4/R), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Mechrâ, d'aval en amont, depuis son confluent avec l'oued Koriffa jusqu'au point où il est coupé par une piste allant de Lalla-Regraga à Sidi-Boujouda ; à l'est, par ladite piste, depuis ce point jusqu'à Lalla-Regraga où elle rejoint la route secondaire n° 218 (de Merchouche à la route n° 22, de Rabat au Tadla) ; au sud et à l'ouest, par la route n° 218, de Lalla-Regraga jusqu'au radier de l'oued Koriffa, puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'au confluent de l'oued Mechrâ ;

La deuxième, dite « Réserve permanente de Sidi-Bettache-Sud » (n° 5/R), constituée par la partie de la forêt domaniale des Beni-Abid située à l'est du chemin tertiaire n° 259, allant de Sidi-Bettache à El-Khetouate par Bir-el-Mekki, et au sud de la route secondaire n° 106 (de Casablanca à Khemissèt) (cette réserve se prolonge au sud la troisième réserve permanente de la circonscription de Rabat-Banlieue, dite « Réserve de Sidi-Bettache-Nord » (n° 3/R), décrite ci-dessus ; en outre, elle se prolonge à l'ouest par la réserve annuelle n° 24/R, décrite ci-après) ;

La troisième, dite « Réserve permanente de Sibara » (n° 6/R), constituée par la partie de la forêt domaniale de Sibara, située à l'est du chemin tertiaire n° 2579 (de Sibara à la route principale n° 22, de Rabat au Tadla) et au sud du chemin tertiaire n° 2617, reliant, par la maison forestière d'Aïn-Guernounèche, le chemin tertiaire n° 2579 à la route principale n° 22.

#### Circonscription de Salé.

Quatre réserves (n° 7/R à 10/R) :

La première, dite « Réserve permanente de Sidi-Azzouz » (n° 7/R), constituée par la partie de la forêt domaniale des Sehoul, limitée : au nord et à l'est, par le périmètre forestier, du point où la route secondaire n° 204 (de Rabat à Moulay-Idriss-Arhhbal) entre en forêt jusqu'à la borne n° 48 du domaine forestier ; au sud, par la piste carrossable allant de la borne n° 48 à la borne n° 126, puis par le périmètre de la forêt, de la borne n° 126 à la borne n° 134, où la route n° 204 sort de la forêt ; au sud-ouest, par cette route, de cette borne jusqu'au point visé ci-dessus, où cette route pénètre en forêt (cette réserve se prolonge au nord et à l'est par la réserve annuelle n° 26/R, décrite ci-après) ;

La deuxième, dite « Réserve permanente d'Aïn-Kechba » (n° 8/R), qui empiète au sud-est sur le territoire de la circonscription de Marchand, constituée par la partie de la forêt domaniale des Sehoul, dite « canton de l'Aïn-Kechba », située entre la piste carrossable de Sidi-Azzouz à Moulay-Idriss-Arhhbal, prolongeant la route secondaire n° 204, et la piste allant de Sidi-Mohammed-Tahar à Moulay-Idriss-Arhhbal, qui la double au nord (cette réserve se prolonge au nord-est, à l'est et au sud-est par la réserve annuelle n° 26/R, décrite ci-après) ;

La troisième, dite « Réserve permanente de Bled-Dendoun » (n° 9/R), constituée par la partie de la forêt domaniale de la Mamora, limitée : au nord-est, par la tranchée centrale, depuis le point où elle pénètre en forêt jusqu'à la maison forestière de Bled-Dendoun ; à l'est, par la tranchée A, de cette maison forestière à la tranchée A 2 ; au sud, par cette tranchée jusqu'à sa sortie de forêt ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt, depuis ce point de sortie jusqu'à la tranchée centrale (cette réserve se prolonge au sud par la réserve annuelle n° 28/R, décrite ci-après) ;

La quatrième, dite « Réserve permanente de Sidi-Amira » (n° 10/R), constituée par la partie de la forêt domaniale de la Mamora, limitée : au nord, par tranchée A 2, du point où elle coupe la tranchée A jusqu'à sa sortie de forêt dans la vallée de l'oued Fouarate ; à l'est, par le périmètre de la forêt, de la tranchée A 2 jusqu'au point où il est coupé par la piste allant de la route principale n° 1 au Fouarate, puis par cette piste jusqu'à sa sortie de forêt, puis par le périmètre de la forêt jusqu'au point où il est coupé par la route principale n° 1 ; au sud, par la route principale n° 1, de ce point à l'embranchement de la tranchée A ; à l'ouest, par la tranchée A, de la route principale n° 1 à son carrefour avec la tranchée A 2 (cette réserve se prolonge à l'ouest par la réserve annuelle n° 28/R, décrite ci-après) ;

En outre, la première réserve du cercle des Zemmour (n° 11/R), décrite ci-après, empiète sur le territoire de la circonscription de Salé.

#### Cercle des Zemmour.

Huit réserves (n° 11/R à 18/R) :

La première, dite « Réserve permanente de Monod » (n° 11/R), qui empiète au sud-ouest sur le territoire de la circonscription de Salé, constituée par le triangle de la forêt domaniale de la Mamora, limitée : au nord-est, par la route principale n° 29 (de Port-Lyautey à Monod), depuis la tranchée B jusqu'à la route principale n° 1 ; au sud, par cette dernière route jusqu'à la tranchée B ; au nord-ouest, par ladite tranchée jusqu'à la route n° 29 (de Port-Lyautey à Monod) ;

La deuxième, dite « Réserve permanente d'El-Kansera-du-Beth » (n° 12/R), constituée par la totalité de la forêt domaniale d'El-Kansera-du-Beth) ;

La troisième, dite « Réserve permanente de Sidi-az-Zemri » (n° 13/R), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 2590 (de Moulay-Idriss-Arhhbal à Tiflèt), du point où il traverse l'oued Boure-

greg jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2571 ; à l'est, par ce dernier chemin jusqu'à la naissance de l'oued Defla ; au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Bouregreg ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, de ce confluent jusqu'au point où il est coupé par le chemin tertiaire n° 2590 susvisé (cette réserve se prolonge vers l'ouest par la réserve annuelle n° 26/R, décrite ci-après) ;

La quatrième, dite « Réserve permanente de Camp-Bataille » (n° 14/R), limitée : au nord-ouest, par la route principale n° 1, de l'embranchement du chemin tertiaire n° 2534 allant à Camp-Bataille jusqu'au pont sur l'oued Beth ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, de ce pont jusqu'au gué du chemin tertiaire n° 2534 ; au sud, par ce dernier chemin, du gué précédent jusqu'à la rencontre dudit chemin avec la route principale n° 1 (cette réserve englobe une partie de la réserve permanente constituée par le périmètre de reboisement dit « de l'oued Beth » qui la prolonge au nord-est et à l'est ; en outre, elle se prolonge vers le sud par la réserve annuelle n° 34/R, décrite ci-après) ;

La cinquième, dite « Réserve permanente de Kasbèt-Harira » (n° 15/R), limitée : au nord-est, par le chemin tertiaire n° 2572 (de Khemissèt à Ouljèt-es-Soltane), de l'embranchement de la piste de la plâtrière, à proximité du marabout de Sidi-Ali, jusqu'à son intersection, à 500 mètres au nord de la maison forestière de Kasbèt-Harira, avec une piste muletière desservant la plâtrière ; au sud, par cette piste muletière jusqu'à la plâtrière ; à l'ouest, par la piste de la plâtrière jusqu'à sa rencontre avec le chemin tertiaire n° 2572 précité (cette réserve se prolonge vers le nord-est, l'est et le sud par la réserve annuelle n° 34/R, décrite ci-après) ;

La sixième, dite « Réserve permanente de Bou-Ouchchane » (n° 16/R), constituée par la totalité du canton forestier de Bou-Ouchchane en cours de reboisement (cette réserve est partiellement englobée dans la réserve annuelle n° 33/R, décrite ci-après, qu'elle prolonge à l'ouest) ;

La septième, dite « Réserve permanente de Sidi-Amar » (n° 17/R), constituée par la totalité du canton forestier de Sidi-Amar (cette réserve est englobée par la réserve annuelle n° 33/R, décrite ci-après) ;

La huitième, dite « Réserve permanente de l'oued Tiflèt » (n° 18/R), constituée par la partie de l'enclave E de la forêt domaniale de la Mamora située au sud de la tranchée centrale de cette forêt, et par la totalité de l'enclave F de cette même forêt ; ces deux enclaves s'étendent sur les deux rives de l'oued Tiflèt, en amont et en aval des maisons forestières d'Aïn-éj-Johra (cette réserve se prolonge, à l'ouest, par la réserve permanente du périmètre de reboisement de Carrefour-Bastide, et, à l'est, par un lot loué).

#### Territoire de Port-Lyautey.

Une réserve (circonscription de Port-Lyautey—Banlieue), dite « Réserve permanente de Sidi-Bourhaba » (n° 19/R), englobant la forêt domaniale de Sidi-Bourhaba, limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Sebou, de son embouchure à la limite du périmètre municipal de Port-Lyautey ; à l'est, par ce périmètre jusqu'à la route principale n° 2 (de Tanger à Rabat), puis par cette route jusqu'à l'embranchement de la route n° 212 allant à Mehdiya ; au sud, par cette dernière route, puis par le périmètre sud de la forêt de Sidi-Bourhaba ; à l'ouest, par l'océan Atlantique jusqu'à l'embouchure de l'oued Sebou (cette réserve se prolonge vers le nord par la réserve annuelle n° 35/R, décrite ci-après).

#### Territoire d'Ouezzane.

Une réserve (bureau du territoire d'Ouezzane), dite « Réserve permanente du Bouhellal » (n° 20/R), limitée : au nord-ouest et au nord, par la route secondaire n° 23 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Ouezzane), entre la ferme Veillon et l'embranchement de la piste touristique du Bouhellal ; à l'est, par cette piste touristique jusqu'à la piste muletière allant au douar Sned, puis par cette piste jusqu'au hameau de Tagnaoute du douar Sned ; au sud, par la ligne de plus grande pente, jalonnée de plaques indicatrices de 200 mètres en 200 mètres, montant du hameau de Tagnaoute au col de Bouhellal, puis par la ligne de crêtes allant de ce col à la cote 609, puis par la ligne de crêtes secondaires allant de cette cote à la piste muletière d'Ouezzane à la ferme Veillon, enfin par cette piste jusqu'à ladite ferme.

## 2. RÉSERVES ANNUELLES.

*Circonscription de Rabat-Banlieue.*

Trois réserves (n° 21/R à 23/R) :

La première, dite de « Bouznika » (n° 21/R), limitée : au nord, par l'océan Atlantique, de l'embouchure de l'oued Rhebar à l'embouchure de l'oued Cherrate ; à l'est, par la rive gauche de ce dernier, depuis son embouchure jusqu'au pont de la route principale n° 1 (de l'Algérie à Casablanca) ; au sud, par ladite route, du pont sur l'oued Cherrate jusqu'au ponceau où elle traverse l'oued Rhebar au P.K. 49 ; à l'ouest, par la rive droite de ce dernier oued, du ponceau précédent à son embouchure (cette réserve se prolonge par les réserves permanentes constituées par les périmètres de reboisement dits « du Cherrate », à l'est et au sud-est, et « de Bouznika », au nord-ouest) ;

La deuxième, dite « de la forêt de Temara » (n° 22/R), limitée : au nord, par le périmètre de la forêt de Temara, de la tranchée centrale à la route n° 22 (de Rabat au Tadla) ; à l'est, par cette route jusqu'à la tranchée centrale ; au sud-ouest, par cette tranchée jusqu'au périmètre nord de la forêt (cette réserve se prolonge au sud et au sud-ouest par la réserve permanente n° 1/R, décrite ci-dessus) ;

La troisième, dite « d'El-Menzeh » (n° 23/R), comprenant la totalité du canton d'El-Menzeh de la forêt domaniale de Temara.

*Circonscription de Marchand.*

Quatre réserves (n° 24/R à 27/R) :

La première, qui s'étend sur les régions de Rabat (circonscription de Marchand) et de Casablanca où elle est commune aux deux territoires des Chaouïa (circonscriptions de Boulhaut et de Benahmed) et d'Oued-Zem (bureau du territoire et circonscription de Khourigga), dite « des Selama et d'El-Khetouate » (n° 24/R), limitée : au nord, par la route secondaire n° 106 (de Casablanca à Boulhaut et Marchand), entre les embranchements du chemin tertiaire n° 1007 (de Fedala à Boucheron par Touala) et du chemin tertiaire n° 2559 (de Sidi-Bettache à Lalla-Khalloua, par Bir-el-Mekki) ; à l'est, par ce chemin, jusqu'à la limite nord de la forêt d'El-Khetouate, puis par le périmètre nord et est de cette forêt jusqu'au point où y entre l'oued Guerjouma (Boutradra), puis, d'aval en amont, par les oueds Guerjouma, Demrane, Chbeika, Ech-Chbite, jusqu'à la route principale n° 22 (de Christian à Oued-Zem), puis par cette dernière route jusqu'à l'embranchement du chemin du Souk-et-Tnine-des-Beni-Khirane ; au sud, par ce dernier chemin, puis par les chemins tertiaires n° 1519, depuis le Tnine-des-Beni-Khirane jusqu'au Seb-t-des-Beni-Ikhlef, n° 1518, du Seb-t-des-Beni-Ikhlef au Khemiss-des-Oulad-Abdoun, et n° 1512 (d'El-Khetouate à Khourigga) jusqu'à la route principale n° 13 (de Kasba-Tadla à Berrechid), puis par cette dernière route jusqu'à la route secondaire n° 102 (de Benahmed à Boucheron) ; à l'ouest, par cette dernière route jusqu'au chemin tertiaire n° 1420, puis par les chemins tertiaires n° 1420, d'Aïn-Zion à Sidi-el-Mokhfi, et n° 1419 (de Sidi-el-Mokhfi à Sidi-Ahmed), de Sidi-el-Mokhfi jusqu'à la limite de la forêt des Achache, puis par le périmètre ouest des forêts des Achache et des Mdakra jusqu'au chemin tertiaire n° 1060 (de Bir-Guettara à Boucheron), puis par ce chemin jusqu'à Boucheron, puis par le chemin n° 1007, de Boucheron à la route secondaire n° 106 (ne sont pas compris dans cette réserve les lots de chasse loués ; en outre, elle se prolonge au nord-est par les réserves permanentes n° 3/R et 4/R, décrites ci-dessus) ;

La deuxième, dite « de l'oued Sbeïda » (n° 25/R), limitée : au nord, par la route secondaire n° 106 (de Casablanca à Khemissèt), de Marchand à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2561 allant à la maison forestière de Tsili ; à l'est et au sud-est, par ce chemin en passant par les maisons forestières de Tsili et d'Aïn-Bridilla pour aboutir au P.K. 102 de la route principale n° 22 (du Tadla à Rabat) ; à l'ouest, par cette route, du point précédent jusqu'à Marchand ;

La troisième, dite « des Sehoul » (n° 26/R), limitée : au nord et à l'est, par l'oued Bouregreg, du pont dit « des Sehoul » jusqu'à la route n° 106 (de Khemissèt à Casablanca) ; au sud, par cette route jusqu'au carrefour de la piste des Sehoul, au lieu dit « Quatre-Chemins » ; à l'ouest, par la piste des Sehoul jusqu'au poste forestier d'Aïn-Harcha, puis par la route secondaire n° 304 jusqu'au pont dit « des Sehoul » où elle franchit l'oued Bouregreg (cette réserve empiète, au nord, sur le territoire de la circonscription de Salé ; elle se prolonge, à l'ouest, par la réserve permanente n° 13/R, décrite ci-dessus, et englobe, au sud et à l'est, les réserves permanentes n° 7/R et 8/R, également décrites ci-dessus) ;

La quatrième, dite « de l'oued Grou » (n° 27/R), limitée : au nord et à l'est, par l'oued Grou, entre son confluent avec l'oued Korifla et le radier du chemin tertiaire n° 2589, puis par ce chemin, de ce radier jusqu'à son embranchement avec le chemin tertiaire n° C. 2031 ; au sud, par le chemin n° C. 2031, de cet embranchement jusqu'à la route n° 22 (du Tadla à Rabat) ; à l'ouest, par la route n° 22 jusqu'à Nkheila, puis par la route secondaire n° 203 et le chemin tertiaire n° 2525 jusqu'à l'endroit où il franchit l'oued Korifla, puis par cet oued jusqu'à son confluent avec l'oued Grou (cette réserve englobe la réserve permanente constituée par le périmètre de reboisement dit « du Chatba »).

*Circonscription de Salé.*

Une réserve dite « de Sidi-Amira » (n° 28/R), située dans la partie ouest de la forêt domaniale de la Mamora, limitée : au nord, par la tranchée A2, depuis le périmètre de la forêt jusqu'à la tranchée A ; à l'est, par cette tranchée, en passant par Sidi-Amira, jusqu'à la route principale n° 1 (de l'Algérie à Casablanca) ; au sud, par la route principale n° 1 jusqu'au périmètre de la forêt ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt domaniale jusqu'à son intersection avec la tranchée A2, entre les bornes 1000 et 1045 (cette réserve se prolonge au nord et à l'est par les réserves permanentes n° 9/R et 10/R, décrites ci-dessus) ;

En outre, la troisième réserve annuelle de la circonscription de Marchand, dite « des Sehoul » (n° 26/R), décrite ci-dessus, empiète sur le territoire de la circonscription de Salé.

*Cercle des Zemmour.*

Six réserves (n° 29/R à 34/R) :

La première, dite « de Si-Driss » (n° 29/R), située en forêt domaniale de la Mamora au nord-ouest du poste de Smento-Sud, limitée : au nord, par la tranchée centrale, de son intersection avec la tranchée B jusqu'à sa sortie de la forêt près de l'oued Smento ; à l'est, par le périmètre de la forêt jusqu'à la tranchée B2 ; au sud, par cette tranchée jusqu'à la route principale n° 29 (de Monod à Port-Lyautey) ; à l'ouest, par la tranchée B, jusqu'à la tranchée centrale (cette réserve se prolonge au nord-ouest par la réserve permanente que constitue le périmètre de reboisement dit « de Mechrâ-el-Kettane », dont elle englobe une partie) ;

La deuxième, constituée par le lot de chasse loué à la société « Saint-Hubert de Rabat » (n° 30/R), comprenant la partie de la forêt domaniale de la Mamora, limitée : au nord, par la tranchée centrale, du point où elle traverse l'oued Smento jusqu'à sa rencontre avec la tranchée C ; à l'est, par la tranchée C jusqu'au layon séparatif des parcelles 4 et 7 ; au sud, par les layons séparatifs des parcelles 4 et 7, 4 et 8, 5 et 9, 6 et 10, puis par la tranchée Cr jusqu'à l'oued Smento ; à l'ouest, par la rive droite de l'oued Smento, d'amont en aval, de la tranchée Cr à la tranchée centrale précitée (cette réserve se prolonge au sud par un lot loué et à l'est par la réserve annuelle n° 31/R, décrite ci-après) ;

La troisième (n° 31/R), située en forêt domaniale de la Mamora à l'ouest du poste d'Aïn-éj-Jorah, limitée : au nord, par la tranchée centrale, de la tranchée C à la tranchée Cr ; à l'est, par cette dernière tranchée jusqu'à son intersection avec la tranchée C ; au sud-ouest et à l'ouest, par cette dernière tranchée, du carrefour précédent jusqu'à la tranchée centrale (cette réserve se prolonge à l'est et au sud-est par la réserve permanente constituée par le périmètre de reboisement dit « du Carrefour-Bastide », au sud-ouest par un lot loué et à l'ouest par la réserve annuelle n° 30/R, décrite ci-dessus) ;

La quatrième, dite « de l'oued Tiflèt » (n° 32/R), limitée : au nord-est et à l'est, par l'oued Tiflèt, de son confluent avec l'oued Zilli jusqu'au pont de la route principale n° 1 (de Casablanca à l'Algérie) ; au sud, par cette route, du pont précédent jusqu'au lieu dit « Souk-et-Tnine » où elle franchit l'oued Zilli ; à l'ouest, par cet oued jusqu'à son confluent avec l'oued Tiflèt ;

La cinquième, dite « de l'oued Tabaharte » (n° 33/R), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 2570, de Souk-éj-Jemâa-des-Haouderrane à Souk-es-Sebt ; à l'est, par le chemin forestier de Souk-es-Sebt à El-Harcha par Timeksaouine ; au sud et à l'ouest, par la route secondaire n° 209 (d'Oulmès à Tiflèt), d'El-Harcha jusqu'à Souk-éj-Jemâa-des-Haouderrane (cette réserve englobe partiellement la réserve permanente n° 16/R et entièrement la réserve permanente n° 17/R, décrites ci-dessus) ;

La sixième, dite « des Ait-Ouibel » (n° 34/R), limitée : au nord, par la route principale n° 1 (de Casablanca à l'Algérie), du centre de Khemissèt jusqu'au chemin tertiaire n° 2534 allant à Camp-Bataille, puis par ce chemin jusqu'à l'oued Beth ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'au chemin tertiaire n° 2512 (d'Ouljèt-es-Soltane à Oulmès) ; au sud, par ce chemin jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2572 ; à l'ouest, par le chemin n° 2572, de cet embranchement jusqu'à la route secondaire n° 106 (de Casablanca à Khemissèt), puis par cette route jusqu'à la route principale n° 1 (cette réserve se prolonge vers l'ouest par la réserve permanente n° 15/R, décrite ci-dessus, et vers le nord par la réserve permanente n° 14/R, également décrite ci-dessus) ;

En outre, la réserve commune à l'annexe de Moulay-Bouazza et au bureau du cercle de Khenifra, dite « Réserve des Bouhas-soussèn » (n° 26/M), décrite ci-après, empiète sur le territoire du cercle des Zemmour (annexe d'Oulmès).

#### Territoire de Port-Lyautey.

Huit réserves (nos 35/R à 42/R) :

La première (circonscription de Port-Lyautey-Banlieue), dite « de Mesnara II » (n° 35/R), limitée : au nord, par la piste de la plage de Sidi-Bekmèr, de l'Océan Atlantique jusqu'au chemin tertiaire n° 2301 ; à l'est, par ce chemin, puis par la route secondaire n° 206 jusqu'à la route secondaire n° 215, puis par cette route jusqu'au bac d'El-Morhane sur l'oued Sebou, puis par la rive droite de cet oued, d'El-Morhane à la piste dite « des Oulad-Bergel » ; au sud, par cette piste, puis par la rive gauche de l'oued Sebou jusqu'à son embouchure ; à l'ouest, par l'Océan Atlantique, de l'embouchure du Sebou jusqu'à la plage Bekmèr (cette réserve se prolonge, au sud, par la réserve permanente de Sidi-Bourhaba (n° 19/R), décrite ci-dessus) ;

La deuxième (circonscription de Port-Lyautey—Banlieue), dite « des Oulad-Bourhama » (n° 36/R), limitée : au nord, par la route principale n° 3, du pont sur l'oued Fouarate à son embranchement avec la tranchée B de la forêt domaniale de la Mamora ; à l'est, par cette tranchée jusqu'à son intersection avec la tranchée centrale ; au sud, par cette dernière tranchée jusqu'à l'oued Fouarate ; à l'ouest, par cet oued jusqu'au pont de la route n° 3 (cette réserve se prolonge, à l'est, par la réserve permanente constituée par le périmètre de reboisement d'El-Alia et par un lot loué ; au sud, par la réserve permanente constituée par le périmètre de reboisement de Mechrâ-el-Kettane ; au nord-ouest, par la réserve permanente du périmètre de reboisement dit « du Fouarate ») ;

La troisième (circonscription de Port-Lyautey—Banlieue), dite « Touazite II » (n° 37/R), limitée : au nord, par la route principale n° 3, depuis le pont de l'oued Tiflèt jusqu'à la tranchée D de la forêt de la Mamora ; à l'est, par cette tranchée jusqu'à la tranchée centrale de la même forêt ; au sud, par cette dernière tranchée jusqu'à l'oued Tiflèt ; à l'ouest, par l'oued Tiflèt, depuis ladite tranchée centrale jusqu'à la route principale n° 3 (cette réserve, qui englobe partiellement la réserve permanente que constitue le périmètre de reboisement dit « de Dar-Salem », se prolonge vers le sud par un lot loué) ;

La quatrième (circonscription de Sidi-Slimane), dite « de Sidi-Aïssa » (n° 38/R), limitée : au nord et à l'est, par la rive gauche de l'oued Beth, d'amont en aval, depuis le marabout de Sidi-Aïssa jusqu'au pont de la route principale n° 3 ; au sud, par cette route, du pont précédent jusqu'à l'embranchement du chemin de Ksebia ; à l'ouest, par ce dernier chemin jusqu'au marabout de Sidi-Aïssa ;

La cinquième (circonscription de Petitjean), dite « des Cherrarda » (n° 39/R), limitée : au nord et à l'est, par la rive gauche de l'oued Sebou, d'aval en amont, du pont de Sidi-Abdelaziz à Souk-el-Had-des-Tekna ; au sud, par le chemin tertiaire n° 2302, de Souk-el-Had-des-Tekna à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2452 ; à l'ouest, par le chemin tertiaire n° 2452, de cet embranchement jusqu'à la route secondaire n° 211, puis par cette route jusqu'au pont de Sidi-Abdelaziz sur l'oued Sebou ;

La sixième (cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb), dite « des lots vivriers » (n° 40/R), limitée : à l'est, par la route principale n° 6 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Petitjean), de Souk-el-Arba à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2307 ; au sud-ouest, par ce dernier chemin reliant la route principale n° 6 à la route principale n° 2 ; au nord-ouest par la route principale n° 2, de sa jonction avec le chemin n° 2307 jusqu'à Souk-el-Arba-du-Rharb (cette réserve englobe

et se prolonge à l'est par les réserves permanentes constituées par les périmètres de reboisement collectifs des Oulad-Ziar, des Oulad-Mirah et d'El-Bâabcha-Ziouate) ;

La septième (annexe de Mechrâ-Bel-Ksiri), dite « de la tribu Moktar » (n° 41/R), limitée : au nord, par la route secondaire n° 210, de son intersection avec le chemin tertiaire n° 2633 jusqu'à son intersection avec la route secondaire n° 257 ; à l'est, par cette dernière route, de son embranchement avec la route n° 210 à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 2423 ; au sud, par ce chemin, de ce dernier point jusqu'à son embranchement avec le chemin tertiaire n° 2633 ; à l'ouest, par ce dernier chemin, de l'embranchement précédent jusqu'à sa jonction avec la route n° 210 ;

La huitième (circonscription d'Had-Kourt et annexe de Mechrâ-Bel-Ksiri), dite « de la tribu des Beni-Malek-sud » (n° 42/R), limitée : au nord, par la route secondaire n° 213, de Mechrâ-Bel-Ksiri jusqu'à sa jonction avec la route n° 211 ; à l'est, par cette route secondaire, de ce dernier point jusqu'au pont sur l'oued Ouerrha, à Khenichèt ; au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, depuis Khenichèt jusqu'à son confluent avec l'oued Sebou, puis par la rive droite de ce dernier oued, du confluent précédent jusqu'au pont de Mechrâ-Bel-Ksiri.

#### Territoires de Port-Lyautey et d'Ouezzane.

Deux réserves (nos 43/R et 44/R) :

La première commune aux deux territoires de Port-Lyautey (cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb) et d'Ouezzane, dite « de la tribu Sefiane-du-Nord et d'Ouguilia » (n° 43/R), limitée : au nord, par le chemin dit « de Sidi-Bouzekri », depuis l'Océan Atlantique jusqu'à Sidi-Jmil, puis par le chemin tertiaire n° 2343, de Sidi-Jmil à Sâadi, puis par la piste appelée « tranchée transversale du canton forestier de Dar-el-Hadchi », de Sâadi à El-Haj-Mbarek ; à l'est, par le chemin tertiaire n° 2311, d'El-Haj-Mbarek jusqu'à Lalla-Minouna, puis par la route secondaire n° 216, depuis ce centre jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2001 ; au sud, par ce dernier chemin, de Moulay-Ali-Cherif jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 2344, puis par ce chemin jusqu'au marabout de Sidi-Kassem-Benamria ; à l'ouest, par le chemin tertiaire n° 2301, du marabout précité à sa jonction avec la route n° 216 A et, de ce point, par cette route, jusqu'à Moulay-Bousselham, puis par l'Océan Atlantique, de Moulay-Bousselham jusqu'au chemin dit « de Sidi-Bouzekri » (cette réserve englobe deux lots loués et plusieurs petites réserves permanentes constituées par des périmètres de reboisement ; en outre, elle se prolonge au nord par le périmètre de reboisement de Dar-Oulad-Msahal et à l'est par un lot loué) ;

La deuxième commune également aux deux territoires de Port-Lyautey (circonscription d'Had-Kourt) et d'Ouezzane, dite « de la tribu des Beni-Malek-Nord et du Sarsar » (n° 44/R), limitée : au nord, par la frontière entre les zones d'influence espagnole et française, depuis la route principale n° 2, à Khedadra, jusqu'à l'oued Zendoula ; à l'est, par cet oued jusqu'au point où il est traversé par la route principale n° 28, puis par cette route jusqu'à son carrefour avec le chemin tertiaire n° 2641, dit « de Brikcha à Mzefroun », puis par ce chemin, en passant par Zitouna et Oulad-Benassès, puis par le chemin tertiaire d'accès à Mzefroun, de ce poste jusqu'à son intersection avec la route secondaire n° 23, à Sidi-Bouknadel, puis par cette route jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2326, à Beni-Malek, puis par ce chemin jusqu'à Had-Kourt ; au sud, par le chemin tertiaire n° 2316, d'Had-Kourt à l'embranchement avec le chemin n° 2329 ; à l'ouest, par ce chemin jusqu'à la route n° 2, puis par cette dernière jusqu'à la frontière de la zone d'influence espagnole.

#### Territoire d'Ouezzane.

Une réserve dite « de Zoumi » (n° 45/R), limitée : au nord-est, par la frontière entre les zones d'influence espagnole et française, du pont sur l'oued Loukkos à la limite administrative des régions de Rabat et de Fès ; à l'est, par cette limite jusqu'au point où elle rencontre la piste directe de Moulay-Bouchla-es-Srhira à Teroual, en passant par El-Henata ; au sud, par cette piste jusqu'à Teroual, puis par le chemin tertiaire n° 2636, de ce centre à son embranchement avec la route principale n° 26, puis par cette dernière jusqu'à Karrouba ; à l'ouest, par la route secondaire n° 307, de Karrouba à son intersection avec le chemin tertiaire n° 2639 de Zoumi à Souk-

el-Had, puis par ce chemin, de ce souk au pont sur l'oued Loukkos (cette réserve se prolonge à l'est par la réserve (n° 16/F) de la région de Fès, décrite ci-après) ;

NOTA. — En outre, la réserve annuelle de la région de Fès (territoire de Fès, circonscription de Karia-ba-Mohammed), dite « des Fichtala » (n° 30/F), empiète sur le territoire d'Ouezzane.

## REGION DE MEKNÈS.

### 1. RÉSERVES PERMANENTES.

#### Territoire de Meknès.

Dix réserves (n° 1/M à 10/M) :

La première (circonscription de Meknès-Banlieue), dite « Réserve permanente du Zerehoun » (n° 1/M), limitée : au nord et à l'est, par la rive gauche de l'oued Debane, d'aval en amont, depuis le pont de la route n° 28 (de Meknès au col du Zegotta) jusqu'à Hafrate-Bentayeb, puis par un ravin, affluent rive gauche de l'oued Debane, jusqu'à la borne n° 2 du périmètre de reboisement, dit « du Jbel-Nasrani », puis par la limite nord de ce périmètre, de la borne n° 2 à la borne n° 23, ensuite par un alignement droit, de la borne n° 23 à Aït-Isaïn et à l'oued Si-Abdallah, enfin par la rive gauche de cet oued, d'amont en aval, jusqu'au sentier muletier de Sekounate à Sidi-el-Hassane ; au sud-est, par ledit sentier entre Sekounate et Sidi-el-Hassane ; au sud-ouest et au sud, par le sentier muletier de Sidi-el-Hassane à Moussaoua, puis par la piste autocyclable de Moussaoua à El-Merhasiyné et la route secondaire n° 323 (d'El-Merhasiyné à la route n° 28) ; à l'ouest, par la route n° 28 (de Meknès au col du Zegotta), depuis l'embranchement de la route secondaire n° 323 jusqu'au pont de l'oued Debane ;

La deuxième (circonscription de Meknès-Banlieue), dite « Réserve permanente de la Vallée-Heureuse » (n° 2/M), limitée : au nord, par le sentier muletier reliant le P.K. 48,250, sur la route principale n° 4 (de Meknès à Port-Lyautey), au chemin tertiaire n° 3320 en passant par le marabout de Sedrate Dama, puis par ce dernier chemin, en passant par le marabout de Sidi-Ali-el-Haj, jusqu'au carrefour du chemin tertiaire n° 3309, ensuite par un sentier muletier reliant ce carrefour à l'oued Bouïsak ; à l'est, par cet oued, d'aval en amont, jusqu'au pont de Toulal situé sur la route principale n° 1 (de Casablanca à Meknès), puis par cette route, de ce pont à l'embranchement de la route secondaire n° 316 (de Meknès à Oulmès par Ouljêt-es-Soltane), puis par cette route jusqu'à son intersection avec la route principale n° 34 (de Fès à Rabat) ; au sud et à l'ouest, par cette dernière route, puis par la route principale n° 1, enfin par la route principale n° 4, entre son embranchement sur la route n° 1 et le P.K. 48,250 ;

La troisième (circonscription d'El-Hajeb), dite « Réserve permanente de Boulbab-Ras-Zemko » (n° 3/M), limitée : au nord-ouest, par la piste autocyclable allant du chemin tertiaire n° 3370 à Ras-Zemko, entre son point de départ sur le chemin n° 3370 et Ras-Zemko, puis par la rive droite de l'oued Bouallouzen, d'amont en aval, jusqu'à la piste forestière de vidange de Ras-Zemko au marabout de Sidi-Youssef et par cette piste jusqu'au dit marabout ; au nord, par la piste forestière du marabout de Sidi-Youssef à Boulbab, par Sidi-Bourhaba, depuis le marabout précité jusqu'à un oued non dénommé situé à 500 mètres à l'ouest de la falaise du jbel Tamera, puis par une ligne droite conventionnelle de 500 mètres environ matérialisée par des balises de réserves de chasse, entre cet oued et la falaise du jbel Tamera qui constitue le périmètre est de la forêt domaniale des Aït-Bourzouine ; à l'est et au sud, par ce périmètre jusqu'à la maison forestière de Boulbab ; à l'ouest, par la piste d'accès à cette maison forestière, depuis celle-ci jusqu'au chemin tertiaire n° 3370, dit « d'Agourai à l'Adarouche, par Sidi-Bouthamrite », puis par ce chemin jusqu'au point de départ de la piste autocyclable de Ras-Zemko susvisée ;

La quatrième (circonscription d'El-Hajeb), dite « Réserve permanente de l'oued Tizguit » (n° 4/M), limitée : au nord, par le chemin autocyclable allant d'El-Hajeb au pont en bois de Sidi-Ali-Bentahar sur l'oued Tizguit, entre son embranchement avec le chemin muletier passant au douar Jilali-ben-Hammadi et ledit pont ; au nord-est, par la rive gauche de l'oued Tizguit, d'aval en amont, jusqu'à la piste autocyclable allant, par le col de Sidi-Aïssa et par Dar-Mimoun-ou-Ahmed, de Sidi-Abderrahmane à la route secondaire n° 309 (d'El-Hajeb à Ifrane) ; au sud-est, par cette piste jusqu'à son embranche-

ment avec le chemin muletier précité ; à l'ouest, par ce chemin muletier jusqu'à son embranchement avec le chemin autocyclable allant d'El-Hajeb à Sidi-Ali-Bentahar ;

La cinquième (circonscription d'El-Hajeb), dite « Réserve permanente de Sidi-Aïssa » (n° 5/M), limitée : au nord-est, par la route secondaire n° 309 (d'El-Hajeb à Ifrane), entre les P.K. 7,300 et 8,900 ; à l'est et au sud-est, par la piste autocyclable, dite « piste Trinquier », entre le P.K. 8,900 de la route secondaire n° 309 et le P.K. 68,400 de la route principale n° 21 (de Midelt à Meknès) ; au sud-ouest et à l'ouest, par cette route, entre les P.K. 68,400 et 40,700 ; au nord-ouest, par une piste autocyclable, entre le P.K. 40,700 de la route principale précitée et le P.K. 7,300 de la route secondaire n° 309 ;

La sixième (bureau du cercle d'Azrou), dite « Réserve permanente de Tabadoute » (n° 6/M), limitée : au nord, par le sentier muletier rejoignant la route n° 21 au P.K. 52 (cantine Saint-Hubert) ; à l'est, par la route principale n° 21 (de Meknès à Midelt), entre le P.K. 52 (cantine Saint-Hubert) et le P.K. 55 (monument d'Ito) ; au sud, par le sentier muletier allant de ce dernier point au douar Tabadoute ; à l'ouest, par le sentier muletier contournant la limite inférieure du boisement ;

La septième (annexe d'Aïn-Leuh), dite « Réserve permanente d'Arhiba » (n° 7/M), limitée : au nord-est, par la rive gauche de l'oued Aïn-Leuh, d'aval en amont, entre la route principale n° 24 (de Marrakech à Fès), au P.K. 101,750, et le sentier muletier dit « Tabèn-Aboute » ; au sud, par ce sentier, entre l'oued Aïn-Leuh et la route principale n° 24, au P.K. 104,550 ; au nord-ouest, par ladite route, entre les P.K. 101,750 et 104,550 ;

La huitième (annexe d'Aïn-Leuh), dite « Réserve permanente de l'aguelmane Affenourir » (n° 8/M), limitée : au nord, par la rive droite de l'oued Affenourir ; à l'est, par une ligne de crêtes rocheuses jalonnées par des tas de pierres ; au sud, par une ligne de crêtes mamelonnées jalonnées par des tas de pierres ; à l'ouest, par la piste cavalière d'Aïn-Kahla à Ache-Ourheliass ;

La neuvième (circonscription d'El-Hajeb), dite « du Goulib » (n° 9/M), limitée : au nord, par un sentier muletier allant de la route secondaire n° 331 (de Boufekrane à Mrirt) à l'oued Amhars ; au nord-est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'au sentier muletier allant du Goulib à El-Hajeb ; à l'est et au sud, par ce sentier jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 331 ; à l'ouest, par cette dernière route ;

La dixième (annexe d'El-Hammam), dite du Jbel-Ifrane-Ij » (n° 10/M), limitée : à l'est et au sud-est, par la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech), du P.K. 111,600 au P.K. 117,800, d'où part la piste autocyclable conduisant au douar des Aït-Abdallah ; au sud, par cette piste, de la route principale n° 24, au lieu-dit « Taggourt-Yzem », à son embranchement avec un sentier muletier contournant le jbel Tafrane, au lieu-dit « Dar-Mohammed-Benattar » ; à l'ouest et au nord, par ce sentier muletier jusqu'à sa jonction avec la route principale n° 24, au P.K. 111,600 (cette réserve se prolonge au sud par la réserve annuelle n° 25/M, dite « Réserve de Mrirt », décrite ci-après) ;

NOTA. — En outre, la réserve permanente de la circonscription de Sefrou (région de Fès), dite « de Reggada » (n° 6/F), décrite ci-après, empiète sur le territoire de la région de Meknès (circonscription d'El-Hajeb).

#### Distriet de contrôle civil d'Ifrane.

Une réserve, dite « Réserve permanente des Koudiate » (n° 11/M), limitée : au nord et au nord-est, par la route secondaire n° 309 d'El-Hajeb à Ifrane), depuis l'embranchement du chemin tertiaire n° 3356, dit « d'Ito à Sidi-Brahim », jusqu'à l'embranchement du chemin forestier allant à la maison forestière de Zerrouka, puis par ce dernier chemin jusqu'à son embranchement avec la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech) ; à l'est et au sud-est, par cette route, entre cet embranchement et l'embranchement de la piste autocyclable du camp de jeunesse d'Arhbalou-Amarhane ; au sud, par cette piste, puis par la rive droite de l'oued Bensmim, d'amont en aval, jusqu'au chemin tertiaire n° 3399, dit « d'Azrou à Ifrane par la zaouïa de Bensmim », puis par ce chemin jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 322 reliant la route principale n° 21 au sanatorium de Bensmim ; à l'ouest, par la route n° 322

jusqu'à son deuxième embranchement avec le chemin tertiaire n° 3399 précité, puis par ce chemin jusqu'à la limite administrative commune du cercle d'Azrou et de la circonscription d'El-Hajeb, puis par cette limite matérialisée par un layon séparant les parcelles 4 et 5 de la première série de la forêt de Jaba d'une part, et IV de la deuxième série d'autre part, jusqu'au chemin tertiaire n° 3356, puis par ce chemin jusqu'à la route secondaire n° 309 (cette réserve empiète sur les territoires de la circonscription d'El-Hajeb et du bureau du cercle d'Azrou).

#### Cercle de Khenifra.

Sept réserves (n° 12/M à 16/M) :

La première (bureau du cercle de Khenifra), dite « Réserve permanente de Bouija » (n° 12/M), limitée : au nord, par l'oued Kheneg-Defla, d'aval en amont ; à l'est, par l'oued Aguelmouss, d'aval en amont ; au sud, par le chemin n° 3405, dit « de Mrirt à Christian, par Aguelmouss et Moulay-Bouazza », du gué de l'oued Aguelmouss au gué de l'Assaka-Nkert (oued Azrhar) ; à l'ouest, par cet oued, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Kheneg-Defla (cette réserve se prolonge au sud par la réserve annuelle n° 27/M, dite « Réserve de Sidi-Ahsine », décrite ci-après) ;

La deuxième (bureau du cercle de Khenifra), dite « Réserve permanente de Bouzemmour » (n° 13/M), limitée : au nord, par l'oued Ait-Azzouz (oued Grou), d'aval en amont ; à l'est, par le chemin n° 3406 (d'Oulmès à Khenifra, par Aguelmouss) ; au sud, par l'oued Boukhemira, d'aval en amont, puis par le sentier du marabout de Sidi-Bouzemmour à Sidi-Bouknadel, d'Irherm-Azoumak jusqu'à l'ancienne piste autocyclable de Khenifra à El-Goâda ; à l'ouest, par cette piste jusqu'à l'oued Ait-Azzouz (cette réserve est entourée, sauf au nord-est, par la réserve annuelle n° 27/M, dite « Réserve de Sidi-Ahsine », décrite ci-après) ;

La troisième (bureau du cercle de Khenifra), dite « Réserve permanente de Koudia-Takhetennit » (n° 14/M), limitée : au nord-est, par la piste autocyclable de Sidi-Ahsine à Sidi-Ammar, jusqu'à l'oued Grou ; au sud-est, par cet oued, d'amont en aval, jusqu'à l'ancienne piste autocyclable de Kef-en-Nsour à Sidi-Ahsine ; à l'ouest, par cette dernière jusqu'à la piste de Sidi-Ahsine à Sidi-Ammar (cette réserve se prolonge au nord-est par la réserve annuelle n° 27/M, dite « Réserve de Sidi-Ahsine », décrite ci-après) ;

La quatrième (bureau du cercle de Khenifra), dite « Réserve permanente de Bou-Ousel » (n° 15/M), limitée : au nord, par la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech) ; à l'est et au sud, par le sentier contournant le Bou-Ousel ; à l'ouest, par la piste autocyclable allant du pont d'Imzidilane sur l'Oum-er-Rbia à la route n° 24, entre le pont, où elle est rencontrée par ledit sentier, et son point de départ sur la route n° 24 ;

La cinquième (circonscription d'El-Kbab), dite « Réserve permanente du Jbel-Aouilt » (n° 16/M), limitée : au nord-ouest, par la route principale n° 24 (de Marrakech à Fès), depuis l'embranchement de la piste autocyclable allant au chemin tertiaire n° 3409, par Hajira, jusqu'à l'embranchement dudit chemin tertiaire ; au nord, et au nord-est, par ce chemin jusqu'à l'embranchement de la piste autocyclable précitée ; au sud, par ladite piste (cette réserve est englobée, sauf au nord-ouest, dans la réserve annuelle n° 29/M, dite « Réserve d'Azrou-N-Ait-Lahsen », décrite ci-après) ;

La sixième (annexe de Moulay-Bouazza), dite « Réserve permanente d'Ouljèt-el-Boukhemiss » (n° 17/M), limitée : au nord, par l'ancienne piste de Christian à Moulay-Bouazza, depuis l'oued Grou jusqu'à la piste P 2513 ; au sud-est, au sud et à l'ouest, par la nouvelle piste P 2513 (de Christian à Moulay-Bouazza), depuis son intersection avec l'ancienne piste précitée jusqu'à l'oued Grou, au radier Benazèr ;

La septième (annexe de Moulay-Bouazza), dite « Réserve permanente de Sidi-Bouknadel » (n° 18/M), limitée : au nord-est et à l'est, par le chemin forestier n° 418, entre la piste dite « de Sakka-Itli » et la piste de Tèdders à Moulay-Bouazza, puis par cette dernière piste jusqu'au chemin forestier n° 425, à 1 kilomètre au nord du poste forestier d'Aïn-Labiod ; au sud, par ce chemin forestier jusqu'à la piste de Sakka-Itli ; à l'ouest, par cette piste jusqu'au chemin forestier n° 418 précité (cette réserve se prolonge, à l'est, par la réserve annuelle commune à l'annexe de Moulay-Bouazza et au bureau du cercle de Khenifra, dite « Réserve des Bouhassoussèn » (n° 26/M), décrite ci-après).

## 2. RÉSERVES ANNUELLES.

### Territoire de Meknès.

Sept réserves (n° 19/M à 25/M) :

La première (circonscription de Meknès-Banlieue), dite « Réserve du Jbel-Keffs » (n° 19/M), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 3312, dit « d'Aïn-éj-Jemâa à Volubilis et à Moulay-Idriss », entre le P.K. n° 27,935 de la route principale n° 4 (de Port-Lyautey à Meknès) et la route principale n° 6 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Meknès) ; à l'est, par cette dernière route jusqu'à l'oued Frah ; au sud, par cet oued, d'amont en aval, depuis la route n° 6 jusqu'à la route n° 4 ; à l'ouest, par la route n° 4, de l'oued Frah jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 3312 précité ;

La deuxième (circonscription de Meknès-Banlieue), dite « Réserve de l'oued Sejra » (n° 20/M), limitée : au nord, par l'oued Sejra, d'aval en amont, depuis la route principale n° 6 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Meknès) jusqu'à la piste reliant El-Merhasiye à la piste de l'Ouaczirha ; à l'est et au sud, par cette piste, puis par la piste de l'Ouaczirha jusqu'à l'embranchement de celle-ci avec la route principale n° 6 ; à l'ouest, par ladite route jusqu'à l'oued Sejra ;

La troisième (circonscription d'El-Hajeb), dite « Réserve de Boufekrane—Haj-Kaddour » (n° 21/M), limitée : au nord, par la route principale n° 1 (de Casablanca à Oujda), entre Meknès et Sebâa-Aïoun ; à l'est et au sud, par la route secondaire n° 5321, reliant Sebâa-Aïoun à Boufekrane ; à l'ouest, par la piste principale n° 21 (du Taflalt à Meknès), entre Boufekrane et Meknès (cette réserve empiète, au nord, sur le territoire de la circonscription de Meknès-Banlieue) ;

La quatrième (bureau du cercle d'Azrou), dite « Réserve d'Azrou » (n° 22/M), limitée : au nord, par la route secondaire n° 322 reliant la route principale n° 21 (de Meknès au Taflalt) et le sanatorium de Bensmim, entre son embranchement avec cette route et celui du chemin n° 3399, dit « d'Azrou à Ifrane par la zaouïa de Bensmim » ; à l'est et au sud, par ce chemin, entre son embranchement avec la route secondaire n° 322 précitée et son embranchement avec la route du souk d'Azrou ; au sud, par cette dernière jusqu'à son embranchement avec la route principale n° 21 ; au sud-ouest, par cette route jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 322 ;

La cinquième (bureau du cercle d'Azrou), dite « Réserve de Tiouririne » (n° 23/M), limitée : au nord-ouest, par la route principale n° 24 (de Marrakech à Fès), entre l'embranchement de la route secondaire n° 303 conduisant à Aïn-Leuh et l'embranchement du chemin n° 3397, dit « d'Azrou aux Aït-Ouahi » ; au sud-est, par ce dernier chemin ; au sud-ouest, par la route secondaire n° 303, du chemin n° 3397 à la route n° 24 (cette réserve empiète, au sud, sur le territoire de l'annexe d'Aïn-Leuh) ;

La sixième (annexe d'Aïn-Leuh), dite « Réserve d'Aïn-Leuh » (n° 24/M), limitée : au nord, par le chemin de vidange allant à la source de Tourhzeft et partant du chemin tertiaire n° 3398, dit « d'Aïn-Leuh à la route principale n° 21 » ; à l'est et au sud-est, par le chemin autocyclable, dit « piste Balmelle », entre la source de Tourhzeft et son embranchement avec le chemin tertiaire n° 3399, dit « d'Ajabo au Tizi-N-Lâafite » ; au sud, par ce chemin jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 303 ; à l'ouest et au nord-ouest, par cette route secondaire jusqu'à son embranchement avec le chemin tertiaire n° 3398, puis par ce chemin jusqu'à l'embranchement du chemin de vidange menant à la source de Tourhzeft ;

La septième (annexe d'El-Hammam), dite « Réserve de Mrirt » (n° 25/M), limitée : au nord-est, par le chemin n° 3410, dit « de Taggourt-Izem à Ajenna », entre son embranchement sur la route principale n° 24 et son aboutissement sur le chemin tertiaire n° 3411, dit « de Mrirt à El-Hammam » ; au sud-est, par ce dernier chemin, entre son embranchement avec le chemin n° 3410 précité et Mrirt ; au nord-ouest, par la route principale n° 24 (de Marrakech à Fès), entre Mrirt et l'embranchement du chemin n° 3410, au lieu dit « Taggourt-Izem » (cette réserve est limitrophe, au nord, de la réserve permanente (n° 10/M), dite du « Jbel-Ifrane-Ij », décrite ci-dessus) ;

NOTA. — En outre, les réserves annuelles de la région de Fès (circonscriptions de Sefrou et de Boulemane), dites « de Sebâa-Rouadi » et « de Tajda » (n° 28/F et 29/F), décrites ci-après, empiètent la première sur le territoire de la circonscription d'El-Hajeb, la seconde sur celui du cercle d'Azrou.

*Cercle de Khenifra.*

Quatre réserves (n° 26/M à 29/M) :

La première (annexe de Moulay-Bouazza et bureau du cercle de Khenifra), dite « Réserve des Bouhassoussèn » (n° 26/M), limitée : au nord et au nord-est, par l'oued Ksikou, d'aval en amont, depuis le radier de Sidi-Bousselham jusqu'au chemin tertiaire n° 3405 (de Khenifra à Moulay-Bouazza) ; au sud-ouest, par ce chemin jusqu'à Moulay-Bouazza ; à l'ouest, par la piste de Moulay-Bouazza à Tedders, entre Moulay-Bouazza et le radier de Sidi-Bousselham sur l'oued Ksikou (cette réserve est contiguë, à l'ouest, à la réserve dite « Réserve permanente de Sidi-Bouknadel » (n° 18/M), décrite ci-dessus ; elle empiète au nord-ouest sur le territoire de la région de Rabat (annexe d'Oulmès) ;

La deuxième (bureau du cercle de Khenifra), dite « Réserve de Sidi-Ahsine » (n° 27/M), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 3405 (de Christian à Mrirt, par Moulay-Bouazza et Aguelmouss), entre son embranchement avec le chemin forestier n° 313/M et Aguelmouss ; à l'est, par le chemin tertiaire n° 3406 (d'Oulmès à Khenifra, par Aguelmouss), entre Aguelmouss et son embranchement avec le chemin tertiaire n° 3407 (de Khenifra à Boujad, par Sidi-Lamine) ; au sud, par ce dernier chemin jusqu'à l'embranchement du chemin forestier n° 313/M, dit « de Sidi-Ammar à Sidi-Ahsine, à El-Goâida et à l'Azarhar » ; à l'ouest, par ce dernier chemin, entre Sidi-Ammar et son extrémité sur le chemin tertiaire n° 3405 précité (cette réserve englobe, à l'est, la réserve permanente (n° 13/M), dite « du Bouzemmour », décrite ci-dessus ; elle est contiguë, au nord, à la réserve permanente (n° 12/M), dite « de Bouija », et, à l'ouest, à la réserve permanente (n° 14/M), dite « de Koudia-Takhelennit », décrites ci-dessus) ;

La troisième (bureau du cercle de Khenifra et annexe d'El-Hammam), dite « Réserve d'Arhbal » (n° 28/M), limitée : au nord-est, par le chemin tertiaire n° 3415, du pont de Taka-Ichiane sur l'Oum-er-Rbia à l'oued Amassine, puis par le chemin tertiaire n° 3416 allant de l'oued Amassine à l'aguelmane Azigza, de cet oued jusqu'à l'embranchement du chemin forestier n° 310/M (d'Arhbal à Bousedër) ; à l'est, par ce dernier chemin jusqu'à son embranchement avec le chemin tertiaire n° 3485 (de Khenifra à Ajdir) ; au sud, par ce chemin jusqu'à Khenifra ; à l'ouest, par la route principale n° 24 (de Marrakech à Fès), entre Khenifra et le pont d'El-Borj, puis par l'Oum-er-Rbia, d'aval en amont, du pont précédent au pont de Taka-Ichiane ;

La quatrième (circonscription d'El-Kbab), dite « Réserve d'Azrou-N-Ait-Lahsèn » (n° 29/M), limitée : au nord, par la route principale n° 24 (de Marrakech à Fès), depuis l'embranchement du chemin forestier n° 311/M jusqu'au pont de l'oued Serou ; à l'est, par cet oued, d'aval en amont, jusqu'au marabout de Sidi-Boumbamèd, puis par le chemin muletier de Sidi-Boumbamèd à El-Kbab, puis par le chemin tertiaire n° 3409 (de Khenifra à Imilchil), depuis El-Kbab jusqu'à l'embranchement, au lieudit « Moulay-Yakoub », du chemin forestier n° 310/M (de Moulay-Yakoub à Tabadoute) ; au sud et à l'ouest, par ce chemin et par le chemin forestier n° 311/M, de Tabadoute à l'Amedrouss, Sidi-Sâïd et à la route principale n° 24 (cette réserve englobe, au nord, la réserve permanente, dite « du Jbel-Aoulil » (n° 16/M), décrite ci-dessus.

*Cercle de Midelt.*

Deux réserves (n° 30/M et 31/M) :

La première (circonscription d'Itzèr), dite « Réserve de l'Aguelmane-N-Sidi-Ali, des Ait-Oufellah et de Taliâlité » (n° 30/M), limitée : au nord, par le sentier partant de la route n° 21, en face de la maison forestière de Tiguelmammine vers de petit aguelmane de Sidi-Ali, puis par la piste longeant les deux lacs au sud-est et par la berge orientale du grand aguelmane et la piste autocyclable passant au Tizi-N-Taddate et rejoignant l'ancienne route de Midelt ; à l'est, par cette route, par le col du Tarhzeft, jusqu'à la route n° 20 (de Fès à Midelt, par Boulemane) ; au sud, par cette route n° 20 jusqu'à la route n° 21 ; à l'ouest, par la route n° 21 jusqu'à la maison forestière de Tiguelmammine ;

La deuxième (annexe d'affaires indigènes de Tounfite), dite « Réserve de Tounfite » (n° 31/M), limitée : au nord, par la piste allant du Tizi-N-Ouhajnoua au Tizi-N-Moukechhad, puis par la piste forestière autocyclable de ce dernier col jusqu'à son embranchement avec la piste de Tounfite à Sidi-Yahya-ou-Youssef (lieudit « Bou-

taouelt »), puis par cette piste jusqu'à Tounfite, puis par la piste autocyclable de Tounfite au Tizi-N-Oussatour, puis par la piste muletière du Tizi-N-Oussatour à Ksirèt-Ouberka ; à l'est, par la piste autocyclable de Ksirèt-Ouberka à Agoudim ; au sud, par la piste autocyclable d'Agoudim à Tirrhist jusqu'au poste forestier de Tirrhist, puis par le sentier muletier suivant le pied du jbel Ahayim jusqu'aux sources de l'oued Zenzbate, puis par le sentier muletier allant de ces sources à El-Khemiss ; à l'ouest, par le sentier muletier partant d'El-Khemiss et allant au Tizi-N-Ouhajnoua, par Tizi-N-Timejine et Takerdoust-Irheroun.

*Territoire du Tafilalt.*

Trois réserves (n° 32/M à 34/M) :

La première (cercle de Rich), dite « Réserve de l'assif Melloul » (n° 32/M), limitée : au nord, par la ligne de crêtes allant du jbel Bab-N-Ouayad à Tirrhist ; à l'est, par la ligne de crêtes reliant Tirrhist à Agoudal ; au sud, par la ligne de crêtes allant d'Agoudal au jbel Amalou ; à l'ouest, par la ligne de crêtes reliant le jbel Amalou au jbel Bab-N-Ouayad ;

La deuxième (cercle de Rich), dite « Réserve d'Amouguèr » (n° 33/M), limitée : au nord, par la crête du jbel Ayachi, du Tizi-N-Izrharht jusqu'au Tizi-N-Talrhount sur la route n° 21 (de Meknès au Tafilalt) ; à l'est, par cette route du Tizi-N-Talrhount à Rich ; au sud, par la rive gauche des oueds Ziz et Tarribannt, d'aval en amont, de Rich à Talrijjate ; à l'ouest, par la piste muletière reliant Talrijjate à Massou, par Tabouârbite et Anefergane, puis par un ravin, affluent rive droite de l'oued Taârat, d'aval en amont, de Massou à son origine au Tizi-N-Izrharht ;

La troisième (annexe d'affaires indigènes de Boudenib), dite « Réserve de Boudenib » (n° 34/M), limitée : au nord, depuis le par le jbel Hajiba, le jbel Azza, Guern-et-Talou, Boujerad ; à l'est, marabout de Sidi-Ahmed-Belkassem, par la ligne de crêtes jalonnées par l'oued Bouânane, d'amont en aval, depuis Ksar-el-Ameur jusqu'à Bouânane ; au sud, par la piste de Bouânane à Boudenib, depuis l'oued Bouânane jusqu'à Boudenib ; à l'ouest, par la piste de Boudenib à Gourrama, par Tazouguerte et Atchana, entre Boudenib et Tazouguerte, puis par la piste de Tazouguerte à Beni-Tajjite, entre Tazouguerte et le marabout de Sidi-Belkassem.

## RÉGION DE FÈS.

## I. RÉSERVES PERMANENTES.

*Territoire de Fès.*

Trois réserves (n° 1/F à 3/F) :

La première (territoire de Fès, circonscriptions de Karia-ba-Mohammed et de Tissa et cercle de Fès-Banlieue), dite « du Jbel-Seddina » (n° 1/F), limitée : au nord, par la piste n° 4102, dite « de Karia à Tissa, par le Souk-et-Tnine », du douar Oulad-Slimane au pont sur l'oued Lebèn de la route n° 302, en passant par la vallée de l'oued Guejaoua, le lieudit « Gaâda-Sarim », la cote 376, le lieudit « Bled-el-Harra », la vallée de l'oued Zitoun et le douar Jbel-es-Sâoud ; à l'est, au sud et à l'ouest, successivement, d'amont en aval, par la rive droite des oueds Lebèn, Innaouèn et Sebou, ce dernier jusqu'au douar Oulad-Slimane.

La deuxième territoire de Fès, cercle de Fès-Banlieue), dite « d'Aïn-Chkeff—Aïn-Cheggag » (n° 2/F), limitée : au nord, par le périmètre urbain de Fès ; à l'est, par la route n° 24, dite « de Fès à Marrakech », jusqu'au carrefour du chemin n° 4018 ; au sud, par ce chemin, dit « de Bitite », jusqu'à l'embranchement, près du ponceau de l'oued Chko, de la nouvelle piste du S.M.P. 8 à Kifane-el-Baroudi ; à l'ouest, par ladite piste jusqu'à son carrefour avec la piste, dite « des Scjaâ », qui dessert les douars Rmel, Oulad-Guir et Lababda, jusqu'à sa rencontre avec la route n° 320, puis par ladite route jusqu'à sa rencontre avec le chemin n° 4009, dit « des Carrières », puis par ledit chemin jusqu'au périmètre urbain de Fès ;

La troisième (territoire de Fès, cercle de Fès-Banlieue), dite « des Ait-Ayache » (n° 3/F), et dont les limites sont matérialisées par une clôture grillagée continue entourant tout le périmètre d'amélioration pastorale des Ait-Ayache, sis à 6 kilomètres environ au sud du centre rural d'Aïn-Cheggag, sur les pentes des Koudia-Sidi-Boubaja et Koudia-Taoura, entre le ravin, dit « de l'oued Chko », à l'est, et celui dit « d'El-Foul », à l'ouest.

*Territoire de Sefrou.*

Neuf réserves (n° 4/F à 12/F) :

La première (circonscription de Sefrou), dite « Réserve permanente d'El-Bahlil » (n° 4/F), limitée : à l'est, par la route principale n° 20 de Fès à Boulemane, depuis son embranchement avec le chemin venant d'El-Bahlil, à hauteur du point coté n° 716, jusqu'à son croisement avec la route n° 4603 allant à Bahlil ; au sud, par la route précitée jusqu'à El-Bahlil ; à l'ouest, par le chemin reliant El-Bahlil à la route principale n° 20 (cote 716) (cette réserve est englobée dans la réserve annuelle, dite « du Sâis » (n° 26/7), décrite ci-après ;

La deuxième (annexe d'Imouzzèr-du-Kandar), dite « Réserve permanente de Dayèt-Hachlaf » (n° 5/F), constituée par la zone de forêt domaniale signalée sur le terrain autour de la maison forestière de Dayèt-Hachlaf et par la partie du domaine public (marais) située au sud-est de l'alignement des bornes forestières n° 244 et 9 (cette réserve est contiguë, au sud-est, à la réserve annuelle, dite « de Sbaâ-Rouadi » (n° 28/F), décrite ci-après ;

La troisième (circonscriptions de Sefrou et d'El-Hajeb), dite « Réserve permanente de Reggada » (n° 6/F), limitée : à l'est, par le chemin reliant la maison forestière de Bir-Reggada à la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech), à hauteur du lieudit « Foum-Adrar », et passant par Sbat-ou-Rijel, jusqu'à son croisement avec le chemin allant d'Imouzzèr-du-Kandar à Aâri-Imarhdir ; au sud, par le chemin précité jusqu'à son croisement avec le chemin reliant la maison forestière de Bir-Reggada à la kasba El-Moktar ; à l'ouest, par ce même chemin jusqu'à la maison forestière de Bir-Reggada (cette réserve empiète au sud, sur la région de Meknès, circonscription d'El-Hajeb) ;

La quatrième (circonscription de Sefrou), dite « Réserve permanente d'Annossèr » (n° 7/F), limitée : au nord, par la piste reliant la source, dite « Aïn-Sidi-Mimoun », au chemin n° 4626, dit « Chemin des Dayas », entre la source et ce chemin ; à l'est, par le chemin n° 4626 jusqu'à son croisement avec le chemin n° 4632 (de Tichoute-Nrama à Dayèt-Afourgab) ; au sud, par le chemin n° 4632 jusqu'à son embranchement avec la piste de l'aïn Sidi-Mimoun ; à l'ouest, par ladite piste jusqu'à son croisement avec la piste reliant l'aïn Sidi-Mimoun au chemin n° 4626 précité (cette réserve est contiguë, au sud-est, à la réserve annuelle, dite « de Sbaâ-Rouadi » (n° 28/F), décrite ci-après) ;

La cinquième (circonscription de Sefrou), dite « Réserve permanente d'El-Bsabiss » (n° 8/F), limitée : à l'est, par la piste n° 4614, depuis le point coté n° 1368 jusqu'à son embranchement avec la piste n° 4613 ; au sud, par la piste précitée jusqu'à son croisement avec le chemin venant, au nord, du point coté n° 1368 et passant par Tefahate ; à l'ouest, par le chemin précité jusqu'au point coté n° 1368 (cette réserve est contiguë, à l'est, à la réserve annuelle, dite « de Zraâ » (n° 27/F), décrite ci-après) ;

La sixième (circonscription d'Imouzzèr-des-Marmoucha et poste de Skoura), dite « Réserve permanente de Tilmirate » (n° 9/F), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Taferjite, d'aval en amont, depuis son confluent avec l'oued Maâsèr jusqu'à son croisement avec la piste n° 4700, reliant Tilmirate aux Ait-Makhlouf ; à l'est, par ladite piste, jusqu'à l'oued Tamrhitte ; au sud, par la rive droite de l'oued précité, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Srhina ; à l'ouest, par la rive droite de ce dernier, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Taferjite ;

La septième (circonscription de Boulemane), dite « Réserve permanente de Tihboula » (n° 10/F), limitée : au nord, par le chemin reliant la route principale n° 20 (de Fès à Boulemane) au chemin de Tarhzout à Ait-Youssef ; à l'est, par le chemin précité jusqu'à son embranchement avec la piste n° 4653 (de Skoura à Boulemane), puis par cette dernière jusqu'à la route principale n° 20 ; au sud et à l'ouest, par la route n° 20 jusqu'à son croisement avec le chemin formant la limite nord (cette réserve est contiguë, à l'ouest, à la réserve annuelle dite « de Tajda » (n° 29/F), décrite ci-après) ;

La huitième (circonscription de Boulemane), dite « Réserve permanente d'Aïn-en-Nokra » (n° 11/F), limitée : à l'est, par le chemin reliant les maisons forestières d'Aïn-en-Nokra et d'Arhbalou-Larbi et passant à l'est du point coté n° 2266, jusqu'à son croisement avec le chemin longeant la rive gauche de l'oued Feddi ; au sud, par ce dernier chemin, jusqu'à son croisement avec le chemin (de

Tarhia-Tamekrant à Aïn-en-Nokra) passant à l'ouest du point coté n° 2211 ; à l'ouest, par le chemin précité jusqu'à la maison forestière d'Aïn-en-Nokra ;

La neuvième (annexe de Missour), dite « Réserve permanente du Bled-el-Betoum » (n° 12/F), limitée : au nord, par la route principale n° 330 (de Douira à Missour), depuis Tniat-el-Msamir jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 329 ; à l'est, par cette route jusqu'à son croisement avec la piste venant de Tniat-el-Msamir ; au sud, par une ligne droite partant de l'embranchement précité jusqu'au point coté n° 1527 ; à l'ouest, par la ligne de crête du jbel Missour jusqu'à Tniat-el-Msamir.

*Territoire de Taza.*

Trois réserves (n° 13/F à 15/F) :

La première (bureau du cercle de Guercif), dite « Réserve permanente du Jel » (n° 13/F), limitée : au nord, par la rive droite de l'oued Msoun, d'amont en aval, depuis le chemin, dit « des Alfatiers », jusqu'au chemin n° 4900 ; à l'est, par le chemin n° 4900 jusqu'à la route principale n° 1 ; au sud, par cette route jusqu'au chemin des Alfatiers précité ; à l'ouest, par ce chemin (cette réserve est contiguë, au nord, à la réserve annuelle, dite « de l'oued Msoun » (n° 33/F), décrite ci-après ; en outre, les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de reboisement, dits « de Jel 1 et 2 », sont comprises dans ladite réserve) ;

La deuxième (bureau du cercle de Taza, bureau du cercle de Tahala et annexe de Merhraoua), dite « Réserve permanente de la forêt de Bab-Azhar » (n° 14/F), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Inaouèn, d'aval en amont, depuis son confluent avec l'oued Sidi-Reguig jusqu'à son confluent avec l'oued Ismir ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'au sentier muletier de Tarkelt, puis par ce sentier jusqu'à sa rencontre avec la route secondaire n° 311, aux mines du Chkèr, puis par cette route jusqu'à Bab-Ferriche, puis par le chemin tertiaire n° 4825 jusqu'à son embranchement avec le sentier muletier conduisant à Bab-Krakèr ; au sud, par ce sentier en passant par Tnidild et en allant en direction du Souk-et-Tleta-d'ez-Zerarda, jusqu'à l'oued Boukhaled ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'au chemin tertiaire n° 4807, puis par ce chemin et dans son prolongement, par le chemin forestier de Bab-Souk-Sejera à Bab-Azhar jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 311, puis par cette route jusqu'au sentier muletier allant des Ahl-Boudriss à Renennou, puis par ce sentier jusqu'à l'oued Sidi-Reguig, puis par la rive droite de l'oued Sidi-Reguig, d'amont en aval, jusqu'à l'oued Inaouèn (cette réserve est contiguë, à l'ouest, à la réserve annuelle, dite « du Bouhellow » (n° 36/F), décrite ci-après ; en outre les réserves permanentes de droit des postes forestiers de Bab-Azhar (partie), de Beni-Serraj (partie), d'Aïn-et-Teslita, de Dar-Bouâzza, de Bab-Bou-Idir (partie), du parc national du Taz-zeka et celles constituées par les périmètres de reboisement de Bab-Azhar et de Bab-Bouidir, sont comprises dans ladite réserve) ;

La troisième (annexe d'Ahermoumou), dite « Réserve permanente du jbel Aderj » (n° 15/F), limitée : au nord, par la piste n° 4613, depuis son croisement avec la piste n° 4700 jusqu'à sa rencontre avec le chemin reliant la piste n° 4613 à la piste n° 4701 ; à l'est, par le chemin précité jusqu'à la piste n° 4701 ; au sud, par la piste n° 4701 jusqu'à son croisement avec la piste n° 4700 ; à l'ouest, par la piste précitée jusqu'à son croisement avec la piste n° 4613.

## 2. RÉSERVES ANNUELLES.

*Territoire de Fès, cercles du Haut et Moyen-Ouerrha et territoire de Taza.*

Deux réserves communes (n° 16/F et 17/F) :

La première (cercles du Haut et Moyen-Ouerrha, annexe de Tahar-Souk, circonscription d'affaires indigènes d'Aknoul, annexes de Mesguitem et de Saka), dite « Réserve de la frontière nord » (n° 16/F), limitée : au nord, par la limite entre les zones d'influence française et espagnole du Maroc, depuis la limite entre les territoires des régions de Rabat et de Fès jusqu'à Mechrâ-cl-Klila sur la Moulouya ; à l'est, par la rive gauche de ce fleuve, d'aval en amont, jusqu'à Camp-Berteaux ; au sud, par les tronçons successifs des chemins tertiaires n° 4901 et 4902, de Camp-Berteaux jusqu'à Foug-Saka, puis par le chemin tertiaire n° 4900 jusqu'à son embranchement avec le chemin tertiaire n° 4503, puis par ce chemin jusqu'à Mezguitem, puis par les tronçons successifs des

chemins tertiaires n° 4501 et 4502 jusqu'à l'oued Chraâ, puis par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'à la zaouïa Sidi-el-Haj, puis par le sentier muletier partant de ce point jusqu'à la route secondaire n° 312, à proximité du marabout de Sidi-Mohammed-Bouziane, puis par cette route jusqu'à Aknoul, puis par les chemins tertiaires n° 4504 et 4406 jusqu'à l'embranchement de ce dernier avec la route secondaire n° 304, puis par cette route jusqu'à son embranchement avec la piste muletière du Tleta-de-Beni-Oulid au Souk-es-Sebt-des-Mtioua, puis par ladite piste jusqu'au Souk-es-Sebt, puis par la piste muletière dudit souk à El-Haddada, puis par le chemin n° 4308, dit « du pont du Sra à Haddada », en direction de Skër et jusqu'à l'embranchement du chemin n° 4310 au nord du douar Imerhdèn, puis par ce chemin, dit « du pont du Sra à Taounate-el-Kchour », jusqu'à un kilomètre environ avant le douar Mechkour, puis par la piste muletière qui, du point ci-dessus, rejoint le douar Bourdoud, puis par les pistes muletières qui relient entre elles les points suivants : douar Bourdoud, gué de l'oued Tleta, douar El-Azaïb, gué de l'oued Amzez au nord de Sidi-el-Mokhfi, douar Rhir-Melloul, douar Oulad-Benjamâ, douar Klâïâ, chemin n° 4202, près du pont de l'oued Mellah, puis le chemin n° 4202, dit « de Rhafsaï à Ratba », jusqu'à la piste muletière du douar Mendlès qui rejoint le chemin n° 4201 au-dessus du douar, puis ce chemin n° 4201, dit « de Rhafsaï à Tabouda », jusqu'à la vallée de l'oued Hansoudane, puis cet oued, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Aoudour, puis la rive gauche dudit oued, d'aval en amont, jusqu'au gué de la piste muletière de Taïnza à Moulay-Taïeb, puis cette piste rejoignant, près de Moulay-Taïeb, le chemin n° 4208, dit « de Tafrannt à Tabouda », puis le dit chemin en direction de Tafrannt jusqu'à l'embranchement de la piste, dite « de Tafrannt à Teroual », puis ladite piste jusqu'au lieu dit « Moulay-Bouchta-Srhira » ; à l'ouest, par la limite administrative entre la région de Fès et celle de Rabat (cette réserve est contiguë, à l'est, à la réserve annuelle de la région de Rabat, dite « de Zoumi » (n° 45/R), décrite ci-dessus ; en outre, elle est contiguë aussi, au sud, aux réserves annuelles dites « des Senhaja » (n° 17/F) et « de l'oued Msoun » (n° 33/F), décrites ci-après et qui s'étendent sur le cercle du Haut-Ouerrha et sur le territoire de Taza ; enfin les réserves permanentes de droit des postes forestiers de Boured, de Tirhezratine et d'Aneguied sont englobées dans cette réserve) ;

La deuxième, commune au cercle du Haut-Ouerrha et au territoire de Taza (bureau du cercle de Taïneste, annexes de Tahar-Souk et de Kef-cr-Rhar), dite « des Senhaja » (n° 17/F), limitée : au nord-ouest, par le chemin n° 4304, d'Aïn-Mediouna à Beni-Oulid jusqu'au nouveau pont sur l'oued Ouerrha, ensuite jusqu'à la route secondaire n° 304 ; au nord et à l'est, par cette route jusqu'au chemin tertiaire n° 4406 jusqu'à Taïneste, puis par la route secondaire n° 328 (de Taïneste à Gouzate) jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 4403 ; au sud, par ce dernier chemin, puis par le chemin n° 4302, dit « du Lebèn à Aïn-Aïcha, par Aïn-Mâtouf », jusqu'à ce dernier point ; à l'ouest, par la piste muletière d'Aïn-Mâtouf à Aïn-Mediouna, puis par le chemin n° 4304 qui prolonge cette dernière (cette réserve est contiguë, au nord, avec la réserve, dite « de la frontière-nord » (n° 16/F), décrite ci-dessus ; en outre, elle englobe les réserves permanentes de droit du poste forestier d'Ech-Chouyyab et du périmètre de D.R.S. de Koudia-ech-Cheikh).

#### Territoire de Fès et cercles du Haut et Moyen-Ouerrha.

##### Huit réserves (n° 18 F à 25/F) :

La première (cercle du Moyen-Ouerrha et territoire de Fès, circonscription de Karia-ba-Mohammed), dit « du Bibane » (n° 18/F), limitée : au nord, par la piste autocyclable de Tafrannt au Bibane par le douar Beni-Ammar jusqu'au col du Bab-el-Bibane, puis par la piste muletière qui, de ce col, rejoint le douar El-Mizab et descend la vallée de l'oued El-Mizab jusqu'à sa rencontre avec la route n° 305, à 2 kilomètres environ au nord de l'Ourtzarh ; à l'est, par la route n° 305 jusqu'à son embranchement, à Ourtzarh, avec la route n° 304 ; au sud, par ladite route jusqu'au pont, dit « des Oulad-Hammou », sur l'oued Ouerrha, puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'au pont du chemin n° 4207 ; à l'ouest, par ce chemin, dit « de Fès-el-Bali à Tafrannt » jusqu'à Tafrannt (cette réserve est contiguë, au sud-ouest, avec la réserve annuelle (n° 20/F), décrite ci-après) ;

La deuxième (cercles du Haut et du Moyen-Ouerrha), dite « du jbel Arhîl » (n° 19/F), limitée : au nord, par le chemin n° 4214, dit « de Sidi-Mokhfi à Skër », entre le chemin n° 4212 et la route n° 304 ; à l'est et au sud, par cette dernière route en passant par Taounate et par le carrefour sis à 3 kilomètres environ au nord d'Aïn-Aïcha, jusqu'à l'embranchement du chemin n° 4212, au pont des Oulad-Ali ; à l'ouest, par le chemin n° 4212, dit « des Oulad-Ali à Sidi-Mokhfi », jusqu'à son intersection avec le chemin n° 4214, formant la limite nord ;

La troisième (territoire de Fès, circonscription de Karia-ba-Mohammed), dite « des Fichtala » n° 20/F), limitée : au nord et à l'est, par la route n° 26, à partir du pont, dit « de Mjara », en passant par Fès-el-Bali jusqu'à Moulay-Bouchta ; au sud, par le chemin n° 4109, dit « de Moulay-Bouchta à El-Kelâa-des-Fichtala », jusqu'au douar de ce nom, puis par le ravin issu de la source, dite « Aïu-Touar », d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Ouerrha ; à l'ouest, par la rive gauche dudit oued, d'aval en amont, jusqu'au pont de Mjara (cette réserve empiète, au nord-ouest, sur le territoire de la région de Rabat (territoire d'Ouezane) ; en outre, elle est contiguë, au nord-est, avec la réserve annuelle (n° 18 F), décrite ci-dessus) ;

La quatrième (territoire de Fès, circonscription de Karia-ba-Mohammed), dite « des Oulad-Aïssa » (n° 21/F), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Ouerrha, d'aval en amont, à partir du marabout de Moulay-Bria, près du douar Azib-Si-Mohammed-el-Ouazzani, jusqu'au Souk-es-Sebt-de-l'Ouerrha ; à l'est, par le chemin n° 4107, dit « de Karia-ba-Mohammed ou Souk-es-Sebt-de-l'Ouerrha », jusqu'à son embranchement, à proximité du pont de l'oued Kebrite, avec le chemin n° 4108 ; au sud et à l'ouest, par le chemin n° 4108, dit « de Karia-ba-Mohammed à la route n° 28 », jusqu'au douar Harakta, puis par la piste muletière de ce douar au douar Abouyate, par le douar Oulad-Olmane, jusqu'au marabout de Moulay-Bria ;

La cinquième (territoire de Fès, circonscription de Karia-ba-Mohammed), dite « des Cheragga » (n° 22/F), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 4111, dit « de la route n° 26 au chemin n° 4052, par le souk El-Haj-de-Bouchabel », jusqu'à son embranchement avec le chemin n° 4052 ; à l'est, par le chemin n° 4502, dit « de l'Ourtzarh à Fès, par Souk-et-Tnine », de son embranchement avec le chemin n° 4111, au gué de l'oued Sebou ; au sud, par la rive droite dudit oued, d'amont en aval, du gué précédent au pont de la route n° 26 ; à l'ouest, par ladite route jusqu'à son embranchement avec le chemin n° 4111 formant limite nord ;

La sixième (territoire de Fès, circonscription de Tissa), dite « des Oulad-Biab » (n° 23/F), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Lebèn, d'aval en amont, à partir du gué du chemin n° 4155 jusqu'au pont de la route de Tissa à Souk-el-Had-de-Ras-el-Oued, puis par cette route jusqu'à l'embranchement du chemin n° 4157, puis par ce chemin dit « de Tissa à l'oued Amlil, par l'Outa-Bouâbane » jusqu'à son carrefour avec le chemin n° 4150, près de Souk-et-Tleta-de-Bouâbane ; à l'est, par le chemin n° 4158, dit « du Bouâbane à l'Aïn-Guerda, puis par le chemin n° 4157, puis par le chemin n° 4802, jusqu'au pont sur l'oued Inaouèn ; au sud, par la rive droite dudit oued, d'amont en aval, jusqu'au pont du chemin n° 4155 ; à l'ouest par le chemin n° 4155, dit « de Sidi-Jelil à Tissa », jusqu'au gué de l'oued Lebèn ;

La septième (territoire de Fès, cercle de Fès-Banlieue), dite « de Fès-nord » (n° 24/F), limitée : au nord, par le chemin n° 4053, dit « de Souk-es-Sebt-des-Oudaïa à Souk-et-Tnine-de-l'Oulja, par le Souk-es-Sebt-des-Oulad-Jamâ », de son carrefour avec le chemin n° 4050 jusqu'à sa rencontre avec la route n° 26 ; à l'est, par ladite route n° 26 jusqu'au périmètre urbain à Fès ; au sud, par ledit périmètre ; à l'ouest, par le chemin n° 4050, dit « de Fès au Souk-es-Sebt-des-Oudaïa », jusqu'à son carrefour avec le chemin n° 4053, près du lieu dit « Lalla-Zahra » ;

La huitième (territoire de Fès, circonscription de Tissa et cercle de Fès-Banlieue), dite « des Oulad-el-Haj-de-l'Oued » (n° 25/F), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Inaouèn, d'aval en amont, du pont de la route n° 302 jusqu'au pont du chemin n° 4155 ; à l'est, par ledit chemin, puis par le chemin n° 4152, dit « n° 1 de l'Inaouèn », en direction de l'est jusqu'à son passage inférieur sous la voie ferrée de Taza à Fès, puis par ladite voie ferrée, en se dirigeant vers Fès, jusqu'à la station d'Aïn-es-Sbite, puis par le chemin qui, de cette station, rejoint la route principale n° 1, près du P.K. 346 ;

au sud, par ladite route, en se dirigeant vers Fès jusqu'au pont de l'oued Sebou, puis par la rive droite dudit oued, d'amont en aval, jusqu'au pont de la route n° 302 ; à l'ouest, par ladite route jusqu'au pont sur l'oued Inaouèn.

NOTA. — En outre, la réserve annuelle de la circonscription de Sefrou, dite « Réserve du Sâïs » (n° 26/F), décrite ci-après, empiète sur le territoire de Fès.

#### Territoire de Sefrou.

Sept réserves (n° 26/F à 32/F) :

La première (circonscriptions de Sefrou et de Fès-Banlieue), dite « Réserve du Sâïs » (n° 26/F), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 4018, entre les routes principales n° 24 et 20 ; à l'est, par la route n° 20 (de Fès à Boulemane) jusqu'à la piste n° 4620 (de Mezdou à Imouzzèr-du-Kandar) ; au sud, par cette même piste ; à l'ouest, par la route n° 24 (d'Imouzzèr-du-Kandar à Fès), de la piste précédente jusqu'au chemin n° 4018 (cette réserve empiète au nord sur le territoire du cercle de Fès-Banlieue et englobe la réserve permanente, dite « d'El-Bahlil » (n° 4 F), décrite ci-dessus) ;

La deuxième (circonscriptions de Sefrou et de Boulemane), dite « Réserve de Zraâ » (n° 27/F), limitée : au nord et à l'est, par la rive gauche de l'oued Sebou, d'aval en amont, depuis le confluent de l'oued El-Ihoudi jusqu'au confluent de l'oued Mdez, puis par la rive gauche de ce dernier, d'aval en amont, jusqu'au confluent de l'oued Guigou ; au sud, par la rive gauche de ce dernier, d'aval en amont, jusqu'au pont de la route principale n° 20 (de Fès à Boulemane), puis par cette route jusqu'à l'embranchement de la piste n° 4651 partant près du pont du Guigou en direction de la maison forestière de Tagnanaïte ; à l'ouest, par ladite piste, puis par la piste n° 4613, de Tagnanaïte à Tazouta, puis par la piste n° 4614 de la maison forestière d'El-Bsabis jusqu'au chemin n° 4610, d'El-Menzel à Sefrou, puis par ce chemin jusqu'à l'embranchement de la route « d'El-Ouata », puis par celle-ci jusqu'à l'embranchement de la piste n° 4602, dite « de Kouchata », puis par celle-ci jusqu'à l'oued El-Ihoudi, puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'au confluent de l'oued Sebou (cette réserve est contiguë, à l'ouest, avec la réserve permanente, dite « d'El-Bsabis » (n° 8/F), décrite ci-dessus) ;

La troisième (circonscriptions de Sefrou et de Boulemane), dite « Réserve de Sbaâ-Rouadi » (n° 28/F), limitée : à l'est, par la route principale n° 20 (de Fès à Boulemane), depuis son embranchement avec la piste n° 4626 jusqu'à son intersection avec la route secondaire n° 309 ; au sud, par ladite route jusqu'à son embranchement avec la piste n° 4626 ; à l'ouest et au nord-ouest, par cette dernière piste jusqu'à la maison forestière de Dayè-Hachlaf, puis par la piste passant par Ait-Daoud-ou-Moussa jusqu'à sa jonction avec la piste n° 4621, puis par celle-ci jusqu'à son embranchement avec la piste n° 4626, puis par cette dernière piste jusqu'à la route principale n° 20 (cette réserve est contiguë, au nord-ouest, à la réserve permanente, dite « de Dayè-Hachlaf » (n° 8/F), décrite ci-dessus) ; en outre, elle empiète à l'ouest sur le territoire de la région de Meknès, circonscription d'El-Hajeb) ;

La quatrième (circonscription de Boulemane), dite « Réserve du Tajda » (n° 29/F), limitée : à l'est et au sud, par la route principale n° 20 (de Fès à Boulemane), depuis le pont du Guigou jusqu'à son embranchement avec la piste conduisant au douar des Ait-Mhammed en passant par la maison forestière d'Aïn-en-Nokra, puis par ladite piste jusqu'à son croisement avec l'oued Dardoura ; à l'ouest et au nord-ouest, par la rive gauche de l'oued Dardoura, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Guigou, puis par une ligne fictive suivant à 50 mètres la rive gauche de l'oued précité jusqu'à son croisement avec la route principale n° 20 (cette réserve empiète, à l'ouest, sur le territoire de la région de Meknès, cercle d'Azrou ; en outre, elle est contiguë, au nord-est, avec la réserve permanente, dite « de Tirhboula » (n° 10/F), décrite ci-dessus) ;

La cinquième (circonscriptions de Boulemane et d'Imouzzèr-des-Marmoucha et annexe de Missour), dite « Réserve d'Enjil » (n° 30/F), limitée : au nord, par la piste n° 4656, depuis son croisement avec la route principale n° 20 (de Fès à Boulemane), jusqu'au douar des Ait-Makhlouf et passant par Tiguenamass et Ifkern ; à l'est, par la piste n° 4703 jusqu'à son croisement avec la piste n° 4704, puis par cette dernière jusqu'à sa rencontre avec la route principale n° 330, dite « de Boulemane à Missour » puis par cette route jusqu'à son intersection avec la piste n° 4982 (de Douira à Ksabi),

puis par cette piste jusqu'à sa rencontre avec le chemin allant de Guelb-el-Asla à Enjil-des-Ait-Lahsèn ; au sud, par le chemin précité, en passant par Itri-Boutejoute et Tizi-er-Rhassoul, jusqu'à son croisement avec la route principale n° 330, puis par cette dernière jusqu'à sa rencontre avec la route principale n° 20 ; à l'ouest, par la route précitée jusqu'à son intersection avec la piste n° 4656 formant la limite nord ;

La sixième (circonscriptions d'Imouzzèr-des-Marmoucha et de Boulemane), dite « Réserve de Tsiouant » (n° 31/F), limitée : au nord, par la piste n° 4960, d'Almiss-des-Marmoucha aux Oulad-Ali, depuis son croisement avec la piste n° 4703 jusqu'à sa rencontre avec la piste n° 4959 ; à l'est, par la piste précitée jusqu'à sa rencontre avec la piste n° 4958, puis par cette dernière jusqu'à son croisement avec la piste n° 4703 (de Missour à Almiss-des-Marmoucha) ; à l'ouest, par cette dernière piste jusqu'à son croisement avec la piste n° 4960 (cette réserve empiète, à l'est, sur le territoire de Taza, annexe d'Outat-Oulad-el-Haj) ;

La septième (annexe de Missour), dite « Réserve de Tamdâfelle » (n° 32/F), limitée : au nord, par la piste n° 4981, depuis son croisement avec la piste n° 4987 jusqu'à sa rencontre avec l'oued Moulouya, puis par la rive droite de ce dernier, d'amont en aval, jusqu'à son croisement avec la piste n° 4984 ; à l'est, par la piste précitée jusqu'à sa rencontre avec la piste n° 4986 ; au sud, par cette dernière piste jusqu'à son croisement avec la piste n° 4987, au point coté 1213 ; à l'ouest, par la piste précitée jusqu'à son croisement avec la piste n° 4981 ;

NOTA. — En outre, la réserve annuelle du territoire de Taza (annexe d'Ahermoumou), dite « de Sidi-Yahya » (n° 40/F), décrite ci-après, empiète sur le territoire de Sefrou, annexe d'Imouzzèr-des-Marmoucha.

#### Territoire de Taza.

Huit réserves (n° 33/F à 40/F) :

La première (bureau du cercle de Guercif, annexes de Saka et de Mezguitem), dite « Réserve de l'oued Msoun » (n° 33/F), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 4503 ; à l'est, par le chemin tertiaire n° 4900, depuis le chemin précédent jusqu'à l'oued Msoun ; au sud, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'au chemin tertiaire n° 4501 ; à l'ouest, par ce dernier chemin jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 4503 formant limite nord (cette réserve est contiguë, au nord, avec la réserve dite « de la frontière nord » (n° 16/F) et au sud, avec la réserve permanente, dite « du Jel » (n° 13/F) ; toutes deux décrites ci-dessus) ; en outre, les réserves permanentes de droit, constituées par les périmètres de D.R.S., dits « de Jel 3 et de Zebouja », sont comprises dans ladite réserve) ;

La deuxième (bureau du cercle de Taza et annexe de Beni-Leunt), dite « Réserve de Beni-Leunt » (n° 34/F), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 4402 ; à l'est, par la route secondaire n° 328, depuis le chemin précédent jusqu'à la route principale n° 1 ; au sud, par cette route jusqu'au chemin tertiaire n° 4401 ; à l'ouest, par ce chemin jusqu'au chemin tertiaire n° 4402 formant la limite nord (les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de D.R.S., dits « du col du Touahar » et « de Bab-Tadokka », sont englobées dans ladite réserve) ;

La troisième (bureau du cercle de Guercif), dite « Réserve de Seflet » (n° 35/F), limitée : au nord, par la route principale n° 1, depuis la route secondaire n° 329 jusqu'à sa rencontre avec l'oued El-Haouassi ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'à Ogla-en-Naja, puis par la clôture extérieure du périmètre d'amélioration pastorale de Boudouirir jusqu'au chemin tertiaire n° 4911 ; au sud, par ce chemin jusqu'à la route secondaire n° 329 ; à l'ouest, par cette route jusqu'à la route principale n° 1 (cette réserve empiète, au sud-est, sur le territoire de la région d'Oujda, circonscription de Taourirt) ;

La quatrième (bureaux des cercles de Taza et de Tahala), dite « Réserve du Bouhellou » (n° 36/F), limitée : au nord, par la route principale n° 1, depuis le chemin tertiaire n° 4803 jusqu'à l'oued Bouhellou ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, puis par la rive gauche de l'oued Azhar, d'aval en amont, jusqu'au chemin dit « de Bab-Azhar-Scjera » ; au sud et à l'ouest, par ce chemin forestier jusqu'au chemin tertiaire n° 4807, puis par ce chemin jusqu'à son embranchement avec le chemin tertiaire n° 4803, puis par ce dernier jusqu'à la route principale n° 1 (cette réserve

est contiguë, à l'est, avec la réserve permanente, dite « de la forêt de Bab-Azhar » (n° 14/F), décrite ci-dessus ; en outre, la réserve permanente de droit du poste forestier de Chebabate (partie) est englobée dans ladite réserve ;

La cinquième (bureau du cercle de Taza, annexes de Berkine et de Merhraoua), dite « Réserve du jbel Ouarirh » (n° 37/F), limitée : au nord, par la route principale n° 1, depuis le chemin tertiaire n° 4823 jusqu'au chemin d'accès à la gare de Msoun ; à l'est, par le chemin autocyclable, prolongeant le précédent, jusqu'à sa rencontre avec le chemin tertiaire n° 4921, puis successivement par un tronçon de ce chemin et du chemin tertiaire n° 4943 jusqu'à l'oued Melloulou, puis par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'au confluent avec l'oued Zobzite, puis la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'au chemin tertiaire n° 4942 ; au sud, par ce chemin jusqu'aux Oulad-Driss, puis par le sentier muletier, dit « du jbel El-Ammar », jusqu'au chemin forestier du jbel El-Ammar, puis par ce chemin jusqu'à sa rencontre avec le chemin tertiaire n° 4823 ; à l'ouest, par ce dernier chemin jusqu'à la route principale n° 1 formant la limite nord (en outre, les réserves permanentes de droit des postes forestiers de Bechchine et de Ras-el-Ksar (partie) sont englobées dans ladite réserve) ;

La sixième (bureau du cercle de Guercif et annexe de Berkine), dite « Réserve de Jezira » (n° 38/F), limitée : au nord, par la rive droite, d'amont en aval, de l'oued Melloulou, depuis le gué de Safsafate jusqu'à Guercif ; à l'est, en longeant la Moulouya, par les tronçons successifs des chemins tertiaires n° 4923 et 4940, puis par le chemin tertiaire n° 4941 ; au sud, par ce dernier chemin jusqu'au chemin tertiaire n° 4940 ; à l'ouest, par ce chemin jusqu'au chemin muletier allant au gué de Safsafate sur le Melloulou, puis par ce sentier muletier jusqu'au gué précité ;

La septième (bureau du cercle de Guercif et annexe d'Outat-Oulad-el-Haj), dite « Réserve du Rekkam » (n° 39/F), limitée : au nord, par la rive droite de l'oued Ouahar, d'aval en amont, puis par l'oued Biod, puis par la ligne de crêtes du jbel El-Gaâda ; à l'est, par la limite administrative entre les régions de Fès et d'Oujda jusqu'au chemin tertiaire n° 4965, puis par ce chemin jusqu'à Zerouilët ; au sud, par le chemin n° 4966, de Zerouilët à El-Assouag ; à l'ouest, par un chemin allant en direction du nord, depuis El-Assouag à la route n° 329, puis par cette route jusqu'à l'oued Ouahar ;

La huitième (annexe d'Ahermoumou), dite « Réserve de Sidi-Yahya » (n° 40/F), limitée : au nord-est, par la piste n° 4750 (d'Ahermoumou à Tafferte), depuis son embranchement avec le chemin venant de Sidi-Yahya, jusqu'à sa jonction avec la piste n° 4656 ; au sud, par cette dernière jusqu'à son croisement avec la piste n° 4702, puis par celle-ci jusqu'à son croisement avec la piste n° 4700, puis par ladite piste jusqu'à l'oued Beni-Alaham ; à l'ouest, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'à son croisement avec le chemin, reliant Sidi-Abdallah à Dar-Sidi-Ali, en passant par Ait-Braham et Sidi-Yahya, puis par le chemin précité jusqu'à sa jonction avec la piste n° 4750 (cette réserve empiète, au sud-est, sur le territoire de Sefrou, annexe d'Imouzzèr-des-Marmoucha) ;

NOTA. — En outre, la réserve annuelle de la région d'Oujda (circonscription de Taourirt), dite « des Oulad-Slimane » (n° 14/O), décrite ci-après, empiète, au sud-ouest, sur le territoire de la région de Fès (territoire de Taza). Par ailleurs, la réserve annuelle du territoire de Sefrou (circonscriptions de Boulemane et d'Imouzzèr-des-Marmoucha), dite « de Tsiouan » (n° 31/F), décrite ci-dessus, empiète sur le territoire de Taza (annexe d'Outat-Oulad-el-Haj).

## RÉGION D'OUIDA.

### 1. RÉSERVES PERMANENTES.

#### Cercle d'Oujda.

Cinq réserves (n° 1/O à 5/O) :

La première, dite « Réserve permanente d'Aïn-Kerma » (n° 1/O), limitée : au nord, par la piste d'accès au poste forestier d'Aïn-Kerma, partant du P.K. n° 20 de la route secondaire n° 408 (d'Oujda à Touissite), entre ce point et le poste ; à l'est, par le prolongement de cette piste jusqu'au P.K. 14,600 de la route n° 408 ; au sud et à l'ouest, par cette route, du P.K. 14,600 au P.K. 20 ;

La deuxième, dite « Réserve permanente de Jorf-Ouazzèn » (n° 2/O), limitée : au nord-est, par le chemin n° 5342 reliant Sidi-Yahya à Touissite, de l'embranchement de la piste d'accès au poste de Jorf-Ouazzèn au croisement de la piste muletière de Sidi-Jabèr à Aïn-Guetar ; au sud-est, par cette piste muletière jusqu'à son embranchement avec la piste muletière rejoignant le poste forestier de Jorf-Ouazzèn ; au sud-ouest, par cette dernière jusqu'au poste forestier de Jorf-Ouazzèn ; à l'ouest, par la piste d'accès au poste de Jorf-Ouazzèn, depuis le poste jusqu'à l'intersection avec la piste n° 5342 précitée ;

La troisième, dite « Réserve permanente de Tissourine » (n° 3/O), limitée : au nord, par la piste autocyclable d'accès à Tissourine, depuis son embranchement avec le chemin n° 5339, reliant El-Aouinèt au petit Metroh, jusqu'à la source de Tissourine ; à l'est et au sud, par la piste muletière reliant la source de Tissourine au chemin n° 5339, au col d'El-Aouinèt ; à l'ouest, par ce chemin, du col d'El-Aouinèt à l'embranchement de la piste de Tissourine ;

La quatrième, dite « Réserve permanente d'El-Ayaté » (n° 4/O), limitée : au nord, par la piste muletière du poste forestier d'El-Ayaté à Tinezzert, depuis ce poste à l'embranchement de la piste muletière reliant Tinezzert au marabout de Dadali ; à l'est, par cette piste jusqu'au marabout de Dadali ; au sud et à l'ouest, par la piste autocyclable de Dadali au poste forestier d'El-Ayaté ;

La cinquième, dite « Réserve permanente du petit Metroh » (n° 5/O), limitée : à l'ouest et au nord, par une dérivation de la piste, dite « du petit Metroh à Guenfouda », longeant la voie ferrée ; à l'est et au sud, par cette piste (cette réserve est englobée dans la réserve annuelle, dite « de Nâïma » (n° 10/O), décrite ci-après).

#### Circonscription de Taourirt.

Trois réserves (n° 6/O à 8/O) :

La première, dite « Réserve permanente de Foum-Debdou » (n° 6/O), limitée : au nord, par la piste d'El-Mâirija à Foum-el-Oued, depuis son embranchement avec la piste d'Aïn-Fritissa à Foum-el-Oued ; à l'est, par la route secondaire n° 410, de Foum-el-Oued à la kasba des Oulad-Ouennane ; au sud et à l'ouest, par le chemin muletier reliant cette kasba à l'embranchement des pistes allant à El-Mâirija et à Aïn-Fritissa ;

La deuxième, dite « Réserve permanente d'Aïn-Serrak » (n° 7/O), limitée : au nord, par le ravin de l'Aïn-éj-Jebar ; à l'est, par une piste muletière, de l'Aïn-éj-Jebar à la piste de Berguent à El-Mâirija par Aïn-Serrak, puis par cette piste jusqu'à l'embranchement de la piste allant d'Aïn-Serrak à Debdou par Aouam, puis par cette piste jusqu'à l'oued Souidia ; à l'ouest, par l'oued Souidia jusqu'à son intersection avec la piste d'El-Mâirija à Berguent, par Aïn-Serrak, puis par cette piste, vers l'est, jusqu'au poste forestier d'Aïn-Serrak, puis par la piste allant d'Aïn-Serrak au ravin d'Aïn-éj-Jebar (cette réserve est partiellement englobée dans la réserve, dite « de Lalla-Mimouna » (n° 15/O), décrite ci-après ; en outre, elle est contiguë à la réserve, dite « de la Daya-Nefrouika » (n° 16/O), décrite également ci-après) ;

La troisième, dite « Réserve permanente d'El-Ateuf » (n° 8/O), limitée : au nord, par le chabèt Saheb-Rahueg et par le chabèt Bekar jusqu'à la borne 735 du périmètre forestier ; à l'est, par le périmètre forestier ; au sud, par le chabèt Saheb-Benahmed, depuis le périmètre forestier jusqu'au chabèt Zerga ; à l'ouest, par ce chabèt jusqu'au chabèt Saheb-Rahueg.

### 2. RÉSERVES ANNUELLES.

#### Cercle d'Oujda.

Trois réserves (n° 9/O à 11/O) :

La première, dite « Réserve de Nâïma » (n° 9/O), limitée : au nord, par la route secondaire n° 403, de Sidi-Bouhouria à la route principale n° 16, puis par cette route, vers l'est, jusqu'au pont sur la voie ferrée, au P.K. 7 ; à l'est, par la voie ferrée d'Oujda à Colomb-Béchar, du pont précédent à Guenfouda ; au sud, par la piste autocyclable de Guenfouda au grand Metroh jusqu'à son embranchement avec la première piste autocyclable allant à El-Aïoun ; à l'ouest, par cette piste jusqu'à la route principale n° 16, en passant par les Oulad-Mohammed et l'oued Bouredim, puis par la route principale n° 16 jusqu'à El-Aïoun, puis par le chemin tertiaire n° 5318, d'El-Aïoun à Sidi-Bouhouria (cette réserve empiète légèrement, au nord, sur le territoire du cercle de Berkane ; elle

englobe la réserve permanente dite « du petit Metroh » (n° 5/O), décrite ci-dessus et les réserves permanentes des périmètres de D.R.S., dits « du Jbel-Soltane » et « de Sidi-Moussa » ;

La deuxième, dite « Réserve de l'oued El-Heimèr » (n° 10/O), limitée : au nord, par la piste autocyclable, dite « de Guenfouda à l'oued El-Heimèr », depuis le P.K. 33 de la route principale n° 19 jusqu'à Oued-el-Heimèr, puis la route secondaire n° 408, d'Oued-el-Heimèr à Touissite ; à l'est, par la piste autocyclable de Touissite à Sidi-Aïssa ; au sud, par la piste autocyclable de Sidi-Aïssa au col de Jerada, en passant par Tiouli ; à l'ouest, par la route principale n° 19, du col de Jerada au P.K. 33 (cette réserve englobe partiellement la réserve permanente du périmètre de D.R.S. dit « de l'oued Isly ») ;

La troisième, dite « Réserve de Moul-el-Bacha » (n° 11/O), limitée : au nord-est, par la route secondaire n° 412, allant de Mechrâ-Hamadi à la route principale n° 1, de Mechrâ-Hamadi à son intersection avec la piste autocyclable de Taforhalt à Moul-el-Bacha ; au sud, par cette piste depuis cette intersection jusqu'à Moul-el-Bacha ; à l'ouest, par la rive droite de l'oued Moulouya, d'amont en aval, de Moul-el-Bacha à Mechrâ-Hamadi ;

En outre, la deuxième réserve annuelle du cercle de Berkane, dite « de l'oued Moulouya » (n° 13/O), décrite ci-après, empiète sur le territoire du cercle d'Oujda, ainsi que la réserve annuelle dite « de la Daya-Nefrouika » (n° 16/O), décrite aussi ci-après.

#### Cercle de Berkane.

Deux réserves (n° 12/O et 13/O) :

La première, dite « Réserve des Beni-Mengouche-du-Nord » (n° 12/O), limitée : au nord-est, par la route principale n° 78, de Sâidia à Oujda, depuis son embranchement avec la route secondaire n° 402 jusqu'à Martimprey ; à l'est, par la piste autocyclable de Martimprey aux Oulad-Benazza, par Zaâza et Tarhijite, jusqu'à son embranchement avec le chemin tertiaire n° 5308 des Angad au Zegzel ; au sud, par ce chemin, depuis Oulad-Benazza jusqu'au poste forestier du Ras-Fourhal, puis jusqu'au col de Tizi-N-Tadmente, puis par l'oued Guetfane jusqu'à Berkane ; à l'ouest, par la route secondaire n° 402 (de Berkane à la route principale n° 78), de Sâidia à Oujda ;

La deuxième, dite « Réserve de l'oued Moulouya » (n° 13/O), limitée : à l'est et au sud, par la route secondaire n° 401, de l'embouchure de l'oued Moulouya jusqu'à son intersection avec le chemin tertiaire n° 5001, puis par ce chemin jusqu'à son intersection avec le chemin tertiaire n° 5003, puis par ce dernier chemin jusqu'à son intersection avec la route principale n° 27, puis par cette route jusqu'à son intersection avec le chemin tertiaire n° 5311, puis par ce chemin jusqu'à Mechrâ-Hamadi ; à l'ouest et au nord-ouest, par la rive droite de l'oued Moulouya, d'amont en aval, de Mechrâ-Hamadi à son embouchure (cette réserve empiète légèrement, au sud, sur le territoire du cercle d'Oujda) ;

En outre, la première réserve annuelle du cercle d'Oujda, dite « de Nâïma » (n° 9/O), décrite ci-dessus, empiète sur le cercle de Berkane.

#### Circonscription de Taourirt.

Deux réserves (n° 14/O et 15/O) :

La première, dite « Réserve des Oulad-Slimane » (n° 14/O), limitée : au nord-est, par la piste autocyclable de Moul-el-Bacha à Mestigmèr, de Moul-el-Bacha à son intersection avec la route principale n° 1 ; au sud, par la route principale n° 1, depuis cette intersection jusqu'à l'oued Telar, en passant par Taourirt ; à l'ouest, par l'oued Telar, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Moulouya, puis par l'oued Moulouya, d'amont en aval, jusqu'à Moul-el-Bacha (cette réserve empiète légèrement, au sud-ouest, sur le territoire de la région de Fès) ;

La deuxième, dite « Réserve de Lalla-Mimouna » (n° 15/O), limitée : au nord, par la piste autocyclable d'El-Mâirija à Berguent, par Aïn-Serrak, depuis son intersection avec la route secondaire n° 410 jusqu'au poste forestier d'Aïn-Serrak ; à l'est et au sud, par la piste autocyclable d'Aïn-Serrak à Debdou par Aouam, jusqu'à son intersection avec la piste muletière d'accès à Lalla-Mimouna ; à l'ouest, par cette piste muletière jusqu'à Lalla-Mimouna, puis par la route secondaire n° 410, de Foug-el-Oued à l'embranchement de la piste autocyclable de Berguent (cette réserve englobe partiellement la réserve permanente, dite « d'Aïn-Serrak » (n° 7/O), décrite ci-dessus ;

elle est contiguë, au nord, sur environ 10 kilomètres, à la réserve permanente de droit constituée par le périmètre D.R.S. de la Tafraça ; en outre, elle est limitrophe, à l'est, sur 20 kilomètres environ, à la réserve annuelle, dite « de la Daya-Nefrouika » (n° 16/O), décrite ci-après, qui empiète aussi sur le territoire de la circonscription de Taourirt).

Nota. — En outre, la réserve annuelle de la région de Fès (bureau du cercle de Guercif), dite « Réserve de Seflèt » (n° 35/F), décrite ci-dessus, empiète sur le territoire de cette circonscription.

#### Cercles de Figuig et d'Oujda et circonscription de Taourirt.

Une réserve commune, dite « Réserve de la Daya-Nefrouika » (n° 16/O), limitée : au nord, par la piste autocyclable d'El-Mâirija à Berguent, par Aïn-Serrak, depuis son embranchement avec la piste d'Aïn-Serrak vers Aouam jusqu'à Berguent ; à l'est, par la route principale n° 19, de Berguent à El-Teradid ; au sud, par la piste autocyclable d'El-Teradid à Debdou jusqu'à son intersection avec la piste de Berguent à Matarka, au borj de Resfèt-el-Amiche, puis par cette piste jusqu'à Matarka, puis par la piste de Matarka à Outat-Oulad-el-Haj, par Hassi-el-Ammar, jusqu'à ce dernier lieu ; à l'ouest, par la piste de Hassi-el-Ammar à Debdou, par Zerouilèt, d'Hassi-el-Ammar à la cote 1459, puis par un alignement droit, de la cote 1459 à la cote 1487, puis par un autre alignement droit, de cette dernière cote à Madèr-Krechef, puis par la piste autocyclable allant de Madèr-Krechef à Aouam, puis par la piste autocyclable d'Aouam au poste forestier d'Aïn-Serrak (cette réserve est contiguë, à l'ouest, sur 20 kilomètres environ, à la réserve annuelle dite « de Lalla-Mimouna » (n° 15/O), décrite ci-dessus).

#### Cercle de Figuig.

Une réserve, dite « Réserve du Chott-Tigri » (n° 17/O), limitée : au nord, par la piste autocyclable de Tendirara à la frontière algérienne ; à l'est, par la frontière algérienne jusqu'à son intersection avec la piste autocyclable de Forthassa-Rharbia à Bouârfa ; au sud, par cette piste jusqu'à Bouârfa ; à l'ouest, par la piste de Bouârfa à Tendirara.

### RÉGION DE CASABLANCA.

#### I. RÉSERVES PERMANENTES.

Quatre réserves (n° 1/C à 4/C) :

La première (bureau du territoire d'Oued-Zem), dite « Réserve permanente de Timissi-Srbira—Pont-Martin » (n° 1/C), limitée : au nord, par l'oued Grou, d'aval en amont, entre le pont Martin et Sidi-Mgabbal ; au sud-est, par l'ancienne piste de Moulay-Bouazza à Oued-Zem, de Sidi-Mgabbal jusqu'à la piste d'accès à la mine d'antimoine d'Adda ; au sud, par cette piste jusqu'au P.K. 34,300 de la route secondaire n° 131 (d'Oued-Zem à Moulay-Bouazza) ; au nord-ouest, par cette route, jusqu'au pont Martin ;

La deuxième (bureau du territoire d'Oued-Zem), dite « Réserve permanente d'El-Kaidar—Zag-et-Thair » (n° 2/C), limitée : au nord-ouest et au nord, par la route secondaire n° 131 (d'Oued-Zem à Moulay-Bouazza), entre les points kilométriques 14,800 et 26,200 ; au sud-est et au sud, par l'ancienne piste de Moulay-Bouazza à Oued-Zem, qui double à l'est la route précédente, entre les mêmes points kilométriques ;

La troisième (annexe de Boujad), dite « Réserve permanente de l'oued Kerma » (n° 3/C), limitée : au nord-ouest et au nord, par l'oued Kerma, d'aval en amont, entre le chemin tertiaire n° 1655 (de Takbalt à Boujad) et le gué de la piste de Sidi-Lamine à Takebalt, dite « piste américaine » ; à l'est, par cette piste, du gué précédent jusqu'au chemin tertiaire n° 1655 ; au sud, par ce chemin jusqu'au pont de l'oued Kerma ;

La quatrième (circonscription des Beni-Amir—Beni-Moussa), dite « Réserve permanente de la Deroua » (n° 4/C), constituée par la totalité de la forêt domaniale de la Deroua.

#### 2. RÉSERVES ANNUELLES.

##### Territoire de Mazagan.

Deux réserves (n° 5/C et 6/C) :

La première (bureau du territoire de Mazagan), dite « Réserve des Oulad-Bouaziz » (n° 5/C), limitée : au nord-ouest et au nord, par l'océan Atlantique, entre Sidi-Moussa et Mazagan ; à l'est, par

la route principale n° 8, entre Mazagan et Sidi-Smaïl ; au sud et au sud-ouest, par le chemin tertiaire n° 1363, entre Sidi-Smaïl et Sidi-Moussa ;

La deuxième (bureau du territoire de Mazagan et circonscription de Sidi-Bennour), dite « Réserve des Aounate » (n° 6/C), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 1310, de Sidi-Smaïl à Souk-el-Had-des-Oulad-Frej, puis par la route secondaire n° 105 (de Mazagan à Settât, par Boulâouane et Oulad-Sâïd) jusqu'à la route secondaire n° 124, à Boulâouane ; à l'est, par la route secondaire n° 124, de Boulâouane jusqu'à Souk-el-Arba-des-Aounate, puis par le chemin tertiaire n° 1344, de Souk-el-Arba-des-Aounate jusqu'à Dar-Caïd-Tounsi ; au sud, par le chemin tertiaire n° 1345 (de Dar-Caïd-Tounsi à Sidi-Bennour), de Dar-Caïd-Tounsi jusqu'au chemin tertiaire n° 1346 (de Khemiss-Ksiba à Sidi-Bennour), puis par ce chemin, jusqu'à Sidi-Bennour ; à l'ouest, par la route principale n° 9, entre Sidi-Bennour et Sidi-Smaïl.

#### Territoire des Chaouïa.

Sept réserves (n°s 7/C à 13/C) :

La première (bureau du territoire des Chaouïa et circonscription de Berrechid), dite « Réserve de Mediouna » (n° 7/C), limitée : au nord-ouest et au nord, par l'océan Atlantique, entre Dar-Bouazza et le périmètre urbain de Casablanca, puis par ce périmètre jusqu'à son intersection avec la route principale n° 7 (de Casablanca à Berrechid, par Mediouna) ; à l'est, par cette route principale jusqu'à Berrechid ; au sud-ouest et à l'ouest, par la route secondaire n° 103, de Berrechid à la route n° 8, puis par cette route (vers Casablanca) jusqu'au chemin tertiaire n° 1022, puis par ce chemin jusqu'à l'océan, à Dar-Bouazza.

La deuxième (circonscription de Boulhaut), dite « Réserve de la base aérienne de Boulhaut » (n° 8/C), limitée : au nord, par le périmètre de la forêt de Boulhaut ; à l'est, par la route secondaire n° 117 (de Bouznika à Boulhaut) ; au sud, par le périmètre de la forêt de Boulhaut ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt de Boulhaut, en bordure de la base aérienne (ne sont pas compris dans cette réserve les lots de chasse loués) ;

La troisième (circonscriptions de Berrechid et de Benahmed), dite « Réserve des Oulad-Harriz, Hamdaoua, Beni-Rioussé » (n° 9/C), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 1063 (de Settât à Boucheron, par Souk-ef-Jemâa), entre Sidi-Mohammed-el-Asri et Fondouk-Caïd-Lahsèn ; à l'est, par le chemin tertiaire n° 1037 (de Mediouna à Benahmed) et la route secondaire n° 102 (de Boucheron à Benahmed et Ras-el-Aïn) jusqu'à Benahmed ; au sud, par cette route, jusqu'au chemin tertiaire n° 1201 (de Mils à Sidi-Mohammed-el-Asri et Berrechid ; à l'ouest, par ce chemin, jusqu'au chemin n° 1063 ;

La quatrième (circonscription de Berrechid, poste de Foucauld et annexe des Oulad-Sâïd), dite « Réserve de Foucauld et des Oulad-Sâïd » (n° 10/C), limitée : au nord-est, par le chemin tertiaire n° 1227, entre la route secondaire n° 109 (de Souk-el-Khemiss à Foucauld et à Souk-et-Tnine) et le chemin tertiaire n° 1205 (de Berrechid à Kasba-el-Ayachi, par Oul-Fatima) ; à l'est, par ce chemin, jusqu'à Oulad-Sâïd ; au sud, par le chemin tertiaire n° 1233 (de Kasba-el-Ayachi au Souk-el-Khemiss-des-Gdana), de Oulad-Sâïd jusqu'à la route n° 109 ; au sud-ouest, à l'ouest et au nord-ouest, par cette route, jusqu'au chemin n° 1227 précité ;

La cinquième (bureau du cercle de Chaouïa-Sud et circonscription de Benahmed), dite « Réserve des Oulad-Sidi-Aïssa » (n° 11/C), limitée : au nord, par la route secondaire n° 116 (de Settât à Ras-el-Aïn) jusqu'à la route secondaire n° 103 (de Benahmed à Ras-el-Aïn et au Bled-Hasba) ; à l'est, par cette dernière route, jusqu'au chemin tertiaire n° 1400 (de Bled-Hasba à Dar-Caïd-Salah) ; au sud, par ce chemin, jusqu'à la route secondaire n° 104 (d'El-Borouj à Settât) ; à l'ouest, par cette route jusqu'à Settât ;

La sixième (bureau du cercle de Chaouïa-Sud), dite « Réserve de Mechra-Benâbbou » (n° 12/C), limitée : au nord, par la route secondaire n° 127, entre le barrage d'Imfoute et la route principale n° 7 ; à l'est, par cette route, jusqu'au pont de Mechra-Benâbbou ; au sud-ouest, par la rive droite de l'oued Oum-er-Rbia, d'amont en aval, entre le pont de Mechra-Benâbbou et le barrage d'Imfoute ;

La septième (annexe d'El-Borouj), dite « Réserve des Beni-Meskine » (n° 13/C), limitée : au nord, par la piste du douar Er-Rechachna à la ferme Monthias, entre les chemins tertiaires n°s 1426 et 1424 ; à l'est, par le chemin n° 1424 (de Sidi-Hajja à El-Borouj)

jusqu'à la route secondaire n° 104 (d'El-Borouj à Settât) ; au sud, par cette route jusqu'au chemin n° 1426 (Dar-ech-Chaïf à Sidi-Belkassem, par le Souk-et-Tnine) ; à l'ouest, par ce chemin jusqu'au douar Er-Rechachna ;

Nota. — En outre, la réserve dite « des Selamna et d'El-Khetouate » (n° 24/R), décrite ci-dessus, qui s'étend sur les régions de Casablanca et de Rabat, est commune aux territoires des Chaouïa et d'Oued-Zem.

#### Territoire d'Oued-Zem.

Deux réserves (n°s 14/C et 15/C) :

La première (bureau du territoire d'Oued-Zem), dite « Réserve des Smaïla » (n° 14/C), limitée : au nord-est, par l'oued Grou, d'aval en amont, entre l'oued El-Mechrag et le pont Martin ; au sud-est, par la route secondaire n° 131 (de Moulay-Bouazza à Oued-Zem), entre l'oued Grou et le pont-radier de l'oued Tioultès ; à l'ouest, d'amont en aval, par la rive droite des oueds Tioultès, Sidi-Abdenour, Sidi-el-Aroussi, Sidi-Chouari, Dalia et El-Mechrag, jusqu'à l'oued Grou (cette réserve se prolonge à l'est par les réserves permanentes, dites « de Timissi-Srhira—Pont-Martin » et « d'El-Kaïdar—Zag-et-Thaïr » (n°s 1, C et 2/C), décrites ci-dessus) ;

La deuxième (annexe de Boujad), dite « Réserve des Beni-Zemmour » (n° 15/C), limitée : au nord, par l'oued Grou, d'aval en amont, entre le pont Théveney et l'oued Zoutina ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, puis par celle de l'oued Takenntett, d'aval en amont, jusqu'au gué de la piste de Sidi-Bouâbbad à Boujad, puis par cette piste jusqu'au chemin tertiaire n° 1647 (Khenifra à Boujad, par Biar-et-Tine) ; au sud, par ce chemin jusqu'à la piste forestière, dite « de Bourharda », puis par cette piste en passant par Bourharda, Moulay-Abdelkader jusqu'au chemin tertiaire n° 1641 ; à l'ouest, par le chemin tertiaire n° 1641 (de Boujad à Moulay-Bouazza, par le Souk-et-Tleta-d'hiver-des-Chougrane et le pont Théveney), entre Dar-el-Caïd et l'oued Grou ;

Nota. — En outre, la réserve annuelle, dite « des Selamna et d'El-Khetouate » (n° 24/R), décrite ci-dessus, qui s'étend sur les territoires des régions de Rabat et de Casablanca, empiète sur le territoire d'Oued-Zem ; par ailleurs, la réserve suivante, dite « des Beni-Madane » (n° 16/C), est commune aux territoires d'Oued-Zem et du Tadla.

#### Territoires d'Oued-Zem et du Tadla.

Une réserve commune aux deux territoires d'Oued-Zem (annexe de Boujad) et du Tadla (circonscription des Beni-Amir—Beni-Moussa et annexe de Kasba-Tadla), dite « Réserve des Beni-Madane » (n° 16/C), limitée : au nord-est et à l'est, par la route principale n° 13 (de Boujad à Kasba-Tadla), entre Boujad et le chemin tertiaire n° 1659 (de Kasba-Tadla à Fkih-Bensalah) ; au sud, par ce chemin, jusqu'à Fkih-Bensalah ; à l'ouest, et au nord-ouest, par la route principale n° 22 (de Fkih-Bensalah à Oued-Zem), de Fkih-Bensalah au chemin tertiaire n° 1654 (de Bled-Kouif à Boujad), puis par ce dernier chemin jusqu'à Boujad.

#### Territoire du Tadla.

Quatre réserves (n°s 17/C à 20/C) :

La première (annexe de Kasba-Tadla et cercle d'El-Ksiba), dite « des Ait-Kerkaït et du Tagannt » (n° 17/C), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Oum-er-Rbia, d'aval en amont, depuis le pont de la route n° 13, à Kasba-Tadla, jusqu'à l'oued Ifraoune ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'à la route principale n° 24 (de Khenifra à Marrakech) ; au sud, par cette route, jusqu'à la route principale n° 13 (de Kasba-Tadla à Oued-Zem) ; à l'ouest, par cette route jusqu'au pont de Kasba-Tadla sur l'Oum-er-Rbia ;

La deuxième (cercle d'El-Ksiba, annexe d'Arhbala), dite « Réserve d'Arhbala » (n° 18/C), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 1901 (d'El-Ksiba à Arhbala, par Naour), entre le Tizi-N-Ifar et la piste du poste de Tazougall, puis par cette piste jusqu'à la limite est de l'annexe d'Arhbala ; à l'est et au sud, par la limite de l'annexe d'Arhbala, par le Jbel-Bab-N-Ouayad, jusqu'au chemin tertiaire n° 1903 (d'Imilchil à Arhbala) ; à l'ouest, par ce dernier chemin (par Tassennat et Cherkèt) jusqu'au pont El-Abid, puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'à Tilougguite-N-Sâïd-Ouali, puis par la piste muletière d'Ifessass jusqu'au Tizi-N-Oucheroual, puis par la

ligne de crêtes jalonnée par les pitons d'Ahno (cote 1894), Boutarbaté, Bab-Ahno, Tamarachte (cote 2005), Takarabate et Adrar-Imoulouye, jusqu'au col de Tizi-N-Ifar ;

La troisième (cercle de El-Ksiba et circonscription d'Ouaouizarhte), dite « Réserve des Aït-Sâïd-Ouali et des Aït-Atta-N-Djmalou » (n° 19/C), limitée : au nord-est et à l'est, par la piste muletière allant de Tagzirte à Haut-Arhzif, puis par le chemin tertiaire n° 1805 a (de Bounoual à Taguelft), de Haut-Arhzif au pont sur l'oued El-Abid ; au sud-est, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'au radier du chemin tertiaire n° 1805 b (de Taguelft à Ouaouizarhte), puis par ce chemin jusqu'au chemin tertiaire n° 1802 (d'Ouaouizarhte à Timoulill), puis par ce chemin jusqu'à la piste muletière d'Ouaouizarhte aux Aït-Boujou ; à l'ouest et au nord-ouest, par cette dernière piste jusqu'au lieu dit « Kasba-Ah-ou-Moha », puis par la piste muletière dite « de Tilouine à Beni-Mellal, par Tamerjecht et Mouje », de Kasba-Ali-ou-Moha jusqu'au cimetière européen de Beni-Mellal, puis par le chemin touristique dit « du Tour-de-Beni-Mellal » jusqu'à la piste muletière de Beni-Mellal à Foug-el-Ansèr, puis par cette piste jusqu'à Foug-el-Ansèr, puis par le chemin autocyclable n° 1675 a (de Foug-el-Ansèr à Tagzirte) jusqu'à Tagzirte ;

La quatrième (bureau du territoire de Beni-Mellal), dite « Réserve des Oulad-Ayyad » (n° 20/C), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 1680 a, entre la route secondaire n° 133 (Beni-Mellal à Fkih-Bensalah) et la route principale n° 24 ; au sud-est, par cette route jusqu'à son intersection avec la route n° 133 ; à l'ouest, par la route n° 133 jusqu'au chemin n° 1680 a précité ;

NOTA. — En outre, la réserve annuelle, dite « Réserve de Ouaoula » (n° 15/Ma), décrite ci-après, est commune au cercle d'Azilal (région de Casablanca) et au territoire de la circonscription de Demnate (région de Marrakech).

#### RÉGION DE MARRAKECH.

##### RÉSERVES ANNUELLES.

##### Territoire de Marrakech.

Quinze réserves (n° 1/Ma à 15/Ma) :

La première (cercle de Marrakech-Banlieue) (n° 1/Ma), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Tensift, d'aval en amont, du nouveau pont de la route n° 9 (de Marrakech à Mazagan) au pont de la route n° 7 (de Casablanca à Marrakech) ; au sud-est, par la route n° 7, de l'oued Tensift jusqu'au carrefour de la route n° 9 ; au sud-ouest, par la route n° 9, du carrefour précédent jusqu'à l'oued Tensift ;

La deuxième (cercle de Marrakech-Banlieue) (n° 2/Ma), limitée : au nord, par le chemin n° 6010 des Frouga, du chemin n° 6029 longeant l'oued Nfiss au périmètre municipal de Marrakech, puis par ledit périmètre jusqu'à la route n° 501 (de Marrakech à Taroudannt) ; à l'est, par cette route, du périmètre municipal au chemin n° 6031, dit « de Tameslouht et d'Agadir-Tachraft » ; au sud, par ce dernier chemin ; à l'ouest, par le chemin n° 6029, d'Agadir-Tachraft au chemin n° 6010 ;

La troisième (cercle de Marrakech-Banlieue) (n° 3/Ma), limitée : au nord, par la route n° 10 (de Mogador à Marrakech), du chemin n° 6029 parallèle à l'oued Nfiss à cet oued ; à l'est, par la rive gauche de l'oued Nfiss, d'aval en amont, de la route n° 10 au chemin n° 6010 des Frouga ; au sud, par ce dernier chemin, de l'oued Nfiss au chemin n° 6029 ; à l'ouest, par ce chemin ;

La quatrième (cercle de Marrakech-Banlieue et des Rehamna) (n° 4/Ma), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Tensift, d'aval en amont, du confluent de l'oued El-Hajèr à la zaouïa Bensassi ; à l'est, par le chemin n° 6111 de cette zaouïa à la route n° 24 (de Fès à Marrakech) ; au sud, par ladite route, du chemin n° 6111 à l'oued El-Hajèr ; à l'ouest, par la rive droite de l'oued El-Hajèr, d'amont en aval, de la route n° 24 au confluent de l'oued Tensift ;

La cinquième (cercle des Rehamna) (n° 5/Ma), englobant la réserve permanente du périmètre de défense et restauration des sols des Oulad-Rahmoun et limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Oum-er-Rbia, d'aval en amont, du barrage d'Imfoute au pont de la route n° 7 (de Casablanca à Marrakech), à Mechrâ-Penâbbou ; à l'est, par cette route, de Mechrâ-Benâbbou aux Skour-des-Rehamna ; au sud et à l'ouest, par le chemin n° 1618, des Skour-des-Rehamna au barrage d'Imfoute ;

La sixième (cercle des Rehamna) (n° 6/Ma), limitée : au nord et à l'est, par les chemins n° 6105, 6104 et 6103, de Souk-et-Tnine-Bouchane en passant par Jemâa-Ma-Berd et Sebt-Brikine jusqu'à Benguerir ; au sud, par la voie ferrée, de Benguerir à la route n° 9 (de Marrakech à Mazagan) ; à l'ouest, par cette route jusqu'à Souk-et-Tnine-Bouchane ;

La septième (circonscription des Srahna-Zemrane) (n° 7/Ma), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Oum-er-Rbia, d'aval en amont, du confluent de l'oued Tessaoute à Mechrâ-el-Omri ; à l'est, par le chemin n° 6212 d'El-Borouj à la route n° 24 par le Souk-el-Arba-de-Gazèt ; au sud, par la route n° 24 (de Fès à Marrakech), du chemin n° 6212 à l'oued Tessaoute ; à l'ouest, par la rive gauche de cet oued, d'amont en aval, de la route n° 24 au confluent de l'oued Oum-er-Rbia ;

La huitième (circonscription des Srahna-Zemrane) (n° 8/Ma), limitée : au nord, par la route n° 24 (de Marrakech à Fès), du chemin n° 6212 a, dit « des Oulad-Rafâï », au chemin n° 6204 conduisant au Souk-el-Khemiss-des-Oulad-Sâïd et à Tanannt ; à l'est, par ce dernier chemin jusqu'à son intersection avec le chemin n° 6212 a ; au sud-ouest, par ce dernier chemin jusqu'à la route n° 24 ;

La neuvième (circonscriptions des Srahna-Zemrane et de Demnate) (n° 9/Ma), limitée : au nord, par la route n° 508 (de Tamelet à Azilal), d'El-Attaouïa-ech-Châïbia à l'oued Tessaoute ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, de la route précitée à Timinoutine ; au sud et à l'ouest, par le chemin n° 6202 (de Timinoutine à Talkount et à El-Kelâa-des-Srahna), de Timinoutine jusqu'à la route n° 508 ;

La dixième (circonscription d'Amizmiz) (n° 10/Ma), englobant la réserve permanente du périmètre de défense et restauration des sols de Bouskikira et limitée : au nord et à l'est, par le chemin n° 6303, du barrage Cavagnac à Tougramane par Tiferouine ; au sud et à l'ouest, par la rive gauche de l'oued Nfiss, d'amont en aval, du chemin n° 6303 au barrage Cavagnac ;

La onzième (circonscription d'Imi-N-Tanoute) (n° 11/Ma), englobant une partie des réserves permanentes des périmètres de reboisement de Ras-el-Aïn et de Nouassèr et limitée : au nord, par la route n° 10 (de Mogador à Marrakech), du carrefour de la route n° 511 au pont de l'oued Chichaoua ; à l'est, par la rive gauche de l'oued Chichaoua, d'aval en amont, puis par la rive gauche de l'oued Er-Rhira, également d'aval en amont, de la route n° 10 au chemin n° 6403 des Mzouda ; au sud, par ce chemin, de l'oued Er-Rhira à la route n° 511 (d'Imi-N-Tanoute à Chichaoua) ; à l'ouest, par cette route, entre les centres d'Imi-N-Tanoute et de Chichaoua ;

La douzième (circonscription des Aït-Ouirir) (n° 12/Ma), limitée : au nord, par le chemin n° 6117 des Aït-Ouirir à Sidi-Rahhal, de l'oued Rdate à Sidi-Rahhal ; à l'est, par le chemin forestier (de Sidi-Rahhal à Azrit), de Sidi-Rahhal à Adouz ; au sud, par le chemin d'Adouz à Touama, par le Souk-el-Khemis-d'Enzel jusqu'à Rdate ; à l'ouest, par la rive gauche de l'oued Rdate, d'amont en aval, du Souk-el-Khemis-d'Enzel au chemin n° 6117 ;

La treizième (circonscription des Aït-Ouirir) (n° 13/Ma), limitée : au nord-est, par la route n° 31 (de Marrakech à Ouarzazate), de la route du Zate au chemin n° 6708 allant à Asloun ; au sud, par ledit chemin ; à l'ouest, par la route du Zate, du chemin n° 6708 à la route n° 31 ;

La quatorzième (circonscription des Aït-Ouirir) (n° 14/Ma), limitée : au nord, par le chemin n° 6716, de la route n° 513 au chemin n° 6703, par le Souk-er-Jemâa-du-Rhemate ; à l'est, par le chemin n° 6703, de la ferme Ramelet au Souk-et-Tnine-de-l'Ourika ; au sud, par le chemin reliant ce souk à la route n° 513, dite « de l'Ourika » ; à l'ouest, par ladite route jusqu'au chemin n° 6716 ;

La quinzième (circonscription de Demnate et cercle d'Azilal), dite « Réserve de Ouaoula » (n° 15/Ma), limitée : au nord par la route n° 508 (de Tamelet à Azilal), entre le pont sur l'oued Lakhdar et Azilal, puis par la piste d'Azilal à Mesgounane, entre Azilal et la piste dite « du Mesgounane-nord », puis par cette piste jusqu'à la piste muletière allant de Ksar-Manar à Taourda, puis par cette piste jusqu'à Taourda ; à l'est, par la piste muletière allant de Taourda aux Aït-Mehammed, entre ces deux centres ; au sud et à l'ouest, par la rive droite des oueds Bernate et Lakhdar, d'amont en aval, des Aït-Mehammed jusqu'au pont situé sur la route n° 508 précitée

(cette réserve commune aux deux régions de Marrakech et de Casablanca empiète à l'est sur le territoire de cette dernière région, cercle d'Azilal).

#### Territoire de Safi.

Quatre réserves (n° 16 à 19/Ma) :

La première (circonscription des Abda) (n° 16/Ma), englobant la réserve permanente du périmètre de reboisement de Sidi-Msahal et limitée : au nord-est, par le chemin n° 6503, du Cap-Cantin à son intersection avec la route n° 126 (du Khemis-des-Zemamra à Safi) en passant par le Souk-el-Had-Harrara ; au sud, par la route n° 126 précitée, du chemin n° 6503 au périmètre municipal de Safi, puis par ce périmètre jusqu'à la route n° 121 (de Safi à Mazagan par le Cap-Cantin) ; à l'ouest, par cette dernière route jusqu'au chemin n° 6503 ;

La deuxième (circonscription des Abda) (n° 17/Ma), limitée : au nord, par le périmètre municipal de Safi, entre le chemin n° 6531 de Jorf-el-Ihoudi et la route n° 120 (de Safi au Sebt-Gzoula) ; à l'est, par cette route, du périmètre municipal de Safi au carrefour du chemin n° 6535 allant de Souk-et-Tleta-de-Bouguedra à Jorf-el-Ihoudi ; au sud, par ce dernier chemin, entre la route n° 120 et le chemin n° 6531 ; à l'ouest, par le chemin n° 6531 jusqu'au périmètre municipal de la ville de Safi ;

La troisième (circonscription des Ahmar) (n° 18/Ma), limitée : au nord, par le chemin n° 6512 allant de Zaouïa-Moul-Bergui à Dar-Mohammed-ben-El-Mekki, depuis l'embranchement du chemin n° 6513 jusqu'au chemin desservant le village de Sidi-Ahmed (en instance de classement) ; à l'est, par ce dernier chemin, du chemin n° 6512 à la route n° 125 (de Chemaïa à Benguerir) ; au sud, par cette route ; à l'ouest, par le chemin n° 6513 de Louis-Gentil à Safi, par Jemâa-Sehaim jusqu'à son intersection avec le chemin n° 6512 précité ;

La quatrième (circonscription des Ahmar) (n° 19/Ma), englobant la réserve permanente du périmètre d'amélioration pastorale des Oulad-Sâïd-Haroussia et limitée : au nord, par la route n° 12 (de Safi à Marrakech), du chemin n° 6520 à la route n° 511 ; à l'est, par cette route n° 511 (de Chemaïa à Imi-N-Tanoute), de Chemaïa au chemin n° 6521 ; au sud, par le chemin n° 6521 allant de Sidi-Chikèr à Souk-et-Tnine-Riate, par Souk-et-Tleta-d'Iroud ; à l'ouest, par les chemins n° 6522 et 6520, par le Souk-el-Had-des-Ahmar, depuis Souk-et-Tleta-d'Iroud à la route n° 12.

#### Cercle de Mogador.

Une réserve (n° 20/Ma), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Tensift, d'aval en amont, de la route n° 8 (de Casablanca à Agadir) au chemin n° 6620 allant de Souk-et-Tnine-Riate à Souk-*ej*-Jemâa-el-Aroussi ; à l'est, par ce chemin n° 6620, puis par les chemins n° 6631 et 6644, du Souk-*ej*-Jemâa-el-Aroussi aux Nâirate et au Souk-et-Tleta-des-Hanchane ; au sud, par la route n° 10 (de Marrakech à Mogador), du chemin n° 6644 au chemin n° 6612 ; à l'ouest, par ce dernier chemin, entre les routes n° 10 et 8, puis par la route n° 8 jusqu'au pont sur l'oued Tensift.

#### Territoire d'Ouarzazate.

Deux réserves (n° 21 et 22/Ma) :

La première (cercle d'Ouarzazate) (n° 21/Ma), limitée : au nord et à l'est, par le chemin n° 6836 d'Azilal, d'Assareg à Askaoun ; au sud, par le chemin n° 6801 du Siroua, d'Askaoun à l'assif Tifnoute ; à l'ouest, par la rive droite de l'assif Tifnoute, d'aval en amont, d'Idergane à Assareg ;

La deuxième (cercles d'Ouarzazate, du Dadès-Todhra et de Zagora) (n° 22/Ma), limitée : au nord, par la route n° 32 (d'Agadir à Oglate-Mengoul), de son entrée dans la région de Marrakech (8 km à l'ouest de Taliouine) à Tazenakhte, puis par la route n° 510, de Tazenakhte à Bouazzèr, puis par le chemin n° 6951, de Bouazzèr à Agdz, puis la rive droite de l'oued Draâ, d'aval en amont, d'Agdz au confluent de l'oued Dadès, puis par la rive droite de l'oued Dadès, d'aval en amont, du confluent de l'oued Ouarzazate au pont de la route n° 32 situé à Boumalne-du-Dadès, enfin par ladite route, de Boumalne-du-Dadès à sa sortie de la région de Marrakech ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la limite administrative de la région de Marrakech. Toutefois, à l'intérieur de cette réserve, la chasse est permise dans une zone délimitée : au nord, par le chemin n° 6956, de Tansikht à Tazzarine ; à l'est et au sud, par le chemin n° 6951, de Tazzarine à Zagora ; à l'ouest, par la route n° 31 (de Zagora à Ouarzazate), entre Zagora et Tansikht.

## RÉGION D'AGADIR.

### 1. RÉSERVE PERMANENTE.

Une réserve (territoire de Tiznit), dite « Réserve permanente des dunes de Massa » (n° 1/Ag), constituée par la totalité des dunes délimitées de l'embouchure de l'oued Massa.

### 2. RÉSERVES ANNUELLES.

Huit réserves (n° 2/Ag à 9/Ag) :

La première (cercle d'Agadir-Banlieue), dite « des Mesguina » (n° 2/Ag), limitée : au nord-est et à l'est, par la piste allant d'Ameskroud à Tamlalt, entre ces deux centres ; au sud, par la piste partant de Tamlalt, en direction d'Agadir, jusqu'à son intersection avec la route n° 511, à Dar-Bouachra ; à l'ouest et au nord-ouest, par cette route, du carrefour précédent à Ameskroud ;

La deuxième (cercle d'Agadir-Banlieue), dite « d'Admine » (n° 3/Ag), limitée : au nord, par la piste allant du carrefour des Aït-Melloul jusqu'au poste forestier d'Admine ; à l'est, en allant vers le sud, par la piste partant de ce poste jusqu'à Biougrâ ; au sud-ouest et à l'ouest, par la route allant de Biougrâ aux Aït-Melloul, entre ces deux centres ;

La troisième (cercle de Taroudannt), dite « de Sidi-Bourja » (n° 4/Ag), limitée : au nord-est, par la route-piste allant du kilomètre 88,3 de la route principale n° 32 (d'Agadir à Ouarzazate) à Irherm, depuis son point de départ jusqu'à la piste dite « Sud-du-Souss » (d'Arzèn au km 75 de la route principale n° 32, point de départ de la piste allant à Aït-Abdallah) ; au sud, par la piste sud du Souss, depuis la route-piste d'Irherm précitée jusqu'au kilomètre 75 de la route principale n° 32 ; au nord-ouest, par ladite route principale, entre le kilomètre 75 et le kilomètre 88,3 ;

La quatrième (cercle de Taroudannt), dite « des Mentaga » (n° 5/Ag), limitée : au nord et à l'est, par la rive droite de l'oued Tanfechte, puis celle de l'oued N'Aït-el-Haj-de-Tanfechte, d'amont en aval, depuis Tanfechte jusqu'à Sidi-Abdallah-ou-Messaoud ; au sud, par la piste muletière de Sidi-Abdallah-ou-Messaoud à Tamaloukt ; à l'ouest, par la piste autocyclable dite « des Mentaga », de Tamaloukt à Tanfechte ;

La cinquième (cercle de Taroudannt), dite « de Talekjount » (n° 6/Ag), limitée : au nord et à l'est, par la piste autocyclable de Talekjount à Souk-Tleta-d'Igoudar, depuis Talekjount jusqu'au croisement de la route principale n° 32 ; au sud, par ladite route, de ce croisement jusqu'au radier sur l'oued El-Farhèr, au kilomètre 116,4 ; à l'ouest, par la rive gauche de cet oued, puis de l'oued Talekjount, d'aval en amont, depuis ce radier jusqu'à Talekjount ;

La sixième (cercle de Taroudannt), dite « Aoulouz » (n° 7/Ag), limitée : au nord et à l'est, par la route principale n° 32, depuis le radier sur l'oued El-Meddad, au kilomètre 142,700, jusqu'à l'embranchement de la piste autocyclable d'Aoulouz à Igoudar ; au sud, par cette piste, depuis cet embranchement jusqu'au gué de l'oued El-Meddad ; à l'ouest, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, de ce gué jusqu'au radier de la route principale n° 32 précité ;

La septième (territoire de Tiznite, mais empiétant au nord-est sur le territoire du cercle de Taroudannt), dite « du Jbel-Kest » (n° 8/Ag), limitée : au nord-est, par la route secondaire n° 509 (de Souk-el-Arba-des-Aït-Baha à Titeki), depuis Souk-*ej*-Jemâa-des-Ida-Ougnidif jusqu'au chemin tertiaire n° 7040 (du pont du Souss à Tafraoute) ; au sud-est, par ce dernier chemin jusqu'à Tafraoute, puis par le chemin tertiaire n° 7074 (de Tafraoute à Tiznite jusqu'à Tizourane) ; au sud-ouest, par la piste autocyclable reliant Tizourane au chemin tertiaire n° 7057 (d'Anezi à Tanalt), puis par ledit chemin jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 7056, de Tanalt à Souk-*ej*-Jemâa-des-Ida-Ougnidif ; au nord-ouest, par ce dernier chemin jusqu'à Souk-*ej*-Jemâa-des-Ida-Ougnidif ;

La huitième (territoire de Tiznite, dite « de Mirleft et des Confias » (n° 9/Ag), limitée : au nord, par l'assif Youguite, de son embouchure jusqu'à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 7109 qui relie le chemin tertiaire n° 7063 (de Mirleft à Sidi-Moussa-d'Agrou) au chemin tertiaire n° 7064 (de Tiznite à Mirleft), puis par les chemins tertiaires n° 7109 à 7064, ce dernier jusqu'à sa rencontre avec l'oued Adoudou ; à l'est, par l'oued Adoudou, d'aval en amont, jusqu'à El-Aouina, puis de ce centre, par le chemin tertiaire n° 7066 (d'El-Aouina à Toutline) jusqu'à la route secondaire n° 512 (de Bou-Izakarn à Goulmime), en passant notamment par Agadir-Bouadane et Aneja ; au sud, par la route

secondaire n° 512 (de Bou-Izakarn à Goulimime), depuis Touline jusqu'à Goulimime, puis par le chemin tertiaire n° 7101 (de Goulimime à Foun-Assaka) et, de là, à l'embouchure de l'oued Noun ; au nord-ouest, par la limite de la zone d'influence espagnole d'Ifni, sur toute sa longueur, de l'océan (embouchure de l'oued Noun), au sud-ouest, à l'océan, au nord, puis par la côte de l'océan jusqu'à l'embouchure de l'assif Yougulife.

D. — SANCTIONS.

ART. 13. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 15 et suivants du dahir du 21 juillet 1923.

Rabat, le 27 juillet 1955.

GRIMALDI.

NOTA 1. — Des cartes portant indication des limites des réserves sont déposées dans les bureaux des autorités de contrôle sur le territoire desquelles sont situées ces réserves, ainsi que dans les bureaux des circonscriptions forestières locales.

NOTA 2. — Les chasseurs peuvent consulter, au siège de la région, de l'arrondissement forestier et de la circonscription forestière du lieu, la liste des terrains privés sur lesquels la chasse a été régulièrement interdite ou amodiée en application de l'arrêté du 14 mars 1955 fixant les modalités de l'interdiction et de l'amodiation de la chasse sur les terrains privés.

NOTA 3. — Les chasseurs qui abattraient des oiseaux bagués sont priés, dans l'intérêt de la science et de la chasse, de bien vouloir envoyer la bague et, si possible, l'animal, en indiquant la date, les conditions de la capture et l'espèce de l'oiseau à la sous-station de baguage du Muséum national, Institut scientifique chérifien, avenue Biarnay, à Rabat.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2229, du 15 juillet 1955,  
page 1043.

Dahir du 20 juin 1955 (29 chaoual 1374)  
sur les parts de fondateurs émises par les sociétés.

ART. 10. — 2° alinéa :

Au lieu de :

« une action éventuelle en dommages-intérêts qu'ils ne peuvent exercer que valablement, par l'organe de leurs représentants, et qui doit être engagée, sous peine de forclusion, dans les dix mois qui suivront ..... » ;

Lire :

« une action éventuelle en dommages-intérêts qu'ils ne peuvent exercer que valablement, par l'organe de leurs représentants, et qui doit être engagée, sous peine de forclusion, dans les six mois qui suivront ..... »

(La suite sans modification.)

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 27 juillet 1955 (7 hija 1374)  
portant dénomination du musée des antiquités à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de l'instruction publique et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARTICLE UNIQUE. — Le musée des antiquités, sis rue Coli, à Rabat, est dénommé « Musée Louis-Chatelain ».

Fait à Rabat, le 7 hija 1374 (27 juillet 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 août 1955.

Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

BURIN DES ROZIERES.

Arrêté viziriel du 27 juillet 1955 (7 hija 1374)

portant nomination d'un défenseur agréé près les juridictions makhzen.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 10 janvier 1924 (2 jourmada II 1342) instituant des défenseurs agréés près les juridictions makhzen et réglant l'exercice de leur profession ;

Vu le dahir du 28 juillet 1945 (17 chaabane 1364) relatif à l'exercice de la profession de défenseur agréé et d'avocat près les juridictions makhzen non pourvues d'un commissaire du Gouvernement,

ARTICLE UNIQUE. — M. Matougui Ahmed-Aimé est nommé en qualité de défenseur agréé près les juridictions makhzen, avec résidence à Marrakech.

Fait à Rabat, le 7 hija 1374 (27 juillet 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 août 1955.

Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

BURIN DES ROZIERES.

Arrêté viziriel du 27 juillet 1955 (7 hija 1374) complétant l'arrêté viziriel du 4 février 1953 (19 jourmada I 1372) relatif à l'équipement frigorifique du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 janvier 1953 (14 jourmada I 1372), tel qu'il a été complété par le dahir du 20 juin 1955 (29 chaoual 1374) ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 février 1953 (19 jourmada I 1372) ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture et des forêts,

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 février 1953 (19 jourmada I 1372) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La commission consultative du froid est composée ainsi qu'il suit :

« Le président de l'Association marocaine du froid ou son représentant ;

« Le président de la chambre syndicale des entrepôts et transports frigorifiques du Maroc ou son représentant.

« Le secrétariat sera assuré .....

« ..... »  
(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 7 hija 1374 (27 juillet 1955).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 août 1955.

Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

**BURIN DES ROZIERS.**

**Arrêté viziriel du 27 juillet 1955 (7 hija 1374)  
portant nomination d'un notaire Israélite (soffer) à Meknès.**

**LE GRAND VIZIR,**

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 22 mai 1958 (11 chaabane 1336) portant organisation des tribunaux rabbiniques et du notariat israélite ;

Sur la proposition du directeur des affaires chérifiennes,

ARTICLE UNIQUE. — M. Amram Haloua est désigné pour remplir les fonctions de notaire israélite (soffer) à Meknès.

Fait à Rabat, le 7 hija 1374 (27 juillet 1955).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 août 1955.

Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale.

**BURIN DES ROZIERS.**

**Arrêté viziriel du 27 juillet 1955 (7 hija 1374)  
soumettant aux formalités de regroupement les actions  
d'une société de capitaux.**

**LE GRAND VIZIR,**

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 7 août 1951 (3 kaada 1370) relatif au regroupement des actions de certaines sociétés de capitaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 janvier 1953 (18 rebia II 1372) fixant les conditions d'application du dahir susvisé ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — Est désignée pour procéder au regroupement de ses actions, la société dite « Ruma », société anonyme marocaine au capital de 50.000.000 de francs, dont le siège social est à Casablanca, 29, rue de Longwy.

Fait à Rabat, le 7 hija 1374 (27 juillet 1955).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 août 1955.

Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

**BURIN DES ROZIERS.**

**Arrêté viziriel du 27 juillet 1955 (7 hija 1374)  
soumettant aux formalités de regroupement les actions  
d'une société de capitaux.**

**LE GRAND VIZIR,**

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 7 août 1951 (3 kaada 1370) relatif au regroupement des actions de certaines sociétés de capitaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 janvier 1953 (18 rebia II 1372) fixant les conditions d'application du dahir susvisé ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — Est désignée pour procéder au regroupement de ses actions, la société dite « Sinteroc Trading », société anonyme marocaine au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est à Casablanca, 29, rue de Longwy.

Fait à Rabat, le 7 hija 1374 (27 juillet 1955).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 août 1955.

Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

**BURIN DES ROZIERS.**

**Arrêté viziriel du 27 juillet 1955 (7 hija 1374) déclassant du domaine public une parcelle de terrain provenant du délaissé d'emprise de la route principale n° 1, de Casablanca à l'Algérie, entre les P.K. 255+964,15 et 256+691,27, autorisant un échange immobilier et incorporant au domaine public les trois parcelles de terrain provenant de cet échange.**

**LE GRAND VIZIR,**

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'État chérifien, une parcelle de terrain d'une superficie de 1 ha. 63 a., désignée sous le numéro 4, figurée par une teinte rose sur le plan au 1/2.000<sup>e</sup> annexé à l'original du

présent arrêté et constituée par le délaissé d'emprise de la route principale n° 1, de Casablanca à l'Algérie, entre les P.K. 255+964,15 et 256+691,27.

ART. 2. — Est autorisé l'échange, sans soulte, de la parcelle n° 4 contre trois parcelles de terrain d'une superficie totale de 1 ha. 38 a. 60 ca., désignées sous les numéros 1, 2 et 3, figurées par une teinte jaune sur le plan au 1/2.000<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté et faisant partie des propriétés dites « Tamarins » et « Tamarin 4 », titres fonciers n°s 761 K. et 11118 K., appartenant à la Société agricole marocaine de Dar-el-Beida.

ART. 3. — Les trois parcelles provenant de cet échange désignées sous les numéros 1, 2 et 3 et figurées par une teinte jaune sur le plan au 1/2.000<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté seront incorporées au domaine public comme emprise de la route principale n° 1, de Casablanca à l'Algérie, entre les P.K. 255+964,15 et 256+691,27.

Fait à Rabat, le 7 hijra 1374 (27 juillet 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 août 1955.

Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

BURIN DES ROZIERS.

Arrêté viziriel du 27 juillet 1955 (7 hijra 1374) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Behatra-Nord, circonscription des Abda-Safi (région de Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu la requête du directeur de l'intérieur, en date du 10 mai 1955, tendant à fixer au 13 décembre 1955 la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

- A. — « Nchirat », d'une superficie d'environ mille cent (1.100) hectares ;
- B. — « Aouissat », d'une superficie d'environ sept cent vingt-cinq (725) hectares ;
- C. — « Touajna », d'une superficie d'environ six cent vingt-cinq (625) hectares,

appartenant aux collectivités Nchirat, Aouissat et Touajna, fraction Zaa, situés sur le territoire de la tribu Behatra-Nord, circonscription des Abda-Safi (région de Marrakech),

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

- A. — « Nchirat », d'une superficie d'environ mille cent (1.100) hectares ;
- B. — « Aouissat », d'une superficie d'environ sept cent vingt-cinq (725) hectares ;
- C. — « Touajna », d'une superficie d'environ six cent vingt-cinq (625) hectares,

appartenant aux collectivités Nchirat, Aouissat et Touajna, fraction Zaa, situés sur le territoire de la tribu Behatra-Nord, circonscription des Abda-Safi (région de Marrakech).

ART. 2. — La commission de délimitation se réunira le 13 décembre 1955, à 9 heures, au bureau de la circonscription des Abda, à l'effet de procéder aux opérations de délimitation qui se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 7 hijra 1374 (27 juillet 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 août 1955.

Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

BURIN DES ROZIERS.

Arrêté viziriel du 27 juillet 1955 (7 hijra 1374) déclarant d'utilité publique la modification du nœud D de l'autoroute périphérique (2<sup>e</sup> section) prévu au croisement de cette autoroute avec la route secondaire n° 106, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 jomada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 11 février au 12 avril 1955 dans les bureaux du territoire urbain de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la modification du nœud D de l'autoroute périphérique de Casablanca (2<sup>e</sup> section) prévu au croisement de cette autoroute avec la route secondaire n° 106.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan au 1/1.000<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers	NOM ET ADRESSE des propriétaires ou présumés tels	SUPERFICIE
1	24264 C.	Société civile immobilière « Yamo », 31, boulevard de la Gare, Casablanca.	A. CA. 2 75
2	8429 C.	M. Lombardo Xavier (1/4), rue Clemenceau, n° 5, Casablanca ; héritiers de Fournet Jean-Baptiste (succession vacante).	31 40

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 hijra 1374 (27 juillet 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 août 1955.

Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

BURIN DES ROZIERS.

Arrêté viziriel du 27 juillet 1955 (7 hija 1374) déclarant d'utilité publique l'installation d'un makhzen mobile à Casablanca, au lieu dit « El-Hank », et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 jomada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 26 novembre 1954 au 28 janvier 1955 ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'installation d'un makhzen mobile à Casablanca, au lieu dit « El-Hank ».

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappés d'expropriation les droits indivis ci-après indiqués, portant sur les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NUMÉRO d'ordre	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	NUMÉRO du titre foncier	SUPERFICIE approximative	MONTANT des droits indivis expropriés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
1	« Cité des Flots. ».	29417 C.	3 27 98	594/79.002	M <sup>me</sup> Zohour bent Mohamed, représentée par S.E. Si Hadj Abbès Tazi, palais de la Menebia, à Rabat ;
2	id.	id.	id.	48/79.002	S.E. Si Abbès ben Haj M'Hamed Tazi, palais de la Menebia, à Rabat ;
3	id.	id.	id.	3.933/79.002	M. Esclapez René-Jean-Baptiste ; M. Esclapez Paul-Joseph, tous deux à Relizane ; M. Esclapez René-Louis, à Oran, 10, boulevard Gallicni ; M <sup>me</sup> Esclapez Jeanne-Marie (épouse Gomar Henri-Lucien), demeurant à Oran, 17, rue Thiéry ; tous représentés par M. Cannac Eugène, 28, rue Nadaud, à Casablanca.
4	« Quartier Tazi 16 » (p. 1 et 2).	678 C.	2 50 15	4.752/632.016	M <sup>me</sup> Zohour bent Hadj Mohamed Tazi, représentée par S.E. Si Hadj Abbès Tazi, palais de la Menebia, à Rabat.
5	id.	id.	id.	385/632.016	Si Abbès ben Haj M'Hamed Tazi, palais de la Menebia, à Rabat ;
6	id.	id.	id.	9.576/632.016	M. Pérez Gaston, 3, rue Nolly, à Casablanca ;
7	id.	id.	id.	1.596/632.016	M. Boumendil Albert ;
8	id.	id.	id.	1.596/632.016	M <sup>me</sup> Schlouch Fortunée, épouse Boumendil, demeurant tous deux, 15, rue Boileau, à Casablanca ;
9	« Maghzen mobile d'El-Hank » (morcellement de la propriété « Quartier Tazi 60 », T.F. n° 3211 C.)	49220 C.	3 29 00	4.752/632.016	M <sup>me</sup> Zohour bent Hadj Mohamed ben Abdelhouahab Tazi, représentée par S.E. Si Hadj Abbès Tazi, palais de la Menebia, à Rabat ;
10	id.	id.	id.	385/632.016	Si Abbès ben Haj M'Hamed Tazi, palais de la Menebia, à Rabat ;
11	id.	id.	id.	12.768/632.016	M. Pérez Gaston, 3, rue Nolly, à Casablanca.
12	« Quartier Tazi 12 ».	676 C.	66 63	2.642.112/15.168.384	Es Seyeda Zohour bent Mohamed ben Abdelhouahab Tazi, représentée par S.E. Si Hadj Abbès Tazi, palais de la Menebia, à Rabat ;
13	id.	id.	id.	2.936.640/15.168.384	Si Abdesslam ben Hadj Mohamed ben Mekki Tazi, 8, rue Douh, à Fès ;
14	id.	id.	id.	842.688/15.168.384	Si M'Hamed el Mandjra, 6, rue Chénier, à Casablanca ;
15	id.	id.	id.	214.060/15.168.384	Si Abdelkadèr ben Hadj M'Hamed Tazi, 36, rue Sihaj, à Fès ;
16	id.	id.	id.	107.030/15.168.384	Es Seyeda Fettouma bent Haj M'Hamed Tazi, 36, rue Sihaj, à Fès, représentée par Si Mohamed ben Boubekèr ben Abdelhouahab Tazi ;
17	id.	id.	id.	214.060/15.168.384	Si Abdelmejid ben Haj M'Hamed Tazi, 36, rue Sihaj, à Fès ;
18	id.	id.	id.	107.030/15.168.384	Es Seyeda Amina bent Haj M'Hamed Tazi, quartier Ziat, à Fès, représentée par S.E. Si Hadj Abbès Tazi, palais de la Menebia, à Rabat ;
19	id.	id.	id.	214.060/15.168.384	Si Ahmed ben Hadj M'Hamed Tazi, palais de la Mendoubia, à Tanger ;
20	id.	id.	id.	214.060/15.168.384	Si Abbès ben Haj M'Hamed Tazi, palais de la Menebia, à Rabat ;
21	id.	id.	id.	489.280/15.168.384	Si Omar ben Ahmed ben Hadj M'Hamed Tazi, demeurant palais de la Mendoubia, à Tanger ;
22	id.	id.	id.	489.280/15.168.384	Si Mohamed ben Ahmed ben Hadj M'Hamed Tazi, demeurant palais de la Mendoubia, à Tanger ;

Numéro d'ordre	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	NUMÉRO du titre foncier	SUPERFICIE approximative	MONTANT des droits indivis expropriés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
23	« Quartier Tazi 12 ».	676 C.	HA. A. CA. 66 63	755.136/15.168.384	M. Esclapez Paul-Joseph, demeurant à Relizane ; M. Esclapez René-Louis, demeurant à Oran, 10, boulevard Gallieni ; M <sup>me</sup> Esclapez Jeanne-Marie, épouse Gomar Henri-Lucien, demeurant à Oran, 17, rue Thiéry ; M. Esclapez René-Jean-Baptiste, à Relizane ; tous quatre représentés par M. Cannac Eugène, 28, rue Nadaud, à Casablanca ;
24	id.	id.	id.	5.056.128/15.168.384	S.E. Si Ahmed Tazi, Mendoub de Sa Majesté Chérifienne à Tanger, agissant comme représentant des bénéficiaires du legs constitué par feu S.E. Haj Omar Tazi, en faveur de sa descendance mâle.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 août 1955.

Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

BURIN DES ROZIERS.

Fait à Rabat, le 7 hiza 1374 (27 juillet 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

**Arrêté viziriel du 27 juillet 1955 (7 hiza 1374) modifiant la dénomination et la composition de la Société marocaine de prévoyance d'Oujda, El-Aïoun, Berguent.**

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 11 février 1928 (9 chaabanc 1346) sur les sociétés marocaines de prévoyance et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1928 (20 rebia II 1347) créant la Société marocaine de prévoyance d'Oujda, El-Aïoun, Berguent, tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 10 février 1948 (29 rebia I 1367) et 23 février 1952 (26 joumada I 1371) ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1928 (20 rebia II 1347) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Il est créé dans la municipalité et dans le cercle « d'Oujda une société marocaine de prévoyance dénommée « Société marocaine de prévoyance d'Oujda », dont le siège est à Oujda. »

« Article 3. — La Société marocaine de prévoyance d'Oujda se subdivise en six sections :

- « Section des Oujada ;
- « Section d'Oujda-Bandicue ;
- « Section d'El-Aïoun ;
- « Section de Jerada ;
- « Section de Berguent ;
- « Section de Touissit-Boubkèr. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955.

ART. 3. — Le directeur des finances, le directeur de l'agriculture et des forêts et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 hiza 1374 (27 juillet 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 août 1955.

Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

BURIN DES ROZIERS.

**Arrêté viziriel du 27 juillet 1955 (7 hiza 1374) autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal de la ville de Safi à l'Etat chérifien.**

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Safi, au cours de sa séance du 19 octobre 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Safi à l'Etat chérifien, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal d'une superficie de quatre mille deux cent soixante-quinze mètres carrés (4.275 m<sup>2</sup>) environ, telle qu'elle est délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — Cette cession sera réalisée au prix global de dix millions de francs (10.000.000 de fr.).

**ART. 3.** — Les autorités municipales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 hja 1374 (27 juillet 1955).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 août 1955.

Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

**BURIN DES ROZIERS.**

**Arrêté viziriel du 27 juillet 1955 (7 hja 1374) portant dissolution de l'Association syndicale des propriétaires du secteur de l'Hippodrome à Fès, constituée par l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> avril 1935 (26 hja 1353).**

**LE GRAND VIZIR,**

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> avril 1935 (26 hja 1353) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires de terrains urbains du secteur de l'Hippodrome à Fès ;

Vu le dahir du 17 octobre 1939 (3 ramadan 1358) homologuant les décisions de la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires du secteur de l'Hippodrome à Fès ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française et le mejless el baladi (section musulmane et israélite), au cours de leur séance du 7 avril 1955 ;

Considérant que l'Association syndicale des propriétaires urbains du secteur dit « de l'Hippodrome » a achevé les opérations de redistribution immobilière pour lesquelles elle avait été constituée ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

**ARTICLE PREMIER.** — Est dissoute l'Association syndicale des propriétaires urbains du secteur de l'Hippodrome à Fès, constituée par l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> avril 1935 (26 hja 1353).

**ART. 2.** — Les autorités municipales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 hja 1374 (27 juillet 1955).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 août 1955.

Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

**BURIN DES ROZIERS.**

**Arrêté du directeur général de l'intérieur et des services de sécurité publique du 8 août 1955 autorisant l'acquisition par la ville de Safi d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INTÉRIEUR ET DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,**

Vu le dahir du 18 septembre 1953 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Safi, dans sa séance du 14 juin 1954,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée l'acquisition par la ville de Safi d'une parcelle de terrain d'une superficie de huit cent soixante mètres carrés (860 m<sup>2</sup>) environ, dépendant d'une propriété non immatriculée appartenant à M. Monna, telle qu'elle est indiquée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — Cette acquisition sera effectuée au prix de mille cinq cents francs le mètre carré (1.500 fr.), soit pour la somme globale de un million deux cent quatre-vingt-dix mille francs (1.290.000 fr.).

**ART. 3.** — Les autorités municipales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 8 août 1955.

Pour le directeur général de l'intérieur  
et des services de sécurité publique,

Le directeur adjoint,

**CAPTANT.**

RÉGIME DES EAUX.

**Avis d'ouverture d'enquête.**

Par arrêté du directeur des travaux publics du 1<sup>er</sup> août 1955 une enquête publique est ouverte du 16 août au 16 septembre 1955, dans l'annexe des Oulad-Teïma, sur le projet de prises d'eau par pompage dans la nappe phréatique de la vallée du Sous, au profit de MM. Roussel Raymond, Bergeron Henri, Cusiez Evêque, la Société d'exploitation fruitière des Oulad-Teïma (M. Plisson), MM. Caturla Antoine, Llurens et Sintès Fernand et Gabriel, Roussel Raymond, Dop Georges.

Les dossiers sont déposés dans les bureaux de l'annexe des Oulad-Teïma.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 5 août 1955 une enquête publique est ouverte du 19 septembre au 19 octobre 1955, dans le cercle de Chaouïa-Sud, à Settât, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Tamdrost et ses sources tributaires, entre Ras-el-Aïn et Sidi-Khoulem (région de Casablanca).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chaouïa-Sud, à Settât.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 10 août 1955 une enquête publique est ouverte du 19 septembre au 19 octobre 1955, dans les bureaux du cercle de contrôle civil de Chaouïa-Sud, à Settât, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Guissér.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de contrôle civil de Chaouïa-Sud, à Settât.

Références :

Arrêté viziriel du 1<sup>er</sup>-3-1935 (B.O. n° 1174, du 26-3-1935) ;

Dahir du 17-10-1939 (B.O. n° 1412, du 17-11-1939).

Arrêté du directeur des travaux publics du 8 août 1955 modifiant l'arrêté du directeur des travaux publics du 15 octobre 1953 fixant les taux des taxes à appliquer dans le port de Mazagan.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêté, les taxes portuaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916 réglementant le service de l'aconage, de magasinage et autres opérations dans les ports du Sud et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté directorial du 15 octobre 1953 fixant les taxes à appliquer dans le port de Mazagan ;

Vu l'avis de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Mazagan ;

Vu l'avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les titres III, IV et VI de l'article premier de l'arrêté du directeur des travaux publics du 15 octobre 1953 fixant les taux des taxes à appliquer dans le port de Mazagan, sont modifiés comme suit :

III. — TAXES D'ACONAGE.

Du bord à terre ou inversement (également applicables pour les opérations à quai) :

1° Passagers : transport par barcas ou canot de l'aconage :	
Par passager et par voyage .....	126 fr.
(les enfants de moins de 7 ans ne paient pas la taxe.)	
Bagages autres que ceux manifestés comme mobilier, par unité d'un poids inférieur à 100 kilos .....	69
Au-dessus de 100 kilos, taxe supplémentaire par 100 kilos.	46
Valises et colis à main, par unité .....	29

4° Marchandises ordinaires :

Par tonne de marchandises embarquées ou débarquées :

Marchandise de 1 <sup>re</sup> catégorie .....	400 fr.
— de 2 <sup>e</sup> — .....	335
— de 3 <sup>e</sup> — .....	300
— de 4 <sup>e</sup> — .....	230

5° Marchandises dangereuses et inflammables .....

IV. — TAXES DE TRANSPORT.

	DES QUAIS aux magasins, hangars et dépôts annexes ou inversement	DES QUAIS aux terre-pleins ou inversement	DES TERRIERS-PLEINS aux magasins, hangars et dépôts annexes
	Francs	Francs	Francs
2° Marchandises ordinaires, par tonne de marchandises transportées :			
1 <sup>re</sup> catégorie .....	161	126	80
2 <sup>e</sup> — .....	136	103	69
3 <sup>e</sup> — .....	103	80	46
4 <sup>e</sup> — .....	69	57	34

3° Marchandises dangereuses ou inflammables :

Par tonne de marchandises transportées en magasin ... 195 fr.

4° Bagages des passagers :

Autres que ceux manifestés comme mobilier, des quais aux magasins ou dépôts de bagages ou inversement, par colis et par 100 kilos ou payant pour ce poids. 29 fr.

VI. — TAXES DE MAGASINAGE.

1° Marchandises ordinaires (y compris les huiles végétales et crin végétal) :

DESIGNATION DES DELAIS (les 100 kilos)	TAXES PAYEES POUR MARCHANDISES DÉPOSÉES		
	En magasin	Sous hangar couvert	Sur les quais
	Francs	Francs	Francs
Du 1 <sup>er</sup> au 20 <sup>e</sup> jour inclus .....	11	10	6
Du 21 <sup>e</sup> au 30 <sup>e</sup> — .....	69	52	40
Du 31 <sup>e</sup> au 40 <sup>e</sup> — .....	115	92	69
Du 41 <sup>e</sup> au 50 <sup>e</sup> — .....	184	138	126
Du 51 <sup>e</sup> au 60 <sup>e</sup> — .....	253	207	184
Du 61 <sup>e</sup> au 70 <sup>e</sup> — .....	356	310	253
Du 71 <sup>e</sup> au 80 <sup>e</sup> — .....	460	402	322
Du 81 <sup>e</sup> au 90 <sup>e</sup> — .....	575	506	437

2° Marchandises dangereuses ou inflammables de la catégorie b) :

Du 5 <sup>e</sup> au 7 <sup>e</sup> jour .....	40 fr.
Du 8 <sup>e</sup> au 11 <sup>e</sup> — .....	80
Du 12 <sup>e</sup> au 15 <sup>e</sup> — .....	115
Du 16 <sup>e</sup> au 20 <sup>e</sup> — .....	161
Du 21 <sup>e</sup> au 25 <sup>e</sup> — .....	195
Du 26 <sup>e</sup> au 30 <sup>e</sup> — .....	230

3° Bagages (de passagers) :

A l'unité, par 100 kilos ou payant pour ce poids :

Le premier jour .....	29 fr.
Pour chaque jour en plus .....	17

4° Désarrimage et réarrimage :

PAR TONNE DÉARRIMÉE ET RÉARRIMÉE	MANUTENTION par le service de l'aconage	MANUTENTION par l'intéressé
	Francs	Francs
Marchandises ordinaires (y compris celles simplement inflammables) :		
1 <sup>re</sup> catégorie .....	52	13
2 <sup>e</sup> — .....	47	11
3 <sup>e</sup> — .....	45	10
4 <sup>e</sup> — .....	41	8
Marchandises dangereuses et inflammables .....	54	20

5° Délivrance du contre-bon : taxe fixe de 8 francs.

ART. 2. — Lorsque, à la demande des compagnies de navigation, les opérations sont effectuées les dimanches et les jours fériés, les tarifs des taxes d'aconage et de transport, tels qu'ils sont définis aux titres III et IV de l'article ci-dessus, sont augmentés de cent pour cent (100 %).

ART. 3. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entrera en vigueur quinze (15) jours francs après la date de sa publication au Bulletin officiel du Protectorat.

Rabat, le 8 août 1955.

Le directeur adjoint des travaux publics,

MATHIS.

Référence :

Bulletin officiel n° 2143, du 20-11-1953, page 1719.

Arrêté du directeur des travaux publics du 8 août 1955 modifiant l'arrêté du directeur des travaux publics du 15 octobre 1953 fixant les taux des taxes à appliquer dans le port de Mogador.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS.

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêté, les taxes portuaires :

Vu l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916 réglementant le service de l'aconage, de magasinage et autres opérations dans les ports du Sud et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 15 octobre 1953 fixant les taux des taxes à appliquer dans le port de Mogador ;

Vu l'avis des chambres mixtes française et marocaine d'agriculture, de commerce et d'industrie de Mogador ;

Vu l'avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les titres III, IV et VI de l'article premier de l'arrêté du directeur des travaux publics du 15 octobre 1953 fixant les taux des taxes à appliquer dans le port de Mogador, sont modifiés comme suit :

III. — TAXES D'ACONAGE.

Du bord à terre ou inversement (également applicables pour les opérations à quai) :

1° Passagers : transport par barcas ou canot de l'aconage :	
Par passager .....	126 fr.
(les enfants de moins de 7 ans ne paient pas la taxe.)	
Bagages autres que ceux manifestés comme mobilier, par unité d'un poids inférieur à 100 kilos .....	69
Au-dessus de 100 kilos, taxe supplémentaire par 100 kilos.	46
Valises et colis à main, par unité .....	29

4° Marchandises ordinaires :

Par tonne de marchandises embarquées ou débarquées :	
Marchandise de 1 <sup>re</sup> catégorie .....	400 fr.
— de 2 <sup>e</sup> — .....	335
— de 3 <sup>e</sup> — .....	300
— de 4 <sup>e</sup> — .....	330

5° Marchandises dangereuses et inflammables .....

IV. — TAXES DE TRANSPORT.

	DES QUAIS aux magasins, hangars et dépôts annexes ou inversement	DES QUAIS aux terre-pleins ou inversement	DES TERRE-PLEINS aux magasins, hangars et dépôts annexes
	Francs	Francs	Francs
2° Marchandises ordinaires, par tonne de marchandises transportées :			
1 <sup>re</sup> catégorie .....	161	126	80
2 <sup>e</sup> — .....	126	103	69
3 <sup>e</sup> — .....	103	80	46
4 <sup>e</sup> — .....	69	57	34

3° Marchandises dangereuses ou inflammables :  
Par tonne de marchandises transportées en magasin ... 195 fr.

1° Bagages des passagers :

Autres que ceux manifestés comme mobilier, des quais aux magasins ou dépôts de bagages ou inversement, par colis et par 100 kilos ou payant pour ce poids. 29 fr.

VI. — TAXES DE MAGASINAGE.

1° Marchandises ordinaires (y compris les huiles végétales et crin végétal) :

DÉSIGNATION DES DÉLAIS (les 100 kilos.)	TAXES PAYÉES POUR LES MARCHANDISES DÉPOSÉES		
	En magasin	Sous hangar couvert	Sur les quais
	Francs	Francs	Francs
Du 11 <sup>e</sup> au 20 <sup>e</sup> jour inclus .....	11	10	6
Du 21 <sup>e</sup> au 30 <sup>e</sup> — .....	69	52	40
Du 31 <sup>e</sup> au 40 <sup>e</sup> — .....	115	92	69
Du 41 <sup>e</sup> au 50 <sup>e</sup> — .....	184	138	126
Du 51 <sup>e</sup> au 60 <sup>e</sup> — .....	253	207	184
Du 61 <sup>e</sup> au 70 <sup>e</sup> — .....	356	310	253
Du 71 <sup>e</sup> au 80 <sup>e</sup> — .....	460	402	322
Du 81 <sup>e</sup> au 90 <sup>e</sup> — .....	575	506	437

2° Marchandises dangereuses ou inflammables de la catégorie b) :

Du 5 <sup>e</sup> au 7 <sup>e</sup> jour .....	40 fr.
Du 8 <sup>e</sup> au 11 <sup>e</sup> — .....	80
Du 12 <sup>e</sup> au 15 <sup>e</sup> — .....	115
Du 16 <sup>e</sup> au 20 <sup>e</sup> — .....	161
Du 21 <sup>e</sup> au 25 <sup>e</sup> — .....	195
Du 26 <sup>e</sup> au 30 <sup>e</sup> — .....	230

3° Bagages (de passagers) :

A l'unité, par 100 kilos ou payant pour ce poids :  
Le premier jour .....

4° Désarrimage et réarrimage :

PAR TONNE DÉARRIMÉE ET RÉARRIMÉE (tant que le poids n'excédera pas 1.000 kilos)	MANUTENTION par le service de l'aconage	MANUTENTION par l'intéressé
	Francs	Francs
Marchandises ordinaires (y compris celles simplement inflammables) :		
1 <sup>re</sup> catégorie .....	52	13
2 <sup>e</sup> — .....	47	11
3 <sup>e</sup> — .....	45	10
4 <sup>e</sup> — .....	41	8
Marchandises dangereuses et inflammables .....	54	20

5° Délivrance du contre-bon : taxe fixe de 8 francs.

ART. 2. — Lorsque, à la demande des compagnies de navigation, les opérations sont effectuées les dimanches et les jours fériés, les tarifs des taxes d'aconage et de transport, tels qu'ils sont définis aux titres III et IV de l'article ci-dessus, sont augmentés de cent pour cent (100 %).

ART. 3. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entrera en vigueur quinze (15) jours francs après la date de sa publication au Bulletin officiel du Protectorat.

Rabat, le 8 août 1955.

Le directeur adjoint des travaux publics,  
MATHIS.

## ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERs.

Mois de juillet 1955.

Liste des permis de recherche accordés le 1<sup>er</sup> juillet 1955.

ÉTAT N° 1.

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
16.820	Société chérifienne des pétroles, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Petitjean— Moulay-Idriss.	Signal géodésique cote 403, ex-399.	2.000 <sup>m</sup> N. - 1.150 <sup>m</sup> E.	IV
16.821	id.	id.	id.	4.100 <sup>m</sup> S. - 3.850 <sup>m</sup> O.	IV
16.822	id.	Konichèt- sur-Ouerrha.	Signal géodésique Tselfat.	1.050 <sup>m</sup> N. - 3.850 <sup>m</sup> O.	IV
16.823	id.	id.	id.	1.050 <sup>m</sup> N. - 150 <sup>m</sup> E.	IV
16.824	id.	Petitjean— Moulay-Idriss.	id.	2.950 <sup>m</sup> S. - 3.850 <sup>m</sup> O.	IV
16.825	id.	id.	id.	2.950 <sup>m</sup> S. - 150 <sup>m</sup> E.	IV
16.826	id.	id.	id.	2.150 <sup>m</sup> S. - 4.150 <sup>m</sup> E.	IV
16.827	id.	id.	id.	6.150 <sup>m</sup> S. - 2.700 <sup>m</sup> E.	IV
16.828	id.	El-Kansera.	Signal géodésique Da K <sup>b</sup> Maksèn.	7.050 <sup>m</sup> N. - 4.250 <sup>m</sup> O.	IV
16.829	id.	id.	id.	7.050 <sup>m</sup> N. - 250 <sup>m</sup> O.	IV
16.830	id.	id.	id.	3.050 <sup>m</sup> N. - 4.250 <sup>m</sup> O.	IV
16.831	id.	id.	id.	3.050 <sup>m</sup> N. - 250 <sup>m</sup> O.	IV
16.832	id.	id.	id.	3.500 <sup>m</sup> N. - 3.750 <sup>m</sup> E.	IV
16.833	id.	id.	id.	950 <sup>m</sup> S. - 500 <sup>m</sup> O.	IV
16.834	id.	Petitjean— Moulay-Idriss et El-Kansera.	Signal géodésique kefs nord, kilomè- tre 165.	1.000 <sup>m</sup> N. - 5.850 <sup>m</sup> O.	IV
16.835	id.	Petitjean— Moulay-Idriss.	id.	300 <sup>m</sup> N. - 2.000 <sup>m</sup> O.	IV
16.836	id.	id.	id.	300 <sup>m</sup> N. - 2.000 <sup>m</sup> E.	IV
16.837	id.	id.	id.	300 <sup>m</sup> N. - 6.000 <sup>m</sup> E.	IV
16.838	id.	id.	id.	650 <sup>m</sup> N. - 10.000 <sup>m</sup> E.	IV
16.839	id.	id.	id.	3.000 <sup>m</sup> S. - 6.000 <sup>m</sup> O.	IV
16.840	id.	id.	id.	3.700 <sup>m</sup> S. - 2.150 <sup>m</sup> O.	IV
16.841	id.	id.	id.	3.700 <sup>m</sup> S. - 1.850 <sup>m</sup> E.	IV
16.842	id.	id.	id.	3.700 <sup>m</sup> S. - 5.850 <sup>m</sup> E.	IV
16.843	id.	Petitjean— Moulay-Idriss et Beni-Ammar.	Signal géodésique balise n° 11.	5.350 <sup>m</sup> N. - 1.850 <sup>m</sup> E.	IV
16.844	id.	Petitjean— Moulay-Idriss.	id.	1.350 <sup>m</sup> N. - 3.550 <sup>m</sup> O.	IV
16.845	id.	Petitjean— Moulay-Idriss et Beni-Ammar.	id.	1.350 <sup>m</sup> N. - 450 <sup>m</sup> E.	IV
16.846	id.	Petitjean— Moulay-Idriss.	id.	2.650 <sup>m</sup> S. - 3.550 <sup>m</sup> O.	IV
16.847	id.	Petitjean— Moulay-Idriss et Beni-Ammar.	id.	2.650 <sup>m</sup> S. - 450 <sup>m</sup> E.	IV
16.848	id.	Petitjean— Moulay-Idriss.	id.	6.650 <sup>m</sup> S. - 3.550 <sup>m</sup> O.	IV
16.849	id.	Petitjean— Moulay-Idriss et Beni-Ammar.	id.	6.650 <sup>m</sup> S. - 450 <sup>m</sup> E.	IV
16.850	id.	Beni-Ammar.	Signal géodésique El-Aouad.	7.100 <sup>m</sup> N. - 2.850 <sup>m</sup> E.	IV
16.851	id.	Beni-Ammar— Petitjean— Moulay-Idriss.	id.	3.000 <sup>m</sup> N. - 4.200 <sup>m</sup> O.	IV
16.852	id.	Beni-Ammar.	id.	3.250 <sup>m</sup> N. - 200 <sup>m</sup> O.	IV
16.853	id.	id.	id.	3.100 <sup>m</sup> N. - 3.800 <sup>m</sup> E.	IV
16.854	id.	id.	id.	3.050 <sup>m</sup> N. - 7.800 <sup>m</sup> E.	IV
16.855	id.	id.	Signal géodésique Ze.	3.850 <sup>m</sup> N. - 6.450 <sup>m</sup> E.	IV
16.856	id.	id.	id.	150 <sup>m</sup> S. - 6.450 <sup>m</sup> E.	IV

## Liste des permis de recherche accordés le 16 juillet 1955.

ETAT N° 2.

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DESIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATEGORIE
16.857	Société chérifienne des pétroles, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Chichaoua.	Signal géodésique Sidi-Amara.	8.400 <sup>m</sup> N. - 2.400 <sup>m</sup> E.	IV
16.858	id.	id.	id.	8.400 <sup>m</sup> N. - 6.400 <sup>m</sup> E.	IV
16.859	id.	id.	id.	2.700 <sup>m</sup> N. - 11.500 <sup>m</sup> O.	IV
16.860	id.	id.	id.	2.700 <sup>m</sup> N. - 7.500 <sup>m</sup> O.	IV
16.861	id.	id.	id.	4.400 <sup>m</sup> N. - 3.500 <sup>m</sup> O.	IV
16.862	id.	id.	id.	4.400 <sup>m</sup> N. - 500 <sup>m</sup> E.	IV
16.863	id.	id.	id.	4.400 <sup>m</sup> N. - 4.500 <sup>m</sup> E.	IV
16.864	id.	id.	id.	1.300 <sup>m</sup> S. - 11.500 <sup>m</sup> O.	IV
16.865	id.	id.	id.	1.300 <sup>m</sup> S. - 7.500 <sup>m</sup> O.	IV
16.866	id.	id.	id.	400 <sup>m</sup> N. - 3.500 <sup>m</sup> O.	IV
16.867	id.	id.	id.	400 <sup>m</sup> N. - 500 <sup>m</sup> E.	IV
16.868	id.	id.	id.	400 <sup>m</sup> N. - 4.500 <sup>m</sup> E.	IV
16.869	id.	id.	id.	3.600 <sup>m</sup> S. - 3.500 <sup>m</sup> O.	IV
16.870	id.	id.	id.	3.600 <sup>m</sup> S. - 500 <sup>m</sup> E.	IV
16.871	id.	id.	id.	3.600 <sup>m</sup> S. - 4.500 <sup>m</sup> E.	IV
16.872	id.	id.	id.	7.600 <sup>m</sup> S. - 3.500 <sup>m</sup> O.	IV
16.873	id.	id.	id.	7.600 <sup>m</sup> S. - 500 <sup>m</sup> E.	IV
16.874	id.	id.	id.	7.600 <sup>m</sup> S. - 4.500 <sup>m</sup> E.	IV
16.875	id.	id.	Signal géodésique Agadir.	1.200 <sup>m</sup> N. - 5.800 <sup>m</sup> O.	IV
16.876	id.	id.	id.	1.200 <sup>m</sup> N. - 1.800 <sup>m</sup> O.	IV
16.877	id.	id.	id.	1.200 <sup>m</sup> N. - 2.200 <sup>m</sup> E.	IV
16.878	id.	id.	id.	1.200 <sup>m</sup> N. - 6.200 <sup>m</sup> E.	IV
16.879	id.	id.	id.	2.800 <sup>m</sup> S. - 5.800 <sup>m</sup> O.	IV
16.880	id.	id.	id.	2.800 <sup>m</sup> S. - 1.800 <sup>m</sup> O.	IV
16.881	id.	id.	id.	2.800 <sup>m</sup> S. - 2.200 <sup>m</sup> E.	IV
16.882	id.	id.	id.	2.800 <sup>m</sup> S. - 6.200 <sup>m</sup> E.	IV
16.883	id.	id.	id.	6.800 <sup>m</sup> S. - 5.800 <sup>m</sup> O.	IV
16.884	id.	id.	id.	6.800 <sup>m</sup> S. - 1.800 <sup>m</sup> O.	IV
16.885	id.	id.	id.	6.800 <sup>m</sup> S. - 2.200 <sup>m</sup> E.	IV
16.886	id.	id.	id.	6.800 <sup>m</sup> S. - 6.200 <sup>m</sup> E.	IV
16.887	id.	id.	Signal géodésique I. 192.	14.800 <sup>m</sup> N. - 1.650 <sup>m</sup> O.	IV
16.888	id.	id.	id.	14.800 <sup>m</sup> N. - 2.350 <sup>m</sup> E.	IV
16.889	id.	id.	id.	10.800 <sup>m</sup> N. - 1.650 <sup>m</sup> O.	IV
16.890	id.	id.	id.	10.800 <sup>m</sup> N. - 2.350 <sup>m</sup> E.	IV
16.891	id.	id.	id.	6.800 <sup>m</sup> N. - 5.650 <sup>m</sup> O.	IV
16.892	id.	id.	id.	6.800 <sup>m</sup> N. - 1.650 <sup>m</sup> O.	IV
16.893	id.	id.	id.	6.800 <sup>m</sup> N. - 2.350 <sup>m</sup> E.	IV
16.894	id.	id.	id.	2.800 <sup>m</sup> N. - 5.650 <sup>m</sup> O.	IV
16.895	id.	id.	id.	2.800 <sup>m</sup> N. - 1.650 <sup>m</sup> O.	IV
16.896	id.	id.	id.	2.800 <sup>m</sup> N. - 2.350 <sup>m</sup> E.	IV
16.897	id.	id.	id.	2.800 <sup>m</sup> N. - 6.350 <sup>m</sup> E.	IV
16.898	id.	id.	id.	1.200 <sup>m</sup> S. - 5.650 <sup>m</sup> O.	IV
16.899	id.	id.	id.	1.200 <sup>m</sup> S. - 1.650 <sup>m</sup> O.	IV
16.900	id.	id.	id.	1.200 <sup>m</sup> S. - 2.350 <sup>m</sup> E.	IV
16.901	id.	id.	id.	1.200 <sup>m</sup> S. - 6.350 <sup>m</sup> E.	IV
16.902	id.	id.	id.	5.200 <sup>m</sup> S. - 5.650 <sup>m</sup> O.	IV
16.903	id.	id.	id.	5.200 <sup>m</sup> S. - 1.650 <sup>m</sup> O.	IV
16.904	id.	id.	id.	5.200 <sup>m</sup> S. - 2.350 <sup>m</sup> E.	IV
16.905	id.	id.	id.	5.200 <sup>m</sup> S. - 6.350 <sup>m</sup> E.	IV
16.906	id.	id.	Signal géodésique Ksakis.	3.450 <sup>m</sup> N. - 7.800 <sup>m</sup> O.	IV
16.907	id.	id.	id.	3.450 <sup>m</sup> N. - 3.800 <sup>m</sup> O.	IV
16.908	id.	id.	id.	3.450 <sup>m</sup> N. - 200 <sup>m</sup> E.	IV
16.909	id.	id.	id.	3.450 <sup>m</sup> N. - 4.200 <sup>m</sup> E.	IV
16.910	id.	id.	id.	3.450 <sup>m</sup> N. - 8.200 <sup>m</sup> E.	IV
16.911	id.	id.	id.	550 <sup>m</sup> S. - 7.800 <sup>m</sup> O.	IV
16.912	id.	id.	id.	550 <sup>m</sup> S. - 3.800 <sup>m</sup> O.	IV
16.913	id.	id.	id.	550 <sup>m</sup> S. - 200 <sup>m</sup> E.	IV
16.914	id.	id.	id.	550 <sup>m</sup> S. - 4.200 <sup>m</sup> E.	IV
16.915	id.	id.	id.	550 <sup>m</sup> S. - 8.200 <sup>m</sup> E.	IV
16.916	id.	id.	id.	4.550 <sup>m</sup> S. - 7.800 <sup>m</sup> O.	IV
16.917	id.	id.	id.	4.550 <sup>m</sup> S. - 3.800 <sup>m</sup> O.	IV
16.918	id.	id.	id.	4.550 <sup>m</sup> S. - 200 <sup>m</sup> E.	IV
16.919	id.	id.	Signal géodésique Sidi-Ghanem.	5.800 <sup>m</sup> N.	IV
16.920	id.	id.	id.	5.800 <sup>m</sup> N. - 4.000 <sup>m</sup> E.	IV
16.921	id.	id.	id.	5.800 <sup>m</sup> N. - 8.000 <sup>m</sup> E.	IV

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DESIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATEGORIE
16.922	Société chérifienne des pétroles, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Chichaoua.	Signal géodésique Sidi-Ghanem.	1.800 <sup>m</sup> N. - 9.000 <sup>m</sup> O.	IV
16.923	id.	id.	id.	1.800 <sup>m</sup> N. - 5.000 <sup>m</sup> O.	IV
16.924	id.	id.	id.	1.800 <sup>m</sup> N. - 1.000 <sup>m</sup> O.	IV
16.925	id.	id.	id.	1.800 <sup>m</sup> N. - 3.000 <sup>m</sup> E.	IV
16.926	id.	id.	id.	1.800 <sup>m</sup> N. - 7.000 <sup>m</sup> E.	IV
16.927	id.	id.	id.	2.200 <sup>m</sup> S. - 9.000 <sup>m</sup> O.	IV
16.928	id.	id.	id.	2.200 <sup>m</sup> S. - 5.000 <sup>m</sup> O.	IV
16.929	id.	id.	id.	2.200 <sup>m</sup> S. - 1.000 <sup>m</sup> O.	IV
16.930	id.	id.	id.	2.200 <sup>m</sup> S. - 3.000 <sup>m</sup> E.	IV
16.931	id.	id.	id.	2.200 <sup>m</sup> S. - 7.000 <sup>m</sup> E.	IV
16.932	id.	id.	Signal géodésique Timift.	6.700 <sup>m</sup> N. - 6.100 <sup>m</sup> O.	IV
16.933	id.	id.	id.	6.700 <sup>m</sup> N. - 2.100 <sup>m</sup> O.	IV
16.934	id.	id.	id.	6.700 <sup>m</sup> N. - 1.900 <sup>m</sup> E.	IV
16.935	id.	id.	id.	6.700 <sup>m</sup> N. - 5.900 <sup>m</sup> E.	IV
16.936	id.	id.	id.	2.700 <sup>m</sup> N. - 6.100 <sup>m</sup> O.	IV
16.937	id.	id.	id.	2.700 <sup>m</sup> N. - 2.100 <sup>m</sup> O.	IV
16.938	id.	id.	id.	2.700 <sup>m</sup> N. - 1.900 <sup>m</sup> E.	IV
16.939	id.	id.	id.	2.700 <sup>m</sup> N. - 5.900 <sup>m</sup> E.	IV
16.940	id.	id.	id.	1.300 <sup>m</sup> S. - 7.100 <sup>m</sup> O.	IV
16.941	id.	id.	id.	1.300 <sup>m</sup> S. - 3.100 <sup>m</sup> O.	IV
16.942	id.	id.	id.	1.300 <sup>m</sup> S. - 900 <sup>m</sup> E.	IV
16.943	id.	id.	id.	1.300 <sup>m</sup> S. - 4.900 <sup>m</sup> E.	IV
16.944	id.	id.	id.	5.300 <sup>m</sup> S. - 7.100 <sup>m</sup> O.	IV
16.945	id.	id.	id.	5.300 <sup>m</sup> S. - 3.100 <sup>m</sup> O.	IV
16.946	id.	id.	id.	5.300 <sup>m</sup> S. - 900 <sup>m</sup> E.	IV
16.947	id.	id.	id.	5.300 <sup>m</sup> S. - 4.900 <sup>m</sup> E.	IV
16.948	id.	id.	Signal géodésique Bou-Zergoune.	6.900 <sup>m</sup> N. - 7.500 <sup>m</sup> O.	IV
16.949	id.	id.	id.	6.900 <sup>m</sup> N. - 3.500 <sup>m</sup> O.	IV
16.950	id.	id.	id.	6.900 <sup>m</sup> N. - 500 <sup>m</sup> E.	IV
16.951	id.	id.	id.	6.900 <sup>m</sup> N. - 4.500 <sup>m</sup> E.	IV
16.952	id.	id.	id.	2.900 <sup>m</sup> N. - 8.500 <sup>m</sup> O.	IV
16.953	id.	id.	id.	2.900 <sup>m</sup> N. - 4.500 <sup>m</sup> O.	IV
16.954	id.	id.	id.	2.900 <sup>m</sup> N. - 500 <sup>m</sup> O.	IV
16.955	id.	id.	id.	2.900 <sup>m</sup> N. - 3.500 <sup>m</sup> E.	IV
16.956	id.	id.	id.	1.100 <sup>m</sup> S. - 8.500 <sup>m</sup> O.	IV
16.957	id.	id.	id.	1.100 <sup>m</sup> S. - 4.500 <sup>m</sup> O.	IV
16.958	id.	id.	id.	1.100 <sup>m</sup> S. - 500 <sup>m</sup> O.	IV
16.959	id.	id.	id.	1.100 <sup>m</sup> S. - 3.500 <sup>m</sup> E.	IV
16.960	id.	id.	id.	5.100 <sup>m</sup> S. - 3.500 <sup>m</sup> E.	IV
16.961	id.	id.	Signal géodésique L. 172.	6.400 <sup>m</sup> N. - 6.650 <sup>m</sup> O.	IV
16.962	id.	id.	id.	6.400 <sup>m</sup> N. - 2.650 <sup>m</sup> O.	IV
16.963	id.	id.	id.	6.400 <sup>m</sup> N. - 1.350 <sup>m</sup> E.	IV
16.964	id.	id.	id.	2.400 <sup>m</sup> N. - 7.650 <sup>m</sup> O.	IV
16.965	id.	id.	id.	2.400 <sup>m</sup> N. - 3.650 <sup>m</sup> O.	IV
16.966	id.	id.	id.	2.400 <sup>m</sup> N. - 350 <sup>m</sup> E.	IV
16.967	id.	id.	id.	1.600 <sup>m</sup> S. - 7.650 <sup>m</sup> O.	IV
16.968	id.	id.	id.	1.600 <sup>m</sup> S. - 3.650 <sup>m</sup> O.	IV
16.969	id.	id.	id.	1.600 <sup>m</sup> S. - 350 <sup>m</sup> E.	IV
16.970	id.	id.	id.	5.600 <sup>m</sup> S. - 7.650 <sup>m</sup> O.	IV
16.971	id.	id.	id.	5.600 <sup>m</sup> S. - 3.650 <sup>m</sup> O.	IV
16.972	id.	id.	id.	5.600 <sup>m</sup> S. - 350 <sup>m</sup> E.	IV
16.973	id.	id.	id.	4.300 <sup>m</sup> S. - 4.350 <sup>m</sup> E.	IV
16.974	id.	id.	id.	5.600 <sup>m</sup> S. - 8.350 <sup>m</sup> E.	IV
16.975	id.	id.	id.	6.900 <sup>m</sup> S. - 12.350 <sup>m</sup> E.	IV
16.976	id.	id.	Signal géodésique Moulay-Ali.	4.900 <sup>m</sup> N. - 8.700 <sup>m</sup> O.	IV
16.977	id.	id.	id.	4.900 <sup>m</sup> N. - 4.700 <sup>m</sup> O.	IV
16.978	id.	id.	id.	4.900 <sup>m</sup> N. - 700 <sup>m</sup> O.	IV
16.979	id.	id.	id.	4.900 <sup>m</sup> N. - 3.300 <sup>m</sup> E.	IV
16.980	id.	id.	id.	900 <sup>m</sup> N. - 8.700 <sup>m</sup> O.	IV
16.981	id.	id.	id.	900 <sup>m</sup> N. - 4.700 <sup>m</sup> O.	IV
16.982	id.	id.	id.	900 <sup>m</sup> N. - 700 <sup>m</sup> O.	IV
16.983	id.	id.	id.	900 <sup>m</sup> N. - 3.300 <sup>m</sup> E.	IV
16.984	id.	id.	id.	3.100 <sup>m</sup> S. - 8.700 <sup>m</sup> O.	IV
16.985	id.	id.	id.	3.100 <sup>m</sup> S. - 4.700 <sup>m</sup> O.	IV
16.986	id.	id.	id.	3.100 <sup>m</sup> S. - 700 <sup>m</sup> O.	IV
16.987	id.	id.	id.	3.100 <sup>m</sup> S. - 3.300 <sup>m</sup> E.	IV

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
16.988	Société chérifienne des pétroles, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Chichaoua.	Signal géodésique Moulay-Ali.	7.100 <sup>m</sup> S. - 8.700 <sup>m</sup> O.	IV
16.989	id.	id.	id.	7.100 <sup>m</sup> S. - 4.700 <sup>m</sup> O.	IV
16.990	id.	id.	id.	7.100 <sup>m</sup> S. - 700 <sup>m</sup> O.	IV
16.991	id.	id.	id.	7.100 <sup>m</sup> S. - 3.300 <sup>m</sup> E.	IV
16.992	id.	id.	id.	11.100 <sup>m</sup> S. - 8.700 <sup>m</sup> O.	IV
16.993	id.	id.	id.	11.100 <sup>m</sup> S. - 4.700 <sup>m</sup> O.	IV
16.994	id.	id.	id.	11.100 <sup>m</sup> S. - 700 <sup>m</sup> O.	IV
16.995	id.	id.	id.	11.100 <sup>m</sup> S. - 3.300 <sup>m</sup> E.	IV
16.996	M. Honoré Manfroy, 13, rue Weisgerber, Rabat.	Oulmès— Moulay-Bouazza.	Signal géodésique n° 1125.	6.500 <sup>m</sup> S. - 4.400 <sup>m</sup> O.	II
16.997	id.	id.	id.	6.500 <sup>m</sup> S. - 400 <sup>m</sup> O.	II
16.998	id.	id.	id.	2.500 <sup>m</sup> S. - 4.500 <sup>m</sup> O.	II
16.999	id.	id.	id.	700 <sup>m</sup> N. - 4.000 <sup>m</sup> O.	II
17.000	id.	id.	Angle nord-est de Dar-Oubaïl-Aït-Zitechouèn.	4.200 <sup>m</sup> S. - 700 <sup>m</sup> O.	II
17.001	M <sup>me</sup> Geneviève Sireyjol, 82, rue Clémenceau, Marrakech.	Ouarzazate 1-2 et 5-6.	Signal géodésique Tifirast.	4.500 <sup>m</sup> S. - 4.900 <sup>m</sup> E.	II
17.002	id.	Ouarzazate 1-2.	id.	500 <sup>m</sup> S. - 5.300 <sup>m</sup> E.	II
17.003	M. Joseph Stein, Tazenakhte.	Alougoum 1-2.	Axe de la porte d'entrée de la maison du moqaddem Ben Lahcèn, au village d'Issil.	200 <sup>m</sup> N. - 3.000 <sup>m</sup> E.	II
17.004	id.	Alougoum.	id.	3.000 <sup>m</sup> S. - 7.000 <sup>m</sup> E.	II
17.005	id.	id.	id.	3.800 <sup>m</sup> S. - 3.000 <sup>m</sup> E.	II
17.006	id.	id.	id.	6.300 <sup>m</sup> S. - 5.000 <sup>m</sup> O.	II
17.007	Société d'études et d'exploitations minières de l'Atlas, villa « Ziri », rue du Professeur-Roux, Agadir.	id.	id.	3.800 <sup>m</sup> S. - 1.000 <sup>m</sup> O.	II
17.008	M. Louis Delpech, rue du Commandant-Fage, Casablanca.	Telouët 1-2.	Angle désigné d'une maison au douar du Tafrent.	8.700 <sup>m</sup> S. - 8.400 <sup>m</sup> O.	II
17.009	id.	id.	id.	4.700 <sup>m</sup> S. - 10.400 <sup>m</sup> O.	II
17.010	id.	id.	id.	8.700 <sup>m</sup> S. - 400 <sup>m</sup> O.	II
17.011	id.	id.	id.	8.700 <sup>m</sup> S. - 4.400 <sup>m</sup> O.	II
17.012	M. Charles Béchara, Zagora, par Ouarzazate.	Jbel-Sarhro 3-4 et 7-8.	Signal géodésique Aït-Mersid.	5.200 <sup>m</sup> S. - 4.500 <sup>m</sup> E.	II
17.013	id.	id.	id.	5.200 <sup>m</sup> S. - 10.500 <sup>m</sup> E.	II
17.014	Société minière des Abda-Ahmar, boîte postale 53, Safi.	Oued-Tensift.	Centre du marabout de Sidi Rahmoun.	4.900 <sup>m</sup> S. - 3.800 <sup>m</sup> O.	II
17.015	id.	id.	id.	3.100 <sup>m</sup> N. - 400 <sup>m</sup> O.	II
17.016	id.	id.	id.	900 <sup>m</sup> S. - 3.800 <sup>m</sup> O.	II
17.017	id.	id.	Centre du marabout de la zaouïa Bou-Sounia.	1.200 <sup>m</sup> S. - 4.600 <sup>m</sup> O.	II
17.018	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Anoual.	Signal géodésique Skindis.	2.900 <sup>m</sup> N. - 8.400 <sup>m</sup> E.	II
17.019	id.	Rich 1-2 et 3-4.	Signal géodésique Amelek.	2.700 <sup>m</sup> N. - 11.200 <sup>m</sup> E.	II
17.020	id.	id.	id.	3.200 <sup>m</sup> N. - 15.000 <sup>m</sup> E.	II
17.021	id.	id.	id.	19.000 <sup>m</sup> E. - 3.200 <sup>m</sup> N.	II
17.022	id.	id.	id.	3.200 <sup>m</sup> N. - 23.000 <sup>m</sup> E.	II
17.023	id.	id.	id.	2.200 <sup>m</sup> N. - 26.800 <sup>m</sup> E.	II
17.024	MM. Geoffroy Guichard et Stanislas Sacase, rue Thiers, Agadir.	Argana 3-4.	Signal géodésique Tinerguet.	6.100 <sup>m</sup> N. - 5.000 <sup>m</sup> O.	II
17.025	M. Paul-Jacques Roussille, immeuble Lescofy, cours Lyautey, n° 13, Rabat.	Hassi-el-Hamida et Sebkhâ-ed-Daoura.	Axe du kerkour maçonné au nord de la sebkhâ « Hamda-n'Izri ».	2.000 <sup>m</sup> S. - 1.000 <sup>m</sup> O.	III

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DESIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATEGORIE
17.026	Union minière d'outre-mer pour la prospection et l'étude du sous-sol, 1, place Mirabeau, Casablanca.	Goulimime.	Centre du marabout de Si Ahmed ou Youssef.	2.600 <sup>m</sup> N. - 5.600 <sup>m</sup> O.	II
17.027	id.	id.	id.	4.000 <sup>m</sup> N. - 4.500 <sup>m</sup> E.	II
17.028	id.	id.	Angle désigné de la borne Ifrane-Tafraoute, Tarhjrte—Foum-el-Hasane.	5.600 <sup>m</sup> S. - 7.000 <sup>m</sup> O.	II
17.029	id.	id.	id.	7.200 <sup>m</sup> S. - 1.100 <sup>m</sup> E.	II
17.030	id.	id.	id.	3.200 <sup>m</sup> S. - 3.000 <sup>m</sup> E.	II
17.031	M. Georges Bailly, 92, rue de Berkane, Oujda.	Taurirt.	Centre du signal géodésique n° 577 Guélab.	4.200 <sup>m</sup> S. - 2.200 <sup>m</sup> E.	II
17.032	id.	id.	id.	6.200 <sup>m</sup> E.	II
17.033	Société des mines d'antimoine de l'Ichou-Mellal, 34, boulevard de la Gare, Casablanca.	Aguelmous.	Signal géodésique Ichoundal.	2.000 <sup>m</sup> S. - 3.000 <sup>m</sup> E.	II
17.034	Société minière du Haut-Guir, 1, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	Anoual.	Centre du marabout de Sidi Ahmed ben Cheikh Bassia.	2.700 <sup>m</sup> N. - 6.800 <sup>m</sup> O.	II
17.035	Union minière de l'Atlas occidental, avenue Aristide-Briand, Marrakech.	Marrakech-Sud 5-6 et Tizi-n-Test 1-2.	Signal géodésique jbel Erdouz.	3.800 <sup>m</sup> N. - 2.600 <sup>m</sup> O.	II
17.036	MM. François Main et André Labriet, 300, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	Midelt 1-2.	Signal géodésique cote 2120.	6.300 <sup>m</sup> S. - 7.500 <sup>m</sup> O.	II
17.037	id.	id.	id.	6.300 <sup>m</sup> S. - 11.500 <sup>m</sup> O.	II
17.038	Union minière d'outre-mer pour la prospection et l'étude du sous-sol, 1, place Mirabeau, Casablanca.	Goulimime.	Axe du marabout de Sidi Mohand ou Ali.	6.500 <sup>m</sup> S. - 2.500 <sup>m</sup> E.	II
17.039	id.	id.	id.	10.500 <sup>m</sup> S. - 2.500 <sup>m</sup> E.	II
17.040	id.	id.	Centre du marabout de Sidi Ahmed ou Youssef.	2.900 <sup>m</sup> S. - 2.200 <sup>m</sup> E.	II
17.041	id.	id.	id.	6.900 <sup>m</sup> S. - 2.200 <sup>m</sup> E.	II
17.042	id.	id.	Axe du marabout de Sidi Mohand ou Ali.	8.000 <sup>m</sup> S. - 6.500 <sup>m</sup> E.	II
17.043	id.	id.	id.	12.000 <sup>m</sup> S. - 6.500 <sup>m</sup> E.	II
17.044	id.	id.	Centre du marabout de Sidi Ahmed ou Youssef.	6.000 <sup>m</sup> S. - 6.200 <sup>m</sup> E.	II
17.045	id.	id.	id.	10.000 <sup>m</sup> S. - 6.200 <sup>m</sup> E.	II
17.046	id.	id.	id.	14.000 <sup>m</sup> S. - 6.200 <sup>m</sup> E.	II
17.047	id.	id.	id.	200 <sup>m</sup> N. - 10.200 <sup>m</sup> E.	II
17.048	id.	id.	id.	3.800 <sup>m</sup> S. - 10.200 <sup>m</sup> E.	II
17.049	id.	id.	id.	7.800 <sup>m</sup> S. - 10.200 <sup>m</sup> E.	II
17.050	id.	id.	id.	1.700 <sup>m</sup> N. - 14.200 <sup>m</sup> E.	II
17.051	id.	id.	id.	2.300 <sup>m</sup> S. - 14.200 <sup>m</sup> E.	II
17.052	id.	id.	id.	5.600 <sup>m</sup> N. - 600 <sup>m</sup> E.	II
17.053	M. Mergaoui Driss ben Hassane, 198, rue Sour-Jdid, Casablanca.	Azrou.	Signal géodésique Tichouarine-Ouazzi.	8.600 <sup>m</sup> S. - 2.300 <sup>m</sup> E.	II
17.054	M. Charles Béchara, Zagora, par Ouarzazate.	Zagora.	Signal géodésique Zagora.	1.100 <sup>m</sup> N. - 600 <sup>m</sup> E.	II
17.055	M. Louis Musy, chez M. Girard, 4, rue La Martinière, Rabat.	Taza 5-6.	Signal géodésique Tazekka.	4.350 <sup>m</sup> S. - 2.850 <sup>m</sup> E.	II
17.056	id.	id.	id.	900 <sup>m</sup> S. - 6.300 <sup>m</sup> E.	II
17.057	M. Joseph Santacreu, « Riant Cottage », Franceville, Casablanca.	Kasba-Tadla 3-4.	Signal géodésique Tissi-n'Roumi.	5.200 <sup>m</sup> N. - 800 <sup>m</sup> O.	II
17.058	M. Moulay Omar ben Mohamed ben Ahmed Semlali, commerçant à Oued-Zem.	Kasba-Tadla 3-4 et 7-8.	Angle désigné du poste des affaires indigènes de Nouar.	2.300 <sup>m</sup> S. - 3.900 <sup>m</sup> O.	II

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
17.059	Hadj Abdeslem ben Hadj M'Hamed M'Birko, 346, rue Jemâa-Chleuh, Casablanca.	Kasba-Tadla 3-4 et 7-8.	Angle désigné du poste des affaires indigènes de Nouar.	6.300 <sup>m</sup> S. - 3.900 <sup>m</sup> O.	II
17.060	Société d'études, de recherches et d'exploitations minières (Cicfamines), 5, avenue de la République, Casablanca.	Demnate 7-8 et Telouët 3-4.	Signal géodésique Iskenzeroutine.	17.800 <sup>m</sup> S. - 2.600 <sup>m</sup> O.	II
17.061	id.	id.	id.	17.500 <sup>m</sup> S. - 1.400 <sup>m</sup> E.	II
17.062	M. Brahim ben Ali Laghrouch, Tazzarine.	Jbel-Sarhro.	Signal géodésique Tiouririne.	12.400 <sup>m</sup> S. - 2.000 <sup>m</sup> E.	II
17.063	id.	id.	id.	8.400 <sup>m</sup> S. - 2.400 <sup>m</sup> O.	II
17.064	Société des barytes marocaines, 24, rue Lamoricière, Oujda.	El-Aouinèt.	Signal géodésique IGN n° 6.	2.300 <sup>m</sup> O	II
17.065	id.	id.	id.	4.000 <sup>m</sup> S. - 2.300 <sup>m</sup> O.	II
17.066	Société minière des Abda-Ahmar, boîte postale 53, Safi.	Oued-Tensift.	Centre du marabout de Si Ahmadi.	1.900 <sup>m</sup> S. - 600 <sup>m</sup> E.	II
17.067	id.	id.	Centre du marabout de Si Rahmoun.	2.100 <sup>m</sup> N. - 4.400 <sup>m</sup> O.	II
17.068	id.	Oued-Tensift 3-4.	Centre du marabout de la zaouïa Bou-Sounia.	2.800 <sup>m</sup> N. - 4.600 <sup>m</sup> O.	II
17.069	M. Claude Gille, rue des Pyrénées, Safi.	id.	Axe de la porte du marabout de Si El Hassène.	100 <sup>m</sup> S. - 500 <sup>m</sup> O.	II
17.070	id.	id.	id.	3.900 <sup>m</sup> N. - 1.400 <sup>m</sup> E.	II

## ÉTAT N° 3.

## Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de juillet 1955.

- 10.986 - II - Compagnie générale d'entreprises commerciales - Maïdèr.  
 11.004, 11.008, 11.009 - II - Société Inter-Africaine d'entreprises - Taouz.  
 12.152 - II - M<sup>me</sup> Isabelle Audubert - Ouarzazate.  
 12.802 - IV - Société chérifienne des pétroles - El-Kansera.  
 12.895 - II - M. Abderrahman Guerink - Rich.  
 12.953, 12.954, 12.955, 12.956 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Tafraoute.  
 12.962 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Taroudannt.

## ÉTAT N° 4.

## Liste des demandes de permis de recherche annulées au cours du mois de juillet 1955.

- 12.490 bis, 12.491, 12.492 et 12.493 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Boujad.

## ÉTAT N° 5.

## Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de juillet 1955.

- 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 122, 129, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 168, 169, 175, 220, 275, 279, 291, 3001, 3002, 3002, 3006, 3116, 3117, 3634, 3635, 3636, 3637, 3638, 3639, 3640, 3641, 3642, 3643, 3644, 3645, 3646, 3647, 3648, 3649, 3672, 3673, 3674, 3689, 3690, 3691, 3875, 3876, 3877, 4048, 4049, 4050, 4051, 4052, 4414, 4523, 4528, 4530, 4541, 4542 - IV - Société chérifienne des pétroles - Ouezzane.  
 121, 3097, 3136, 3138, 3139, 3140, 3154, 3155, 3737, 3739, 3740, 3741, 3742, 4400, 4401, 4402, 4403, 4404, 4405 - IV - Société chérifienne des pétroles - Meknès.

- 136, 174, 176, 177, 178, 214, 215, 3075, 3076, 3091, 3135, 3137, 3556, 3557, 3558, 3559, 3560, 3561, 3562, 3563, 3586, 3587, 3588, 3589, 3590, 3591, 3592, 3593, 3594, 3717, 3718, 3719, 3720, 3743, 3744, 4045, 4046, 4047, 4398, 4399, 4442, 4443, 4444, 4445 - IV - Société chérifienne des pétroles - Fès.  
 3723, 3724, 3725 - IV - Société chérifienne des pétroles - Larache-Ouezzane.  
 3576, 4415, 4416, 4417, 4418, 4419, 4420, 4421, 4422, 4423, 4424, 4425, 4426, 4427, 4428, 4429, 4430, 4431, 4432, 4433, 4434, 4435, 4436, 4437 - IV - Société chérifienne des pétroles - Moulay-Bouchta.  
 4350 - IV - Société chérifienne des pétroles - Moulay-Bouchta-Boured-Fès-Taza.  
 4351 - IV - Société chérifienne des pétroles - Fès-Taza.  
 4352 - IV - Société chérifienne des pétroles - Boured-Taza.  
 4353 - IV - Société chérifienne des pétroles - Taza.  
 4359, 4360 - IV - Société chérifienne des pétroles - Larache.  
 L. 4162, 4163, 4164, 4165, 4171, 4173, 4174, 4176, 4178, 4179, 4182, 4183, 4343, 4344, 4345, 4346 - IV - Société chérifienne d'études minières de Tizeroutine - Boured.  
 4170, 4172 - IV - Société chérifienne d'études minières de Tizeroutine-Boured-Taza.  
 3609, 3610 - IV - Société chérifienne des pétroles - Meknès.  
 3652, 3654, 3655, 3656, 3657, 3658, 3659, 3660, 3661, 3662, 3663 - IV - Société chérifienne des pétroles - Ouezzane.  
 3664, 3665, 3666, 3667 - IV - Société chérifienne des pétroles - Moulay-Bouchta.  
 8222, 8223, 8224 - II - Société chérifienne de recherches minières - Maïdèr-Bou-Haïara.  
 8225 - II - Société chérifienne de recherches minières - Maïdèr.  
 8240, 8241, 8242 - II - M. Bernard Lagoutte - Taza.  
 9630, 9631, 9632 - II - S.E. Hadj Thami el Mezouari el Glaoui - Telouët.  
 10.718, 10.722, 10.723, 10.724, 10.725, 10.726, 10.740, 10.741, 10.742, 10.743 - II - Compagnie minière du Djebel Sarhro-Sud - Jbel-Sarhro.  
 10.833 - II - M. Jean-Charles Bey-Rozet - Midelt.

- 10.987, 10.988, 10.989, 10.990, 10.992 - II - M. Wladimir Lebedeff - Taouz.
- 10.991, 10.993, 10.994, 10.996 - II - M. Wladimir Lebedeff - Taouz-Maïdèr.
- 11.164 - II - Union africaine des mines - Taouz.
- 11.508 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Rheris.
- 11.522, 11.523 - II - M. Émile Péretti - Rheris.
- 12.452 - II - M. Pierre Balestrini - Midelt.
- 12.453 - II - M<sup>me</sup> Eveline Calmejane - Alougoum.
- 12.454, 12.455, 12.456, 12.717 - II - M. Yahia-Ichou Attias - Rich.
- 12.457, 12.459, 12.492, 12.571 - II - Si Assou ou Moha ou Zaïd - Rich.
- 12.458 - II - Si Assou ou Moha ou Zaïd - Bouânane.
- 12.460, 12.461 - II - M. Benyamine Abbou - Rich.
- 12.462 - II - M. Benyamine Abbou - Rheris.
- 12.463, 12.464, 12.465, 12.466, 12.467 - II - M. Benyamine Abbou - Midelt.
- 12.468, 12.469 - II - Si Larbi ben Caïd Baba - Boudenib.
- 12.470 - II - Si Madani Kabaj - Boudenib.
- 12.471 - II - M. Jean Moreau - Boudenib.
- 12.472, 12.473, 12.474, 12.475, 12.479, 12.556 - II - M. Amram Abbou - Midelt.
- 12.476 - II - M. Amram Abbou - Rich.
- 12.477, 12.478, 12.480 - II - M. Amram Abbou - Rheris.
- 12.486 - II - M. Jacob Ittah - Rheris.
- 12.487, 12.488, 12.491 - II - M. Albert Nezri - Rheris.
- 12.489, 12.651, 12.652, 12.653, 12.765 - II - MM. El Alami Moulay Mustapha et Mohamed Moktar ben Abdeslem - Dadès.
- 12.490, 12.599, 12.648 - II - M. Illou ben Ichou - Rich.
- 12.493, 12.505 - II - Société « Les Argiles de Bou-Adra » - Rich.
- 12.494, 12.499 - II - M. Salomon Ittah - Maïdèr.
- 12.500 - II - Société marocaine d'exploitations minières - Anoual.
- 12.501 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Rich.
- 12.503 - II - Si Mohamed ou Ali - Rich-Anoual.
- 12.504, 12.601, 12.665 - II - M. Jean Eisenmann - Rich.
- 12.506, 12.507, 12.508, 12.803, 12.804, 12.805 - II - M. Joseph Postorino - Anoual.
- 12.515 - II - M. Charles Tuscher - Chichaoua.
- 12.516 - II - Société minière « Sabor » - Mogador.
- 12.517 - II - Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid - Maïdèr.
- 12.518 - II - Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid - Maïdèr-Todrha.
- 12.519, 12.525, 12.526 - II - M. M'Hamed ou Madi - Jbel-Sarhro.
- 12.520, 12.521, 12.797 - II - M. Jean Blanchard - Anoual.
- 12.523, 12.567, 12.568, 12.569, 12.570 - II - M. Martial Danton - Rich.
- 12.527 - II - M. Yves Bonais - Marrakech-Sud.
- 12.528, 12.529, 12.530, 12.531 - II - M. Jacques Boulinier - Itzèr.
- 12.532 - II - M. Jean Blanchard - Rich.
- 12.533, 12.534 - II - M. Édouard Meylan - Tizi-N'Test.
- 12.535 - II - M. Marcel Decker - Maïdèr.
- 12.536, 12.537, 12.538, 12.603 - II - Si Moulay M'Hamed ben Hanini - Anoual.
- 12.539, 12.540 - II - Si Moulay M'Hamed ben Hanini - Anoual-Bouânane.
- 12.541 - II - M<sup>me</sup> Renée Crousse - Tizi-N'Test.
- 12.542 - II - M. Nissim Tordjman - Taroudannt-Taliouine.
- 12.543 - II - Si Hamida el Hadj Hoccine Arab - Taroudannt.
- 12.544 - II - M. Martial Danton - Boudenib.
- 12.546, 12.547, 12.548, 12.549, 12.550 - II - M. Gaston Castel - Midelt.
- 12.553, 12.623 - VI - M. David Marciano - Midelt.
- 12.554, 12.555 - II - M. Jean-Marie Audubert - Ouarzazate.
- 12.557 - II - MM. Meyer Azeroual et Élie Azeroual - Maïdèr.
- 12.558 - II - Si Ali ben Ahmed ben Messaoud - Todrha.
- 12.559, 12.560, 12.561, 12.675 - II - Si Lahoucine ben El Hadj Mohad-dach - Ouaouizarhte.
- 12.562, 12.572, 12.573, 12.649, 12.724 - II - M. Joseph Charbit - Rich.
- 12.563, 12.647, 12.726 - II - M. Joseph Charbit - Anoual.
- 12.564, 12.565, 12.566 - II - Établissements Pierre Rousselière - Oued-Tensift.
- 12.574 - II - M. Joseph Abissira - Maïdèr.
- 12.575, 12.681 - II - Si Addi ou Moha ou Zaïd - Rich-Boudenib.
- 12.576 - II - Si Addi ou Moha ou Zaïd - Boudenib.
- 12.577, 12.578, 12.579, 12.580, 12.625 - II - M. David Marciano - Midelt.
- 12.581 - II - M<sup>me</sup> Gilda Lombroso - Taliouine.
- 12.582 - II - M. Edmond Thibault - Oued-Tensift.
- 12.583 - II - M<sup>me</sup> Micheline Postorino - Rich.
- 12.584 - II - Si Assou ou Moha ou Zaïd - Boudenib.
- 12.585, 12.586 - II - Si Moulay Ahmed ben Moulay Moh - Telouët.
- 12.587, 12.588 - II - M. Illou ben Ichou - Boudenib.
- 12.589, 12.590 - II - Si Abderrahman Guerinik - Midelt.
- 12.591 - II - M. Jacob ben Hamou - Maïdèr.
- 12.592 - II - Société minière de Gourrama - Rich.
- 12.593, 12.594, 12.595 - II - M. Pierre Postorino - Rich.
- 12.596 - II - Si Oufkir Moulay Hachem - Boudenib.
- 12.597, 12.632 - II - M<sup>me</sup> Sajia Sebbah - Tafilalt.
- 12.598, 12.644, 12.645, 12.722 - II - M. Benjamin Chetrit - Anoual.
- 12.600 - II - M. Llaho Benchetrit - Tafilalt.
- 12.602 - II - M. Isaac Teboul - Rheris.
- 12.604, 12.605, 12.606, 12.607, 12.608 - II - Société minière Hajra-Baïda - Rheris.
- 12.609 - II - Société minière Hajra Baïda - Todrha.
- 12.610, 12.611 - II - M<sup>me</sup> Aline Sorbello - Marrakech-Nord.
- 12.615 - II - M. Robert Kaskoreff - Rich.
- 12.616 - III - Si Hadj Saïd ben El Hadj Nouadach - Dadès.
- 12.617 - II - M. Louis Bertoli - Rich.
- 12.618, 12.619 - II - Si Moulay Ali ben Kebir - Rich.
- 12.620, 12.783 - II - Si Ahmed ben Chafaï Bahechouane - Maïdèr.
- 12.621, 12.630, 12.725 - II - Si Moulay Mustapha ben Moulay Ahmed - Rich.
- 12.622 - II - Si Hadj Mohamed ben Saïd - Rich.
- 12.624 - II - M. Alain Convers - Ouarzazate.
- 12.626 - II - M. David Marciano - Itzèr.
- 12.627 - II - M. Isaac Nahmias - Dadès.
- 12.629 - II - M. Joseph Charbit - Rich-Anoual.
- 12.631 - II - Si Moulay Mustapha ben Moulay Ahmed - Midelt.
- 12.633 - II - M. Anthelme Mandel - Rich.
- 12.639 - II - M. Yahia Nezri - Maïdèr.
- 12.642, 12.678, 12.679, 12.680 - II - M. Meyer Azeroual - Boudenib.
- 12.646 - II - M. Benjamin Chetrit - Rich.
- 12.650 - II - Si Moulay Kebir ben Touhami - Midelt.
- 12.654 - II - Si Moulay Abid ben Mohamed Alaoui et Ahmed ben Omar el Alaoui - Bouânane.
- 12.655 - II - Si Moulay Abid ben Mohamed Alaoui et Ahmed ben Omar el Alaoui - Bouânane-Anoual.
- 12.656 - II - Si El Rhali ben Brahim Lamrani - El-Hajeh.
- 12.669, 12.660 - II - M. Anthelme Mandel - Reggou.
- 12.661 - II - MM. Adrien Agnel et Hadj Mohamed ben Saïd - Anoual.
- 12.663 - II - M. Félix Calmejane - Marrakech-Sud.
- 12.664 - II - M. Marcel Bechecloux - Fedala.
- 12.672, 12.673 - II - M. Claude Chevallier - Marrakech-Sud.
- 12.674 - II - Si Hassain ben Lahbib - Rich.
- 12.676, 12.713, 12.714 - II - M. Isaac Marciano - Midelt.
- 12.677 - II - Si Moulay Kebir ben Touami - Midelt.

- 12.682, 12.683, 12.684, 12.685, 12.686, 12.687, 12.688, 12.689, 12.690 - II - M. Roger Lefebvre - Tizi-N'Test.
- 12.691, 12.692 - II - M. Mouchy Pinto - Midelt.
- 12.693, 12.694 - II - M. Abraham Pariente - Midelt.
- 12.696 - II - Si Ali ben Brahim - Midelt.
- 12.697, 12.698 - II - M. Salomon Arelly - Missouri.
- 12.699 - II - M. Elie Tordjman - Maïdèr.
- 12.709, 12.766, 12.767 - II - M. Anthelme Mandel - Missouri.
- 12.710, 12.711 - II - M. Pierre Mazodier - Maïdèr.
- 12.712, 12.754 - II - M. Pierre Mazodier - Jbel-Sarhro-Maïdèr.
- 12.715 - II - M. Marcel Bechecloux - Akka.
- 12.716 - II - M. Martial Danton - Midelt.
- 12.718, 12.719 - II - M. Isaac Marciano - Itzèr.
- 12.720 - II - M. D. Rahamim Marciano - Midelt.
- 12.721 - II - Si Moulay Ahmed ben Taki - Boudenib.
- 12.727 - II - M. Jean Riès - Taliouine.
- 12.734, 12.789, 12.838 - II - M. Jean Faure - Oulmès—Moulay-Bouazza.
- 12.735, 12.736 - II - Société d'études et d'exploitations minières du Sagho-Central - Jbel-Sarhro.
- 12.755 - II - Si Laala ben Faradji - Rheris.
- 12.756, 12.757 - II - Si Messaoud ben Chaloum Kadous - Dadès.
- 12.758, 12.759 - II - Si Messaoud ben Chaloum Kadous - Telouët.
- 12.760, 12.761 - II - Si Taouane ben Larbi - Todrha.
- 12.763 - II - M. Vincent Miraglinolo - Boulhaut.
- 12.768, 12.769 - II - Si Hamida el Hadj Hocéine Arab - Taliouine.
- 12.770, 12.771 - II - M<sup>me</sup> Suzanne Pellet - Rich.
- 12.772 - II - M. Georges Marinakis - Rheris.
- 12.773, 12.781 - II - M. Léger Eisenmann - Azemmour.
- 12.775, 12.776, 12.777, 12.778, 12.779, 12.780 - II - Société « Les Mines de plomb d'Aguerzga » - Telouët.
- 12.782 - II - Si Abdelkader ben Mohamed - Mogador.
- 12.784 - II - Si Moulay el Hassan ben Moulay el Ghali - Anoual-Rich.
- 12.786 - III - Si Ali ben Brahim - Itzèr.
- 12.787 - II - M. Jacob Bensimon - Rheris.
- 12.788, 12.790 - II - M. Georges Marinakis - Rich.
- 12.791, 12.792 - II - M<sup>me</sup> Suzanne Pellet - Aguelmouss.
- 12.798 - II - M. Henri Piquet - Anoual.
- 12.800 - II - M. David Assayag - Midelt.
- 12.801 - II - M. Henri Piquet - Rich.
- 12.806 - II - M<sup>lle</sup> Gabrielle Cazaubon - Ouarzazate.
- 12.807 - II - M<sup>me</sup> Suzanne Pellet - Itzèr.
- 12.808, 12.809, 12.810, 12.811 - II - M. Max Bonnet - Marrakech-Nord.
- 12.812, 12.813, 12.814, 12.815, 12.816, 12.817, 12.818 - II - M. Paul Malinowski - Telouët.
- 2.819, 12.839 - II - Société minière « Sabor » - Oued-Tensift.
- 12.820 - III - M. Max Bonnet - Demnate.
- 12.821 - II - M. Joseph Abihssira - Maïdèr.
- 12.835, 12.836, 12.840, 12.841 - II - M. Nessim Tordjman - Taroudannt.
- 12.842 - II - Société minière d'Aouddine - Kasba-Tadla.
- 12.843 - II - M. David Elkaïm - Zagora.
- 12.844, 12.845, 12.846 - II - Union minière d'outre-mer pour la prospection et l'étude du sous-sol - Marrakech-Sud.
- 12.847 - VI - M. Mouchy Pinto - Midelt.
- 12.855, 12.856 - II - M<sup>me</sup> Micheline Postorino - Anoual - Bouânane.
- 12.857, 12.858 - II - M. Anthelme Mandel - Azrou.
- 15.961 - II - Union minière d'outre-mer pour la prospection et l'étude du sous-sol - Mechrâ-Benâbbou.

ETAT N° 6.

**Liste des permis d'exploitation annulés  
au cours du mois de juillet 1955.**

- 26 - II - Société nord-africaine de plomb - Oujda.
- 28, 160 - II - Société des mines de l'Assif-el-Mal - Marrakech-Sud.
- 80, 81, 82 - II - Société anonyme des mines de Bou-Arfa - Talzaza.
- 133 - II - Société nouvelle des mines de l'Baméga - Marrakech-Nord.
- 529 - II - Société minière du Haut-Guir - Anoual.
- 676 - II - Société d'entreprises minières du Sud marocain - Tizi-N'Test.

ETAT N° 7.

**Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation  
venant à échéance au cours du mois de septembre 1955.**

N.B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif. Le permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une demande de transformation ou d'une demande de renouvellement qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard, le jour anniversaire de l'institution du permis.

Les terrains couverts par les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué seront de plein droit (sauf pour les permis de première et quatrième catégories) rendus libres aux recherches à partir du lendemain du jour anniversaire de l'institution des permis venus à expiration, et de nouvelles demandes de permis visant ces terrains, pourront être déposées.

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis, le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance sur laquelle le permis est situé.

a) *Permis de recherche institués le 7 septembre 1939.*

- 4233, 4234, 4235, 4236, 4237, 4238 - IV - Société chérifienne des pétroles - Fès.

b) *Permis de recherche institués le 16 septembre 1948.*

- 8271, 8272 - II - M. Albert Chulliat - Taliouine.
- 8285, 8286, 8287, 8288 - I - Société industrielle et minière du Sud - Argana.
- 8290 - II - Société des mines de plomb de Guenfouda - Oujda.

c) *Permis de recherche institués le 16 septembre 1952.*

- 13.123, 13.124, 13.125, 13.126 - II - Société d'Ougrée-Marihaye - Tiznit.
- 13.127, 13.128, 13.129 - II - Société d'études minières de l'Ouarzémine - Goulimime.
- 13.130 - II - Société d'études minières de l'Ouarzémine - Tiznit-Goulimime.
- 13.131 - II - M. Franklin-J. Stanton - Goulimime.
- 13.132 - II - Union minière de l'Atlas occidental - Tiznit - Goulimime.
- 13.133, 13.134, 13.135, 13.136 - II - Union minière de l'Atlas occidental - Tiznit.
- 13.137, 13.138, 13.139, 13.143, 13.179, 13.180, 13.181, 13.182, 13.183, 13.184, 13.185, 13.186, 13.187 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Tiznit.
- 13.140, 13.148, 13.154, 13.160, 13.161, 13.163, 13.177, 13.203, 13.204, 13.205, 13.206, 13.207 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Tafraoute.
- 13.141, 13.142 - II - Société d'études minières de l'Ouarzémine - Tiznit.
- 13.144, 13.145, 13.146, 13.147 - II - M. Maurice Belisha - Tafraoute.
- 13.149 - II - Société électrochimique du Maroc - Tafraoute.
- 13.150, 13.152 - II - Union minière de l'Atlas occidental - Tafraoute—Foum-el-Hassane.
- 13.151, 13.153 - II - Union minière de l'Atlas occidental - Tafraoute.

- 13.155, 13.156, 13.193, 13.194, 13.195, 13.196, 13.197, 13.198, 13.199, 13.200, 13.201, 13.202, 13.225, 13.226 - II - M. Georges Markiewicz - Tafraoute.
- 13.157 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Tiznit-Tafraoute.
- 13.158 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Goulmimé.
- 13.159 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Goulmimé-Foum-el-Hassane.
- 13.162 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Foum-el-Hassane.
- 13.164 - II - Société d'études minières de l'Ouarzémine - Tafraoute.
- 13.165 - II - Société d'études et de recherches minières du Sud (Sermisud) - Tafraoute.
- 13.166 - II - M. Eugène Lebedeff - Tafraoute.
- 13.167, 13.168, 13.209, 13.210 - II - M. René Pagny - Tafraoute.
- 13.169, 13.170, 13.174, 13.175, 13.176, 13.178 - II - Si Moulay Ahmed Lougani - Tafraoute.
- 13.171 - II - M. Farid Sambrana - Tafraoute.
- 13.172, 13.173 - II - Société de recherches et d'études minières de Tafraoute - Tafraoute.
- 13.192 - II - M. Paul Malinowski - Tafraoute.
- 13.211, 13.213, 13.214, 13.215 - II - M. Mariam Romeyko - Taroudannt.
- 13.212 - II - M. Mariam Romeyko - Tafraoute-Taroudannt.
- 13.216 - II - Schneider et C<sup>ie</sup> - Tiznit-Tafraoute.
- 13.217 - II - M. Étienne Mougeot - Tafraoute.
- 13.218 - II - M. Marcel Bechecloux - Goulmimé.
- 13.219, 13.220, 13.221 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Taroudannt.
- 13.222, 13.223, 13.224 - II - M. Franklin-J. Stanton - Tafraoute.
- 13.227 - II - Compagnie minière du Sud - Tafraoute.
- 13.228 - II - M. Élie Benchetrit - Todrha.
- 13.229 - II - M<sup>me</sup> Aline Sorbello - Rich.
- 13.230 - II - M. Marius Vincenti - Marrakech-Nord.
- 13.231 - II - M. Nissim Tordjman - Marrakech-Nord.
- 13.232, 13.233, 13.234, 13.235, 13.236, 13.237 - II - M. Roger Lefèbre - Tizi-N'Test.
- 13.240 - II - M. Édouard Meylan - Tizi-N'Test.
- 13.241, 13.242 - II - M. René Letourneur - Marrakech-Nord.
- 13.243, 13.244 - II - M. Eugène Lemeitre - Tizi-N'Test.
- 13.245 - IV - M<sup>me</sup> Anne-Marie Labbé de Champgrand - Marrakech-Sud.
- 13.246 - II - M. Paul Malinowski - Ouarzazate.
- 13.247 - II - Société des mines de l'oued Cherrat - Marrakech.
- 13.248 - II - Société des mines de l'oued Cherrat - Fedala.
- 13.249, 13.271 - II - Si M'Barek ben Ghazi ben Ajar - Tafilalt.
- 13.250, 13.251 - IV - M. Ladislav Potocki - Argana.
- 13.252 - II - Société marocaine d'exploitations minières - Anoual.
- 13.253, 13.310 - II - M. Georges Marinakis - Rich.
- 13.254, 13.255, 13.256 - II - M. Henri Saint-Simon - Aguelmous.
- 13.257, 13.259 - II - M. Robert Kaskoreff - Rich.
- 13.258 - VI - M. Jean Riès - Taliouine.
- 13.260, 13.261, 13.262, 13.263, 13.264 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Boujad.
- 13.265, 13.266 - II - M. Marcel Reine - Zagora.
- 13.267 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Oujda.
- 13.269 - II - Si Mohamed ben Mohamed ben Mekki - Maïdèr.
- 13.270 - II - Si Moulay el Bachir ben Abderhaman - Maïdèr.
- 13.272, 13.273, 13.274 - II - Société minière des Abda-Ahmar - Oued-Tensift.
- 13.275 - II - M. Abraham Hamu - Marrakech-Sud.
- 13.276 - VI - Société des argiles de Bou-Adra - Midelt.
- 13.277, 13.278 - II - M. Honoré Manfroy - Oulmès.
- 13.279, 13.280, 13.281, 13.282 - II - Société « Smira » - Alougoum.
- 13.283 - II - Société « Smira » - Demnate.
- 13.284 - II - M<sup>me</sup> Suzanne Migeot-Laurent - Demnate.
- 13.285, 13.286 - II - Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid - Settat.
- 13.287 - II - Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid - Fedala.
- 13.288, 13.289, 13.290, 13.291 - II - M. Dominique de Molnar-D'Arkos - Tizi-N'Test.
- 13.292 - II - M. Anthelme Mandel - Missour.
- 13.293 - II - M. Victor-Jules Bessis - Mechrâ-Benâbbou.
- 13.295, 13.296 - II - M. Eugène Lebedeff - Foum-el-Hassane.
- 13.297, 13.298 - II - M. Gilbert Strauss - Foum-el-Hassane.
- 13.299 - II - M. Robert Treuil - Foum-el-Hassane.
- 13.300, 13.301 - II - M. Édouard Hattenberger - Foum-el-Hassane.
- 13.302 - II - Compagnie minière et métallurgique - Marrakech-Nord.
- 13.303 - II - Si Mohamed ben Mohamed ben Brahim - Marrakech-Sud.
- 13.304, 13.305, 13.306, 13.307 - II - M. Claude Leriche - Taliouine.
- 13.308 - I - Bureau de recherches et de participations minières - El-Borouj.
- 13.309 - II - Société minière de Biougra - Taroudannt.
- 13.311 - II - Si Moulay Omar ben Mohamed ben Ahmed Semlali - Tizi-N'Test.
- 13.312 - II - M. Henri Labbé de Champgrand - El-Borouj.
- 13.314 - II - Société minière du Tizi-n'Rechou - Midelt.
- 13.316 - II - M. Georges Descamps - Kasba-Tadla.
- 13.317 - II - M. Léon Carlier - El-Aouinèt.
- 13.318, 13.319 - II - Société de l'union minière marocaine - Maïdèr-Todrha.
- 13.320, 13.329 - II - M. Maurice Schinazi - Todrha.
- 13.321, 13.322, 13.323, 13.324, 13.325 - II - Société minière du djebel Rheris - Todrha.
- 13.326, 13.327, 13.328 - II - Société de l'union minière marocaine - Todrha.
- 13.330 - II - Société coopérative minière marocaine - Todrha.
- 13.331 - II - Société minière « Assoman » - Todrha.
- 13.332 - II - Société minière du djebel Signit - Todrha.
- 13.333 - II - Compagnie marocaine des barytes - Oued-Tensift.
- 13.334 - II - Société minière et industrielle du Maroc - Marrakech-Sud.
- 13.335 - II - Compagnie franco-marocaine d'entreprises - Tiffèt.
- d) *Permis d'exploitation institués le 28 septembre 1943.*
- 532 - II - Société minière du djebel Tazeka - Taza.
- e) *Permis d'exploitation institués le 25 septembre 1947.*
- 750, 751, 753, 754, 758, 759, 760, 761 - II - Société anonyme chérifienne d'études minières - Ouarzazate.
- 762 - III - M. Lido Nenciarini - Telouët.
- f) *Permis d'exploitation institués le 16 septembre 1951.*
- 1038 - II - Union minière de l'Atlas occidental - Tizi-N'Test.

**ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

**TEXTES COMMUNS.**

Arrêté viziriel du 27 juillet 1955 (7 hija 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 14 décembre 1949 (22 safar 1369) portant institution d'un capital-décès au profit des ayants droit des fonctionnaires décédés.

**LE GRAND VIZIR,**

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 14 décembre 1949 (22 safar 1369) portant institution d'un capital-décès au profit des ayants droit des fonctionnaires décédés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par les arrêtés viziriels des 27 février 1951 (20 jourmada I 1370) et 16 juin 1952 (23 ramadan 1371) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

**ARTICLE UNIQUE.** — Les articles 3 et 4 (1<sup>er</sup> alinéa) de l'arrêté viziriel susvisé du 14 décembre 1949 (22 safar 1369), tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 :

« Article 3. — Les fonctionnaires titulaires décédés visés à l'article premier (1<sup>o</sup>) qui n'ont pas dépassé l'âge de soixante ans au moment du décès, ouvrent droit à un capital-décès constitué par le montant cumulé :

« 1<sup>o</sup> de la dernière rémunération brute annuelle d'activité allouée avant le décès et comportant le traitement de base ou traitement global, la majoration marocaine s'il y échet, et toutes les indemnités accessoires à l'exclusion : de l'indemnité pour charges résidentielles, du supplément d'indemnité à raison de la charge spéciale du logement, de l'indemnité de logement, des allocations familiales, des avantages attachés à l'exercice de la fonction, des indemnités représentatives de frais ou de logement et des indemnités spéciales aux zones tangéroise et d'influence espagnole ;

« 2<sup>o</sup> et, éventuellement, d'une majoration pour chacun des enfants visés à l'article 5 ci-dessus. »

« Article 4. — Les ayants droit des agents décédés visés aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article premier, bénéficient d'un capital-décès égal au triple de la dernière rémunération brute mensuelle d'activité allouée avant le décès, à l'exclusion seulement : des allocations familiales, des indemnités liées à l'exercice de la fonction et des indemnités représentatives de frais. »

*(La suite sans modification.)*

Fait à Rabat, le 7 hija 1374 27 juillet 1955.

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 août 1955.

Pour le Commissaire résident général,  
Le secrétaire général du Protectorat.

**JEAN ROBERT.**

**TEXTES PARTICULIERS.**

**DIRECTION DE L'INTÉRIEUR**

Arrêté du directeur de l'intérieur du 23 juillet 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'attachés de municipalité de la direction de l'intérieur.

**LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,**

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951 formant statut des chefs de division et des attachés de contrôle ;

Vu l'arrêté résidentiel du 9 juin 1951 formant statut des chefs de division et des attachés de municipalité ;

Vu l'arrêté directorial du 2 novembre 1951 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi d'attaché de municipalité ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951, modifié par le dahir du 4 mai 1955, relatif aux emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Un concours pour le recrutement d'attachés de municipalité de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 15 novembre 1955, dans les conditions et suivant le programme prévus par l'arrêté directorial susvisé du 2 novembre 1951.

Les épreuves écrites se dérouleront simultanément à Rabat, Alger, Tunis, Paris, Marseille et Bordeaux.

Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

**ART. 2.** — Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes de nationalité française ou marocaine justifiant des conditions énumérées à l'article 6 de l'arrêté résidentiel susvisé du 16 avril 1951 formant statut des attachés de contrôle et qui auront été autorisés par le directeur de l'intérieur à s'y présenter.

**ART. 3.** — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à six (6), dont deux emplois réservés aux candidats bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques.

Le nombre maximum d'emplois susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin est fixé à deux (2).

**ART. 4.** — Les demandes des candidats accompagnées des pièces réglementaires prévues à l'article 3 de l'arrêté directorial susvisé du 2 novembre 1951, devront parvenir à la direction de l'intérieur (division des affaires municipales) à Rabat, avant le 15 octobre 1955, date de la clôture du registre d'inscription.

Rabat, le 23 juillet 1955.

Pour le directeur de l'intérieur,  
Le directeur adjoint,

**CAPITANT.**

## DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

## Arrêté résidentiel du 10 août 1955

portant attribution d'une prime spéciale à certains militaires non officiers de la légion de gendarmerie du Maroc.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 12 août 1913 sur la procédure criminelle, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment son article premier ;

Vu le décret n° 54-538 du 26 mai 1954 instituant une prime à certains militaires non officiers de la gendarmerie ;

Considérant que la qualité d'officier de police judiciaire est attribuée aux gendarmes commandant provisoirement soit une brigade, soit un poste de gendarmerie ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une prime spéciale, non soumise à retenues pour pension, est allouée aux gendarmes de 1<sup>re</sup> classe et aux gendarmes commandant provisoirement soit une brigade, soit un poste de gendarmerie.

ART. 2. — Le montant annuel de cette prime est fixé à 18.000 francs.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet du 1<sup>er</sup> juillet 1954.

Rabat, le 10 août 1955.

Pour le Commissaire résident général,  
Le secrétaire général du Protectorat,

JEAN ROBERT.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 8 août 1955 portant ouverture d'un concours pour vingt-cinq emplois d'inspecteur de police.

LE PRÉFET, DIRECTEUR DES SERVICES  
DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents et notamment par l'arrêté résidentiel du 27 juin 1955 (B.O. n° 2229, du 15 juillet 1955) ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, et notamment les articles 31<sup>2</sup>, 31<sup>3</sup> et 31<sup>4</sup>, tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 2 octobre 1947, 15 février 1952, 3 juillet 1953, 7 août 1954 et 8 janvier 1955 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves écrites d'un concours pour vingt-cinq emplois d'inspecteur de police auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Paris, Marseille et Bordeaux, le jeudi 20 octobre 1955.

Le nombre des emplois mis au concours pourra être augmenté le cas échéant.

Les épreuves orales se dérouleront exclusivement à Rabat, à une date qui sera fixée ultérieurement.

ART. 2. — Huit des emplois mis au concours sont réservés aux ressortissants des offices des anciens combattants et victimes de la guerre en vue de l'application du dahir du 23 janvier 1951 susvisé (emplois réservés).

Les candidats désirant bénéficier des dispositions de ce dahir devront le déclarer expressément sur leur demande de participation.

Si les résultats du concours laissent disponible tout ou partie de ces emplois, ceux-ci seront attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 3. — Le nombre d'admissions pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 4. — Dans le cas où les résultats du concours feraient apparaître que le nombre de candidats ayant atteint le quantum de points exigés pour l'admission est supérieur au nombre d'emplois mis en compétition, il pourra être établi une liste complémentaire par ordre de mérite sur le vu de laquelle interviendront les nominations au fur et à mesure des vacances appelées à se produire avant le 31 mars 1956, sous réserve de l'application du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

ART. 5. — Peuvent être autorisés par le directeur des services de sécurité publique à se présenter au concours d'inspecteur de police :

1° les agents de la direction des services de sécurité publique ;

2° les candidats civils remplissant les conditions prévues à l'article 19, paragraphe A « cadre général » de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale (B.O. du Protectorat n° 1764, du 16 août 1946).

ART. 6. — Le programme des épreuves fixé par les arrêtés directoriaux susvisés des 2 octobre 1947, 15 février 1952, 3 juillet 1953 et 8 janvier 1955 (B.O. du Protectorat n°s 1824, 2052, 2125 et 2203, des 10 octobre 1947, 22 février 1952, 17 juillet 1953 et 14 janvier 1955) comprend :

## A. — Épreuves écrites :

1° Une dictée de trente lignes au minimum (durée : 1 heure ; coefficient : 3) ;

2° Rédaction d'une note sur une question générale de droit pénal ou de procédure criminelle (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

3° Au choix du candidat :

Soit : Rapport d'enquête avec plan (durée : 2 heures ; coefficient : 5) ;

Soit : Deux questions écrites portant sur l'identification et la preuve indiciale (durée : 2 heures ; coefficient : 5) ;

## B. — Épreuves orales :

1° Au choix du candidat :

Soit : Interrogation sur les matières administratives et judiciaires concernant la zone française du Maroc (coefficient : 4) ;

Soit : Interrogation sur les matières administratives et judiciaires concernant l'organisation française (coefficient : 4) ;

2° a) Les candidats ayant opté à l'écrit pour l'épreuve de rapport d'enquête subiront une interrogation sur les matières de droit pénal et de procédure criminelle du programme (coefficient : 4) ;

b) Les candidats ayant opté à l'écrit pour l'épreuve d'identification subiront une interrogation théorique et pratique sur la photographie en matière judiciaire et la dactylotechnie générale (coefficient : 4) ;

3° Interrogation d'arabe dialectal marocain (coefficient : 0,5).

Les candidats qui ne seront pas titulaires du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme au moins équivalent, subiront une épreuve de langue arabe consistant en une interrogation de grammaire élémentaire et en conversation ;

4° Une épreuve consistant en une conversation de dix minutes au maximum avec le jury (coefficient : 4).

## C. — Épreuve facultative :

Traduction d'un texte français en langue étrangère et conversation dans la langue (autre que l'arabe) (coefficient : 1).

La note obtenue n'entre en ligne de compte dans le total des points que si elle est supérieure à 10 et seulement pour le nombre de points supérieur à 10.

ART. 7. — Les demandes de participation au concours, libellées selon le modèle fourni par la direction des services de sécurité publique seront accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, notamment de celles permettant de déterminer la qualité de bénéficiaire des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Les candidats n'appartenant pas aux services de police devront joindre à leur demande les pièces suivantes :

- 1° un extrait d'acte de naissance ;
- 2° un extrait du casier judiciaire-ayant moins de deux mois de date ;
- 3° un certificat d'un médecin assermenté constatant l'aptitude physique à un service de police au Maroc de jour et de nuit ;
- un certificat d'expertise phthisiologique indiquant que le candidat est reconnu indemne de toute manifestation tuberculeuse (les imprimés seront remis lors de la constitution du dossier de candidature) ;
- 4° un état signalétique et des services militaires récent ;
- 5° deux photographies d'identité récentes ;
- 6° une copie conforme de tous les diplômes détenus par le candidat ;
- 7° toutes références que le candidat jugera utiles.

ART. 8. — Le registre des inscriptions sera irrévocablement clos le 30 septembre 1955.

Les demandes de participation au concours, ainsi que toutes les pièces annexes mentionnées dans l'article 7, devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (subdivision administrative, sous-section « recrutement, concours »), à Rabat, avant cette date, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 8 août 1955.

RAYMOND CHEVRIER.

#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté viziriel du 27 juillet 1955 (7 hija 1374) instituant des règles spéciales et temporaires d'accès aux cadres d'ingénieur, d'adjoint technique et d'agent technique des travaux publics en faveur des Marocains.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — A titre temporaire, peuvent être recrutés directement, sur titres, en qualité d'ingénieur stagiaire des travaux publics, les Marocains anciens élèves diplômés des écoles suivantes : école d'ingénieur de Marseille (section : travaux publics), école d'ingénieur de Strasbourg (section : travaux publics), école nationale supérieure de mécanique de Nantes (construction mécanique et civile), conservatoire national des arts et métiers (section : génie civil), institut industriel d'Algérie, école spéciale des travaux publics du bâtiment et de l'industrie (section : bâtiment), école centrale lyonnaise (section : bâtiment).

ART. 2. — A titre temporaire, peuvent être recrutés directement, sur titres, en qualité d'adjoint technique des travaux publics, les Marocains titulaires d'un des diplômes suivants : diplôme d'ancien élève des écoles nationales professionnelles (section : travaux publics), diplôme de conducteur des travaux publics délivré par l'école spéciale des travaux publics du bâtiment et de l'industrie.

ART. 3. — A titre temporaire, peuvent être recrutés directement, sur titres, en qualité d'agent technique stagiaire des travaux publics, les Marocains titulaires d'un des diplômes suivants : brevet d'enseignement industriel (2<sup>e</sup> partie ; option : dessinateur), certificat d'aptitude professionnelle (option : dessinateur d'exécution), baccalauréat 2<sup>e</sup> partie, série mathématiques-technique).

ART. 4. — Les recrutements directs sur titres ne peuvent avoir lieu qu'à défaut d'un nombre suffisant de candidats marocains ayant satisfait aux conditions des modes normaux de recrutement.

ART. 5. — Les agents nommés en vertu du présent arrêté sont soumis au stage dans les conditions prévues par l'article 27 de l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360), modifié par l'arrêté viziriel du 10 juin 1955 (19 chaoual 1374).

Fait à Rabat, le 7 hija 1374 (27 juillet 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 août 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le secrétaire général du Protectorat,

JEAN ROBERT.

#### DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 17 juin 1955 modifiant l'arrêté du 9 février 1949 fixant les conditions de fonctionnement de l'école marocaine d'agriculture.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 novembre 1945 relatif à l'école marocaine d'agriculture ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 9 février 1949 fixant les conditions de fonctionnement de l'école marocaine d'agriculture ;

Après avis du directeur des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté directeur du 9 février 1949 susvisé est complété comme suit :

« Article 8 bis. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956, le budget de « l'établissement comportera une troisième partie dénommée « Budget de la ferme ovine », qui fonctionnera dans les conditions prévues, pour la deuxième partie, par les articles 9 et 10. »

Rabat, le 17 juin 1955.

FORESTIER.

#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 27 juillet 1955 (7 hija 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 26 janvier 1952 (28 rebia II 1371) complétant l'arrêté viziriel du 14 août 1943 (12 chaabane 1362) portant statut du personnel de l'enseignement technique et professionnel.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 14 août 1943 (12 chaabane 1362) portant statut du personnel de l'enseignement technique et professionnel et notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1952 (28 rebia II 1371) complétant l'arrêté viziriel du 14 août 1943 (13 chaabane 1362) portant statut du personnel de l'enseignement technique et professionnel,

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article unique de l'arrêté viziriel du 26 janvier 1952 (28 rebia II 1371) est modifié ainsi qu'il suit :

« 4° Sont également comptés, en ce qui concerne les personnels « visés au premier paragraphe ci-dessus et à condition que les « agents intéressés soient chargés d'un enseignement commercial, « les services rendus dans un emploi de secrétariat ou de comptabilité d'une entreprise industrielle ou commerciale. »

*Fait à Rabat, le 7 hijra 1374 (27 juillet 1955).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 août 1955.*

*Pour le Commissaire résident général,*

*Le secrétaire général du Protectorat,*

**JEAN ROBERT.**

#### DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté viziriel du 27 juillet 1955 (7 hijra 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hijra 1344) formant statut du personnel de la santé publique et de la famille.

**LE GRAND VIZIR,**

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hijra 1344) formant statut du personnel de la santé publique et de la famille, tel qu'il a été modifié et complété,

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hijra 1344) formant statut du personnel de la direction de la santé publique et de la famille est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Les fonctionnaires de la direction sont nommés par « arrêté du directeur, à l'exception des inspecteurs qui sont nommés « par arrêté résidentiel dans les conditions prévues à l'article 15 « ci-après. »

*(La suite sans modification.)*

ART. 2. — L'article 15 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juin 1926 (12 hijra 1344) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 15. — Les inspecteurs de la santé publique et de la « famille sont nommés par arrêté résidentiel, sur proposition du « directeur de la santé publique et avis du secrétaire général du « Protectorat, parmi les médecins et pharmaciens du cadre de la « direction de la santé publique et de la famille ayant au moins dix « ans de service au Maroc.

« Les inspecteurs sont nommés à la classe comportant un traite- « ment égal à celui qu'ils percevaient dans leur cadre d'origine avec « report d'ancienneté acquise dans la dernière classe du grade précé-

« dent dans la limite de vingt-neuf mois ou, à défaut, à la classe « comportant un traitement immédiatement supérieur sans ancien- « neté. »

*Fait à Rabat, le 7 hijra 1374 (27 juillet 1955).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 août 1955.*

*Pour le Commissaire résident général,*

*Le secrétaire général du Protectorat,*

**JEAN ROBERT.**

Arrêté viziriel du 27 juillet 1955 (7 hijra 1374) complétant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hijra 1344) formant statut du personnel de la santé publique et de la famille.

**LE GRAND VIZIR,**

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hijra 1344) formant statut du personnel de la santé publique et de la famille et notamment son article 26,

ARTICLE UNIQUE. — L'article 26 de l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hijra 1344) est complété ainsi qu'il suit au paragraphe b) « Adjoins de santé, diplômés d'Etat » :

« Article 26 .....

« Toutefois leur nomination ne devient définitive qu'après un an de services effectifs.

« A l'expiration de cette période, ils sont confirmés dans leur grade ou licenciés sans indemnités. »

*Fait à Rabat, le 7 hijra 1374 (27 juillet 1955).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 août 1955.*

*Pour le Commissaire résident général,*

*Le secrétaire général du Protectorat,*

**JEAN ROBERT.**

#### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

##### Création d'emplois.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 11 juin 1955 sont créés à la direction des travaux publics :

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955 :

*Services centraux (bureau central des bâtiments administratifs)*

Un emploi de secrétaire d'administration ;

*Travaux publics*

A compter du 1<sup>er</sup> avril 1955 :

Un emploi de chef de bureau de circonscription ;

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955 :  
Onze emplois de commis ;  
Cinq emplois d'adjoint technique ;  
A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1955 :  
Cinq emplois de sténodactygraphe ;  
Deux emplois d'ingénieur adjoint ;  
Dix emplois d'agent technique ;  
Quatre emplois de contrôleur des transports et de la circulation routière ;  
Trois emplois d'agent public de 1<sup>re</sup> catégorie ;  
Cinq emplois d'agent public de 2<sup>e</sup> catégorie ;  
Trois emplois d'agent public de 3<sup>e</sup> catégorie ;  
Trois emplois de sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie.

### Nominations et promotions.

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est reclassé *chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe (A.H.)* du 18 octobre 1954 (majoration pour services de guerre : 2 mois 13 jours) : M. Louis Le Coroller, chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe (A.H.) du 1<sup>er</sup> janvier 1955. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1<sup>er</sup> août 1955.)

Est nommé *secrétaire documentaliste de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Jean Luccioni, commis principal de classe exceptionnelle, à la direction du travail et des questions sociales. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1<sup>er</sup> août 1955.)

Est nommée *secrétaire documentaliste de 2<sup>e</sup> classes (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M<sup>lle</sup> Henriette Roman, secrétaire sténodactygraphe, 4<sup>e</sup> échelon, au service général de l'information. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1<sup>er</sup> août 1955.)

Est nommée, en application de l'arrêté viziriel du 22 septembre 1954, *secrétaire documentaliste de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M<sup>me</sup> Pinot Germaine, commis chef de groupe de 5<sup>e</sup> classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 août 1955.)

\*  
\* \*

#### JUSTICE FRANÇAISE.

Est acceptée, à compter du 8 juillet 1955, la démission de son emploi de M. Garrot Jean, secrétaire-greffier adjoint de 6<sup>e</sup> classe. (Arrêté du premier président du 8 juillet 1955.)

Est nommé *secrétaire-greffier adjoint stagiaire* du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M. Daurie Georges, commis temporaire, licencié en droit. (Arrêté du premier président du 6 juin 1955.)

Est placé dans la position de disponibilité pour convenances personnelles du 9 mai 1955 : M. Cordonnier Pierre, commis de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté du premier président du 29 juin 1955.)

Est reclassée *dactygraphe, 2<sup>e</sup> échelon* du 29 décembre 1954, avec ancienneté du 28 mars 1954 (bonification pour services civils : 3 ans 9 mois 1 jour) : M<sup>lle</sup> Benchetrit Josette, dactygraphe, 1<sup>er</sup> échelon. (Arrêté du premier président du 30 avril 1955.)

Est promu *chaouch de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1955 : M. Sfirir Bouziane, chaouch de 6<sup>e</sup> classe. (Arrêté du premier président du 5 juillet 1955.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M. Boucharab Abdesselam, chaouch temporaire. (Arrêté du premier président du 10 juin 1955.)

Sont détachés dans le cadre des *secrétaires-greffiers adjoints* en qualité de *secrétaires-greffiers adjoints stagiaires* du 1<sup>er</sup> juillet 1955 :

MM. Dallas Pierre, commis de 3<sup>e</sup> classe, capacitaire en droit ;

Masse Léonce, commis principal de 3<sup>e</sup> classe, bachelier de l'enseignement secondaire ;

Zaidner Mario, commis de 1<sup>re</sup> classe, capacitaire en droit.

Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 15 juillet 1955.

\*  
\* \*

#### DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Sont dispensés du stage et nommés du 11 décembre 1954 :

*Secrétaire-greffier adjoint de 3<sup>e</sup> classe* : M. Mohamed ben Abbès Lakhnati ;

*Secrétaire-greffier adjoint de 4<sup>e</sup> classe* : M. Mechehour Mohamed Benazza,

secrétaires-greffiers adjoints stagiaires ;

*Commis-greffier de 4<sup>e</sup> classe, reclassé commis-greffier de 3<sup>e</sup> classe* à la même date, avec ancienneté du 22 avril 1954 (bonification pour services civils : 3 ans 9 mois 19 jours) : M. Bennani Mohamed, commis-greffier stagiaire.

Est titularisé et nommé *commis-greffier de 1<sup>re</sup> classe* du 10 décembre 1954, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1954 (bonification pour services civils : 8 mois 9 jours) : M. Ouafi Achour, commis-greffier stagiaire.

(Arrêtés directoriaux du 14 juin 1955.)

Est incorporé dans le cadre des commis-greffiers des juridictions marocaines (juridictions coutumières) en qualité de *commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1954, avec ancienneté du 15 septembre 1952 : M. Norddine Mati, agent temporaire. (Arrêté directorial du 16 avril 1955.)

Est nommé, après concours, *commis-greffier stagiaire des juridictions makhzen* du 11 décembre 1954 : M. Daubanay Marceau. (Arrêté directorial du 22 mars 1955.)

Sont promus :

#### Juridictions coutumières.

Du 1<sup>er</sup> janvier 1955 :

*Commis-greffier principal de 1<sup>re</sup> classe* : M. Haddou ou Hammadi, commis-greffier principal de 2<sup>e</sup> classe ;

*Commis-greffier principal de 2<sup>e</sup> classe* : M. Bourzine Brahim, commis-greffier principal de 3<sup>e</sup> classe ;

*Commis-greffier de 1<sup>re</sup> classe* : M. Diouri Lahbib, commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe ;

*Commis-greffiers principaux de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon)* :

Du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M. Oamer Khyyi ou Lahcèn ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1955 : M. Tijami Mohamed,

commis-greffiers principaux de 1<sup>re</sup> classe ;

*Commis-greffier principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1953 : M. Wadjiny Abdallah, commis-greffier de 1<sup>re</sup> classe ;

*Secrétaire-greffier en chef de 1<sup>re</sup> classe* du 2 mai 1954 : M. Écochard François, secrétaire-greffier en chef de 2<sup>e</sup> classe ;

*Commis-greffier principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon)* du 19 juillet 1954 : M. Dodet Georges, commis-greffier principal de 1<sup>re</sup> classe ;

## Juridictions makhzen.

*Commis-greffier de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M. Taji M'Hammed, commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 20 juillet 1955.)

Est dispensé du stage et nommé *commis-greffier de 4<sup>e</sup> classe* du 11 décembre 1954, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1953 (bonification pour services civils : 1 an 4 mois 10 jours) : M. Slimane Ben Mohamed, commis-greffier stagiaire des juridictions coutumières. (Arrêté directorial du 11 juillet 1955.)

Est nommé, après concours, *commis-greffier stagiaire des juridictions coutumières* du 11 décembre 1954 : M. Alqoh Ahmed, agent temporaire. (Arrêté directorial du 21 juillet 1955.)

*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.*

Est incorporé dans le cadre des *commis-greffiers des juridictions marocaines* du 1<sup>er</sup> janvier 1954 en qualité de *commis-greffier de 3<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M. Ajana Bouazza, agent temporaire. (Arrêté directorial du 25 mai 1955.)

Est reclassé *commis-greffier de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1950, et promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> février 1954 : M. Seyrini Benaïssa. (Arrêté directorial du 11 juillet 1955, modifiant les arrêtés directoriaux des 30 mai 1952 et 16 juin 1954.)

\* \* \*

## DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont reclassés :

*Contrôleurs civils adjoints de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) :*

Du 1<sup>er</sup> octobre 1953 (bonification pour services militaires : 10 mois 27 jours) : M. Jouanlanne Maurice ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1954, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1953 (bonification pour services militaires : 1 an) : MM. Alègre de la Soujeole Henri et Blanc Pierre-Louis ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1954, avec ancienneté du 8 octobre 1953 (bonification pour services militaires : 11 mois 22 jours) : M. Lenoir René ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1954, avec ancienneté du 18 septembre 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 12 jours) : M. Boissard Jean-Jacques ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1952, avec ancienneté du 27 février 1954 (bonification pour services militaires : 7 mois 4 jours) : M. Robert Jean, contrôleurs civils adjoints de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

(Décrets du président du conseil des ministres du 15 juillet 1955.)

Est reclassé *contrôleur civil adjoint de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1953, avec ancienneté du 21 septembre 1950 (bonification pour services militaires et assimilés : 2 ans 1 mois 9 jours), et promu au 2<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> janvier 1953, avec ancienneté du 21 septembre 1952 : M. Roche Alexandre, contrôleur civil adjoint de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon. (Décret du président du conseil des ministres du 15 janvier 1955.)

Sont nommés, après concours, *commis d'interprétariat stagiaires* du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : MM. Amou Abdelkrim, Naïtaïssa Mohammed et Sabouni Benyounés. (Arrêtés directoriaux des 4 et 5 août 1955.)

Sont nommés :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1955 :

*Secrétaires administratifs de contrôle de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon* : M. Jacob Pierre et M<sup>me</sup> Pla Yvonne, secrétaires administratifs de contrôle de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon ;

*Commis principaux de classe exceptionnelle (indice 240) :* M<sup>mes</sup> Coste Odile et Oustry Madeleine, M. Vacher Henri, commis principaux de classe exceptionnelle (après 3 ans) ;

*Commis d'interprétariat chef de groupe de 4<sup>e</sup> classe* : M. Laroui Ahmed ben Hassan, commis d'interprétariat principal hors classe ;

*Commis d'interprétariat chef de groupe de 5<sup>e</sup> classe* : M. Senhadj Mohamed Benamar, commis d'interprétariat principal de 1<sup>re</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> février 1955 :

*Inspecteur de 5<sup>e</sup> classe du S.M.A.M.* : M. Céré Arnaud, inspecteur adjoint hors classe (avant 3 ans) du S.M.A.M. ;

*Secrétaire administratif de contrôle de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon* : M<sup>me</sup> Dubuisson Gabrielle, secrétaire administratif de contrôle de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1955 :

*Attaché de contrôle de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon* : M. Franco Antoine, attaché de contrôle de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Secrétaire administratif de contrôle de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon* : M. Suxe Jean, secrétaire administratif de contrôle de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon ;

*Commis principal de classe exceptionnelle (indice 240)* : M<sup>me</sup> Gadéa Jeanne, commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) ;

*Commis d'interprétariat chef de groupe de 5<sup>e</sup> classe* : M. Britel M'Hammed, commis d'interprétariat principal de 2<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1955 :

*Attaché de contrôle de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon* : M. Morin Marcel, attaché de contrôle de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Secrétaire administratif de contrôle de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon* : M. Rutily Raoul, secrétaire administratif de contrôle de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon ;

*Agent technique principal de 4<sup>e</sup> classe du S.M.A.M.* : M<sup>lle</sup> Guérard Marthe, agent technique de 1<sup>re</sup> classe du S.M.A.M. ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1955 :

*Agents techniques principaux de 4<sup>e</sup> classe du S.M.A.M.* : MM. Algéri Hippolyte et Henninger Frédéric, agents techniques de 1<sup>re</sup> classe du S.M.A.M. ;

*Commis d'interprétariat chefs de groupe de 5<sup>e</sup> classe* : MM. Benazouz Mahi et Zerhouni Benamar, commis d'interprétariat principaux de 2<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1955 :

*Commis principaux de classe exceptionnelle (indice 240)* : MM. Crouzet Louis et Tognini Jean, commis principaux de classe exceptionnelle (après 3 ans) ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1955 :

*Chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe des services extérieurs*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1953 : M. Terrier, rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe des services extérieurs ;

*Agent technique principal de 4<sup>e</sup> classe du S.M.A.M.* : M<sup>lle</sup> Ganguloff Marie-Louise, agent technique de 1<sup>re</sup> classe du S.M.A.M. ;

*Commis principal de classe exceptionnelle (indice 240)* : M<sup>lle</sup> Lallemand Lucienne, commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) ;

Du 1<sup>er</sup> août 1955 :

*Vérificateur de classe exceptionnelle (indice 240)* : M. Braizat Georges, vérificateur de 1<sup>re</sup> classe ;

*Commis d'interprétariat chef de groupe de 5<sup>e</sup> classe* : M. Guessous Mohamed, commis d'interprétariat principal de 1<sup>re</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1955 :

*Secrétaire administratif de contrôle de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon* : M. Bertomeu Antoine, secrétaire administratif de contrôle de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon ;

*Secrétaire administratif de contrôle de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon* : M. Linconstant France, commis chef de groupe de 1<sup>re</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1955 :

*Commis principal de classe exceptionnelle (indice 240) :*  
M. Frit Pierre, commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans).  
(Arrêtés directoriaux du 25 juillet 1955.)

Sont promus :

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1955 : M. Heitz Charles, commis principal de 2<sup>e</sup> classe ;

*Commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans)* du 1<sup>er</sup> octobre 1955 : M. Maillabiau Lucien, commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans).

(Arrêtés directoriaux des 19 et 26 juillet 1955.)

Est nommé *secrétaire administratif de contrôle de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mai 1952, avec ancienneté du 16 novembre 1950 : M. Chaillet Robert, commis principal de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté directorial du 27 juillet 1955 modifiant les arrêtés directoriaux des 17 juin 1952, 16 juin 1953 et 7 juin 1955.)

Est nommé *secrétaire administratif de contrôle de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mai 1952, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1952 : M. Olivan Ernest, commis principal de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté directorial du 27 juillet 1955 modifiant les arrêtés directoriaux des 23 juin 1952, 16 juin et 19 octobre 1953.)

Est nommé *secrétaire administratif de contrôle de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mai 1952 : M. Géoni Gustave, commis principal hors classe. (Arrêté directorial du 27 juillet 1955 modifiant les arrêtés directoriaux des 17 juin 1952, 10 juillet 1953 et 1<sup>er</sup> juin 1955.)

Sont nommés, après concours :

*Dactylographes, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M<sup>mes</sup> Lorenzo Marie-Rose, dactylographe journalière, et Paris Antoinette, dactylographe auxiliaire ;

*Dactylographe, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M<sup>lle</sup> Sanchez Huguette, dactylographe journalière ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1955 :

*Commis stagiaires :* MM. Ammar Mohamed, El Janati Abdelhak, Heyraud Alphonse, Manane Haïm et Obadia Claude ;

*Commis d'interprétariat stagiaires :* MM. Bourquia Mohammed, Chekkouri Mohammed et Triki Yahia ;

*Dame employée de 7<sup>e</sup> classe :* M<sup>lle</sup> Picard Josiane, dactylographe journalière.

(Arrêtés directoriaux des 18, 29 juillet et 2 août 1955.)

Est titularisé et nommé *commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M. Bennoui Belgacem, commis d'interprétariat stagiaire. (Arrêté directorial du 15 juin 1955.)

Sont promus :

*Commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1955 : M<sup>me</sup> Arabeyre Marie-Louise, commis de 3<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1955 :

*Attaché de contrôle de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon :* M. Coquet du Sablon Jacques, attaché de contrôle de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe du S.M.A.M. :* M. Delpy Alexandre, inspecteur de 3<sup>e</sup> classe du S.M.A.M. ;

*Secrétaire administratif de contrôle de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon :* M. Dubois Joseph, secrétaire administratif de contrôle de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Secrétaire administratif de contrôle de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon :* M. Roisse Maurice, secrétaire administratif de contrôle de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Commis principaux de classe exceptionnelle (avant 3 ans) :*  
MM. Forget Pierre et Garibaldi Honoré, commis principaux hors classe ;

*Commis principaux hors classe :* M. Cailler René et M<sup>me</sup> Granier Jeanne, commis principaux de 1<sup>re</sup> classe ;

*Commis de 1<sup>re</sup> classe :* M. Pagnon Marc, commis de 2<sup>e</sup> classe ;

*Commis de 2<sup>e</sup> classe :* MM. Bolle François, Daigne Louis et Lequenne Georges, commis de 3<sup>e</sup> classe ;

*Commis d'interprétariat principal hors classe :* M. Gharbi Kadour, commis d'interprétariat principal de 1<sup>re</sup> classe ;

*Commis d'interprétariat principaux de 3<sup>e</sup> classe :* MM. Abensour Chalom, Laalou Abdelkader et Lanbari Maati, commis d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe ;

*Commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe :* M. Amrani Manessouri Zine el Abidine, commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe ;

*Dactylographe, 4<sup>e</sup> échelon :* M<sup>me</sup> Alvarez Lydia, dactylographe, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Dactylographes, 3<sup>e</sup> échelon :* M<sup>mes</sup> Fumcy Madeleine et Maire Lucette, dactylographes, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Dame employée de 2<sup>e</sup> classe :* M<sup>me</sup> Corret Germaine, dame employée de 3<sup>e</sup> classe ;

*Dame employée de 4<sup>e</sup> classe :* M<sup>me</sup> Frit Huguette, dame employée de 5<sup>e</sup> classe ;

*Secrétaire de contrôle de 4<sup>e</sup> classe :* M. Ennaïr Driss, secrétaire de contrôle de 5<sup>e</sup> classe ;

*Agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon :* M. Rose Louis, agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon :* M. Hammoued ben Abdallah, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon :* M. El Aouid Tebaa, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon :* M. Moulay Taleb, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1955 :

*Commis d'interprétariat principal hors classe :* M. Amara Boumedién, commis d'interprétariat principal de 1<sup>re</sup> classe ;

*Commis d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe :* M. Mckouar Brahim, commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe ;

*Dactylographe, 6<sup>e</sup> échelon :* M<sup>me</sup> Léonis Yvette, dactylographe, 5<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux des 15, 18, 19 et 29 juillet et 2 août 1955.)

\* \* \*

#### DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont recrutés en qualité de :

*Inspecteurs de police stagiaires :*

Du 16 novembre 1954 : MM. Bagès Pierre et Lanfranchi Marc ;

Du 6 décembre 1954 : M. Auconic Jean-Louis ;

Du 15 décembre 1954 : M. Reymond Jean ;

Du 21 décembre 1954 : M. Naboulet Edmond ;

*Gardiens de la paix stagiaires :*

Du 10 mai 1954 : M. Martinez Georges-François ;

Du 25 mai 1954 : M. Rosas Gabriel ;

Du 27 juillet 1954 : M. Verstraete Roland ;

Du 12 août 1954 : M. Thami ben Aïssa ben Laloussèn ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1954 : M. Galissard Jean ;

Du 17 décembre 1954 : M. Siméoni Pierre ;

Du 20 décembre 1954 : M. Bonillo Joachim ;

Du 22 décembre 1954 : M. Douahbi Mohammed ;

Du 11 janvier 1955 : MM. Canizarès Henri, Condamine Pierre, Labrousse Gabriel, Leca Jean-Marie, Linot Jean, Lopez Fernand, Martinz Emmanuel, Mazzella Raymond, Meillon Pierre, Mesnard Serge,

Monville Gabriel, Piccot Albert, Rastell Serge, Saint-Martin Jacques, Sanchez Lucien, Sausseau Valère, Teyssandier Claude, Valéro André et Vitry Raymond ;

Du 12 janvier 1955 : M. Prunier Roger ;

Du 13 janvier 1955 : M. Puget Yvon ;

Du 14 janvier 1955 : MM. Armada Jean-Pierre et Escola André ;

Du 16 janvier 1955 : M. Martinez Albert ;

Agent spécial expéditionnaire stagiaire du 7 décembre 1954 : M. Carillo Lucien.

(Arrêtés directoriaux des 27 avril, 23 mai et 23 juin 1955.)

Sont nommés, après concours :

Commissaires de police de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1955 :

MM. Gallon Michel, inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon ;

Le Gall Michel, inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon ;

Commissaires de police de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1955 :

MM. Fresnay Jean, inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon ;

Campet Jean et Huré Pierre, inspecteurs-chefs de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon ;

Parras Lucien, inspecteur-chef de 4<sup>e</sup> classe ;

Inspecteur-chef de 4<sup>e</sup> classe du 11 mai 1955 : M. Hammadi Mohamed Nour-Eddine, secrétaire de 2<sup>e</sup> classe ;

Secrétaires de police de classe exceptionnelle, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1955 : MM. Catignon Charles et Klein Guillaume, inspecteurs hors classe ;

Secrétaires de police de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1955 : MM. Acchiardo Lucien, Lafargue Roland, Soubiran Jean et Hentz César, inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe ; Barthe Jean, sous-brigadier (après 2 ans) ;

Secrétaires de police de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1955 : MM. Mondolini Jean, Provo André et Tocheport Serge, inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe ;

Secrétaire de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M. Négroni Jérôme, inspecteur de 3<sup>e</sup> classe ;

Secrétaires stagiaires du 1<sup>er</sup> juin 1955 : MM. Simonnot Pierre et Varnat Raymond, inspecteurs stagiaires ;

Inspecteur radiotélégraphiste de 2<sup>e</sup> classe du 11 mai 1955 : M. Serres Lucien, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe ;

Inspecteurs radiotélégraphistes stagiaires du 11 mai 1955 : MM. Devignac Max et Vrastor Jacques, gardiens de la paix stagiaires ;

Inspecteurs de police hors classe du 16 juin 1955 : MM. Gérardin Roger, Lagleyze Jean, Nicolai Jean, Pin Fernand, Sanchez Joseph-Ascensio, brigadiers de 2<sup>e</sup> classe ; Aigret Roger, Aninat Jean, Carrot Roland, Figeac Raymond, Polverelli Jean, Raffali Louis, Elicheraray Pierre, sous-brigadiers ;

Inspecteurs de police de 1<sup>re</sup> classe du 16 juin 1955 : MM. Alleman Antoine, Damy Jacques, Carigand Julien, Gibourg Ernest, Foulatier Jacques, Grandjean Maurice, Le Grand Emile, Le Bacquer Yves, Lombard Lucien, Luciani Antoine, Martinez Antoine, sous-brigadiers ; MM. Brault Edgar, Giovannoni Antoine, Guerra Joseph, Le Boedec Pierre, Sabiani Pierre, gardiens de la paix hors classe ;

Inspecteurs de police de 2<sup>e</sup> classe du 16 juin 1955 : MM. Molina Pascal, Moralès Joseph-Pierre, Raynaud Pierre, gardiens de la paix de classe exceptionnelle ; M. Mariani Mathieu, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe ;

Inspecteurs de police de 3<sup>e</sup> classe du 16 juin 1955 : MM. Corgier Antoine, Martinez Roland, Monti Pierre, Valette Alexis, gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe ; MM. Davenet Joseph et Ottaviani Pierre, gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 27 mai, 2 juin et 8 juillet 1955.)

Sont nommés :

Inspecteur principal hors classe du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M. Such François, inspecteur principal ;

Inspecteur sous-chef hors classe, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Vayssettes Emile, inspecteur sous-chef hors classe, 1<sup>er</sup> échelon ;

Inspecteurs sous-chefs hors classe, 1<sup>er</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : MM. Auer Joseph, Brévot Pierre, Boyer Albert, Fort Lucien, Grasser Charles, Guinot Claude, Mondet Roger, Prince André, Rouilhes Gilles, Oliver Robert, Schell Michel, Vasseur Albert ;

Du 1<sup>er</sup> février 1955 : MM. Arquéro François, Garrido Antoine, Mollière Serge, Quiles Marcel, Rommes Raymond, Gil Manuel, Membrives Emile, Noémie René et Lenain Pierre,

inspecteurs sous-chefs ;

Inspecteurs de police hors classe :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Bellair Ernest ;

Du 1<sup>er</sup> février 1955 : MM. Emanuelli René et Pierron Lucien ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1955 : MM. Bigorgne Paul, Chaffringeon Emile, Moneris Sébastien, Salomon René et Vergé Edouard ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M. Verneuil Robert ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1955 : MM. Dulau Max, Ortis Antoine et Poggiale Annibal ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : MM. Denaive Pierre, Giniac René, Rodriguez Jean, Skrivan Gabriel et Vendenabeele Maurice,

inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe ;

Inspecteurs de police de 1<sup>re</sup> classe :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : MM. Bizouarne Maurice, Carles René, Casciano Joseph, Durou Albert, Gazeu Gervais et Rubira Norbert ;

Du 1<sup>er</sup> février 1955 : MM. Bouffe Georges, Colombani François, Delaporte Jean-Jacques, Desseaux Lucien, Francart Serge, Le Du André, Letellier Pascal, Ottavioli Pierre, Péquier Jean, Rolet Gaston, Santoni Dominique, Seval Guy et Stern Jacques ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1955 : MM. Ducaux Albert, Paoletti François et Pohier Robert ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1955 : MM. Duret Georges, Gauthier Georges, Granados Gilbert, Roncière Jean et Vellutini Jean ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1955 : MM. Alias Gabriel, Bagès Jean, Campos Fernand, Malherbe Maurice, Oger Yves et Ruet Philippe ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1955 : MM. Abtey Jean-Louis, Bourgeois Jules, Colson Jean et Vaccaro Antoine ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : MM. Carrère Jean, Franco François, Mac-Leod Alain, Robert Pierre et Saliceti Philippe,

inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe ;

Inspecteurs de police de 2<sup>e</sup> classe :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : MM. Auriol Paul, Azam Noël, Chaillet Claude, Gleize Jean et Verhamme Maurice ;

Du 1<sup>er</sup> février 1955 : MM. Berthaud Pierre, Bru Emile, Chamindas Claude, Chassignole Pierre, Compère Louis, Foata Jean et Sury Gilbert ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1955 : MM. Canet Robert, Delès Henri et Jorro André ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1955 : MM. Alquier Jean, Brémond Gilbert, Raynaud Jean et Sire André ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M. Néri Jean ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1955 : MM. Faure Louis, Ponsada Gilbert, Thomas François et Tur Joseph ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : MM. Beveraggi Lambert, Luccioni Jean et Perrin Max,

inspecteurs de 3<sup>e</sup> classe ;

Brigadiers-chefs de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : MM. Angeletti Michel, Barbazza Louis, Boujon Raymond, Casanova Pierre, Castex Louis, Chapel de Lapechevie Louis, Chassignon Lucien, Chaumont Jean, Courvoisier Daniel, Extanasié Roger, Farlet Marcel, Fournier André, Géronimi Ours, Guillot Henri, Herrera Jérôme, Homo Albert, Largentier Robert, Lehujeur Maurice, Molina Joaquin, Mora François, Munzer Robert, Paccioni Pierre, Riolland Jean, Solan Antoine, Troïa François, Tourain Jean, Vidal Paul et Witz Camille, brigadiers de 1<sup>re</sup> classe ;

Sous-brigadiers avant 2 ans du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : MM. Malartrigues Yves et Sanchez Joseph, gardiens de la paix hors classe ;

Gardiens de la paix hors classe :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Tarchier Aimé ;

Du 1<sup>er</sup> février 1955 : MM. Casanova Pierre, Faur Camille, Justidiano Sauveur et Torrès Lucien ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1955 : MM. Gourhant André, Mougin Pierre, Padovani Baptiste, Pasqualini Philippe et Rebinguet Simon ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M. Roblin Serge ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1955 : MM. Allimonier Henri, Grosmann René, Joly Henri, Matelli Félix et Moréra Michel ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M. Campana Antoine ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : MM. Beaurain Henri, Callier René, Ferrandi Joseph, Fischer Robert, Sauli Ange, Torrès Lucien et Vidal André, gardiens de la paix de classe exceptionnelle ;

*Gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M. Ivars Fernand, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe ;

*Gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe :*

Du 16 mai 1954 : M. Martinez Fernand ;

Du 1<sup>er</sup> février 1955 : M. Dahhan Bouchaïb ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1955 : MM. Grau Jean, Joly Claude et Miossec Guillaume ;

Du 4 juin 1955 : M. El Kebir ben Boukhari ben Ahmed, gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe ;

*Gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M. Cauchon Claude ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M. Montaud Raymond ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1955 : M. Cano Robert, gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe ;

*Agent spécial expéditionnaire de classe exceptionnelle* du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M. Lemardcley Georges, agent spécial expéditionnaire hors classe ;

*Agents spéciaux expéditionnaires hors classe :*

Du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M. Guitard Henri, agent spécial expéditionnaire de 1<sup>re</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M. Candéla Roger, gardien de la paix hors classe ;

*Agents spéciaux expéditionnaires de 2<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Olivi René, agent spécial expéditionnaire de 3<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M. Jumère-Lougrand, gardien de la paix de classe exceptionnelle.

(Arrêtés directoriaux des 18, 23 mai, 3, 14, 16 juin et 15 juillet 1955.)

Sont nommées :

*Sténodactylographe de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M<sup>lle</sup> Barrain Eliane, sténodactylographe de 6<sup>e</sup> classe ;

*Dactylographe, 7<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mars 1955 : M<sup>me</sup> Ottaviani Armande, dactylographe, 6<sup>e</sup> échelon ;

*Dactylographe, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M<sup>me</sup> Ransinangue Marcelle, dactylographe, 2<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux du 6 juin 1955.)

Sont titularisés et reclassés :

*Inspecteurs de 3<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> mai 1955, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1954 : M. Teusamani Mokhtar ;

Du 21 juin 1955, avec ancienneté du 21 juin 1954 : MM. Boudriss Larbi et Boutayeb Abdelhaq,

inspecteurs stagiaires ;

*Gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> mai 1955, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1954 : M. Pavon Joseph ;

Du 10 mai 1955, avec ancienneté du 10 mai 1954 : MM. Caquineau Guy, Coti Jean et Lopez Jean ;

Du 12 mai 1955, avec ancienneté du 12 mai 1954 : MM. Chaboune Mohamed et Mohamed ben Hassane ben Abbou ;

Du 19 mai 1955, avec ancienneté du 19 mai 1954 : M. Froment Robert ;

Du 25 mai 1955, avec ancienneté du 25 mai 1954 : M. Azzopardi Yves ;

Du 25 juin 1954, avec ancienneté du 25 décembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. Almira Robert ;

Du 29 juin 1954, avec ancienneté du 19 janvier 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois) : M. Parra Marcel ;

Du 30 juin 1954, avec ancienneté du 9 février 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 4 mois 21 jours) : M. Martin Paul, gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 20, 27, 29 juin et 7 juillet 1955.)

Sont reclassés :

*Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe* du 10 août 1948, avec ancienneté du 30 juillet 1947 (majoration au titre des services militaires : 6 mois 1 jour), à la 1<sup>re</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> septembre 1949 et *inspecteur hors classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1951 : M. Douarce André, inspecteur-chef de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe* du 22 septembre 1953, avec ancienneté du 10 avril 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 12 jours) : M. Alighiéri Octave.

(Arrêtés directoriaux des 29 avril et 20 juin 1955.)

Sont incorporés par permutation :

Dans la police d'État et rayés des cadres de la police marocaine du 1<sup>er</sup> mai 1955 :

MM. Maydat Albert, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe ;

Moréno François, gardien de la paix hors classe ;

Comparon René, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe ;

Dans les cadres de la police marocaine du 1<sup>er</sup> mai 1955 :

MM. Delcamp Jean, inspecteur hors classe ;

Dasse Jean, sous-brigadier (après 2 ans) ;

Lacreuse Charles, gardien de la paix hors classe, de la police d'État.

(Arrêtés directoriaux des 16 avril et 1<sup>er</sup> juin 1955.)

Sont recrutés en qualité de *surveillants de prison* :

Du 1<sup>er</sup> mars 1955 : M. Raffini Jean ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M. Coic Martial.

(Arrêtés directoriaux des 20 avril et 15 juillet 1955.)

Sont recrutés en qualité de *gardiens de prison* :

Du 11 février 1955 : M. El Mansouri Driss, n° 406 ;

Du 16 mai 1955 : M. Bouizdad Ali, n° 409.

(Arrêtés directoriaux des 4 mai et 15 juillet 1955.)

Sont nommés du 1<sup>er</sup> septembre 1955 :

*Surveillant de prison de 1<sup>re</sup> classe* : M. Orosco Pierre, surveillant de 2<sup>e</sup> classe ;

*Surveillant de prison de 2<sup>e</sup> classe* : M. Cianfarani Maxime, surveillant de 3<sup>e</sup> classe ;

*Surveillant de prison de 3<sup>e</sup> classe* : M. Riduet Louis, surveillant de 4<sup>e</sup> classe ;

*Surveillant de prison de 3<sup>e</sup> classe* : M. Cansouline Côme, surveillant de 4<sup>e</sup> classe ;

*Gardien de prison hors classe* : M. Attar Lahcèn, n° 188, gardien de 1<sup>re</sup> classe ;

*Gardien de prison de 1<sup>re</sup> classe* : M. Allal ben El Hachemi, n° 278, gardien de 2<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 19 et 23 juillet 1955.)

Est titularisé et nommé *gardien de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1955, avec ancienneté du 20 décembre 1953 (bonification pour services militaires : 3 ans 3 mois 11 jours), et promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> avril 1954 : M. Ouahid Kaddour, n° 389. (Arrêté directeur du 11 juillet 1955.)

Est recruté en qualité de *surveillant de prison* du 17 février 1955 : M. Taule Henri. (Arrêté directeur du 13 juillet 1955.)

Est titularisé et reclassé *surveillant de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1954, avec ancienneté du 22 janvier 1954 (bonification pour services militaires : 5 ans) : M. Hoffmann Claude. (Arrêté directeur du 11 juillet 1955.)

Sont titularisés et reclassés :

*Gardien de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1954, avec ancienneté du 13 juillet 1953 (bonification pour services militaires : 3 ans 10 mois 18 jours) : M. Zaki Rahal, n° 327 ;

*Gardien de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1954 et *gardien de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1954, avec ancienneté du 20 décembre 1953 (bonification pour services militaires : 3 ans 3 mois 11 jours) : M. Ouahid Kaddour, m<sup>le</sup> 389.

(Arrêtés directoriaux du 11 juillet 1955.)

Est nommé *directeur de prison de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1955, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1954 : M. Raclin Jacques, directeur de prison de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directeur du 1<sup>er</sup> juillet 1955.)

\* \* \*

#### DIRECTION DES FINANCES.

Sont promus dans l'administration des douanes et impôts indirects :

*Inspecteur central de 1<sup>re</sup> catégorie* du 1<sup>er</sup> septembre 1955 : M. Thoreux Maurice, inspecteur central de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Inspecteurs centraux de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> septembre 1955 : MM. Bruno Charles, Coffe Lucien et Beurrier Maurice, inspecteurs centraux de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Inspecteur central-rédacteur de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> août 1955 : M. Mongardien Pierre, inspecteur central-rédacteur de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Inspecteurs centraux de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon* :

Du 1<sup>er</sup> août 1955 : M. Costa Jean-Baptiste ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1955 : MM. Giorgetti Ange et Pouly Léon, inspecteurs centraux de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Inspecteur hors classe* du 1<sup>er</sup> août 1955 : M. Biernais Jean, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe ;

*Inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> août 1955 : MM. Campi François et Abadie Jules ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1955 : M. Langevin Claude, inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe ;

*Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1955 : M. Carle Albert, inspecteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe ;

*Contrôleur principal, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> août 1955 : M. Monchy Raymond, contrôleur principal, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Contrôleurs principaux, 2<sup>e</sup> échelon* :

Du 1<sup>er</sup> août 1955 : M<sup>me</sup> Jannin Andrée ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1955 : M. Regragui-Mazili Abdelkader, contrôleurs principaux, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Contrôleur, 6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> septembre 1955 : M. Vitalis René, contrôleur, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Contrôleurs, 5<sup>e</sup> échelon* :

Du 1<sup>er</sup> août 1955 : M. Boschatel Alexis ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1955 : M. Pietri Jean-Baptiste, contrôleurs, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Agents de constatation et d'assiette, 5<sup>e</sup> échelon* :

Du 1<sup>er</sup> août 1955 : M. Claquin Jean ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1955 : M. Elfassy Raphaël, agents de constatation et d'assiette, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Agent de constatation et d'assiette, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> août 1955 : M. Blaya Manuel, agent de constatation et d'assiette, 3<sup>e</sup> échelon. (Arrêtés directoriaux du 8 juillet 1955.)

Sont nommés, après concours :

*Agents de constatation et d'assiette stagiaires* du 1<sup>er</sup> avril 1955 : MM. Girard Gilbert et Gachenot Germain ;

*Fqih de 7<sup>e</sup> classe* du 2 août 1954 : M. Zahrane Mostafa, fqih temporaire.

(Arrêtés directoriaux des 17 mai et 30 juin 1955.)

Est nommé *secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon* du 23 septembre 1955 : M. Jean Chateau, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon. (Arrêté directeur du 1<sup>er</sup> août 1955.)

Est considérée comme démissionnaire et rayée des cadres de la direction des finances du 16 avril 1955 : M<sup>me</sup> Yvonne Kojc-Godier, née Blin, commis de 2<sup>e</sup> classe, en disponibilité. (Arrêté directeur du 20 juillet 1955.)

Sont promus du 1<sup>er</sup> septembre 1955 :

*Chef de service hors classe* : M. Fieschi Paul, chef de service de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Contrôleur principal, 2<sup>e</sup> échelon* : M. Lotfi Mustapha, contrôleur principal, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Agents de recouvrement, 4<sup>e</sup> échelon* : MM. Rigé André et Biancarèlli François, agents de recouvrement, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Agent de recouvrement, 3<sup>e</sup> échelon* : M<sup>me</sup> Henry Marie-Jeanne, agent de recouvrement, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Agent de recouvrement, 2<sup>e</sup> échelon* : M<sup>me</sup> Marot Monique, agent de recouvrement, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Commis de 2<sup>e</sup> classe* : M. Hamdy Ahmed, commis de 3<sup>e</sup> classe ;

*Chaouch de 4<sup>e</sup> classe* : M. Berahna Tahar, chaouch de 5<sup>e</sup> classe. (Arrêtés directoriaux du 16 juillet 1955.)

Sont nommés, après concours, au service des perceptions :

*Agents de poursuites de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1955 : MM. Mauléon Lionel, agent de recouvrement, 3<sup>e</sup> échelon ; Barrère Henri, agent de recouvrement, 5<sup>e</sup> échelon ; Donat Lucien, commis principal de 2<sup>e</sup> classe ;

*Agent de recouvrement, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M. Ben Tahar Mohamed.

(Arrêtés directoriaux du 30 juin 1955.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2228, du 8 juillet 1955, page 1025.

Sont promus au service des perceptions :

*Chaouch de 5<sup>e</sup> classe* : M. Mastari Abdallah...;

Au lieu de : « du 1<sup>er</sup> juin 1955 » ;

Lire : « du 1<sup>er</sup> juin 1954. »

## DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont promus du 1<sup>er</sup> août 1955 :

*Sous-ingénieur hors classe (1<sup>er</sup> échelon)* : M. Brukhowsky Vladimir, sous-ingénieur de 1<sup>re</sup> classe ;

*Adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe* : M. Papillon Robert, adjoint technique principal de 3<sup>e</sup> classe ;

*Adjoints techniques de 1<sup>re</sup> classe* : MM. Vacher Robert et Séran Guy, adjoints techniques de 2<sup>e</sup> classe ;

*Commis principal hors classe* : M. Parra Joseph, commis principal de 1<sup>re</sup> classe ;

*Sténodactylographe de 6<sup>e</sup> classe* : M<sup>lle</sup> Gaudriot Monique, sténodactylographe de 7<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 8 juillet 1955.)

Sont promus :

*Commis principal de classe exceptionnelle, 2<sup>e</sup> échelon (échelon après 3 ans)* du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M. Sambrana Jaime, commis principal de classe exceptionnelle, 1<sup>er</sup> échelon (échelon avant 3 ans) ;

Du 1<sup>er</sup> août 1955 :

*Agent technique principal de classe exceptionnelle, 2<sup>e</sup> échelon (échelon après 3 ans)* : M. Fauconnier Jules, agent technique principal de classe exceptionnelle, 1<sup>er</sup> échelon (échelon avant 3 ans) ;

*Conducteur de chantier de 1<sup>re</sup> classe* : M. Forte Dominique, conducteur de chantier de 2<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 2, 7 et 9 juillet 1955.)

Est nommé *commis principal de classe exceptionnelle, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> août 1955 : M. Jasserand Adolphe, commis principal de classe exceptionnelle, 2<sup>e</sup> échelon (après 3 ans). (Arrêté directorial du 8 juillet 1955.)

Est nommé *ingénieur adjoint stagiaire* du 1<sup>er</sup> mars 1955 : M. Caranchini Jean, adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe, admis au concours professionnel d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer. (Arrêté directorial du 11 juillet 1955.)

Est nommé *ingénieur subdivisionnaire de classe exceptionnelle* du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M. Chèvre Emile, ingénieur subdivisionnaire de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté directorial du 22 juillet 1955.)

Sont promus :

*Agent technique principal de classe exceptionnelle, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M. Haack Emile, agent technique principal de classe exceptionnelle, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Adjoint technique de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1955 : M. Roux Jacques, adjoint technique de 4<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 5 et 8 juillet 1955.)

Sont promus du 1<sup>er</sup> août 1955 :

*Agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon* : M. Pétrouff André, agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

*Agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* : M. Bornoz William, agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

*Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* : M. Enéa Antoine, agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* : M. Cortès Antoine, agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* : M. Gourni Mohamed, agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux du 8 juillet 1955.)

Sont promus du 1<sup>er</sup> août 1955 :

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon* : M. Goudar Tahar, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon* : MM. Akhazi Abdellah et Abdallah ben El Mahjoub, sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* : MM. Moha ben Miloud, Ali ben Mohamed et Taissir Mir, sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* : M. El Bernoussi ben Bouregba, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* : M. El Yazid ben Erahim, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* : M. Mohand ben El Hassan, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* : M. Amraoui Hmidou, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon.

((Arrêtés directoriaux du 8 juillet 1955.))

Sont promus :

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> février 1955 : M. El Hajjouji Mohamed, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> août 1955 : M. Hnikkich Moktar, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux des 8 et 12 juillet 1955.)

Est reclassé *conducteur de chantier de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1954, avec ancienneté du 22 avril 1952 : M. Drouet Guy, conducteur de chantier de 5<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 14 mars 1955.)

Est intégré, pour ordre, dans le cadre local des ingénieurs et nommé *ingénieur adjoint de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M. Moillo Alain, ingénieur adjoint des T.P.E. de 4<sup>e</sup> classe, en service détaché au Maroc. (Arrêté directorial du 19 juillet 1955.)

Est rayé du cadre local des agents techniques du 10 février 1955 : M. Tambini Raymond, agent technique principal de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 10 mai 1955.)

\* \* \*

## DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Sont nommés, provisoirement, du 1<sup>er</sup> janvier 1955 :

*Agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon* : M. Vincent Jean ;

*Agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon* : M. Léger Henri, agents publics journaliers.

(Arrêtés directoriaux du 17 juin 1955.)

\* \* \*

## DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Sont promus :

*Ingénieur en chef des services agricoles de classe exceptionnelle* du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M. Bouhelier René, ingénieur en chef des services agricoles, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Chimiste en chef de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1955 : M. Duroudier Roger, chimiste principal de 1<sup>re</sup> classe ;

*Adjoint technique du génie rural de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M. Despontin Marcel, adjoint technique de 3<sup>e</sup> classe ;

*Dactylographe, 7<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M<sup>lle</sup> Godefroy Georgette, dactylographe, 6<sup>e</sup> échelon ;

Sténodactylographe de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M<sup>lle</sup> Enderlin Arlette, sténodactylographe de 7<sup>e</sup> classe.  
(Arrêtés directoriaux des 15, 18 et 25 juillet 1955.)

Est reclassé en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1954, *infirmier-vétérinaire de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1948, et promu *infirmier-vétérinaire de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : M. Sebbane Tayeb, ex-Tayeb ben Omar Soussi, infirmier-vétérinaire de 4<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 20 juin 1955.)

Est placé, d'office, dans la position de disponibilité du 1<sup>er</sup> août 1955 : M. Sauvat Pierre, moniteur agricole de 6<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 18 juillet 1955.)

Est nommé, au service topographique chérifien, *sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon (gardien)* du 1<sup>er</sup> février 1955 : M. Abdallah ben Abbou, agent temporaire. (Arrêté directorial du 9 juin 1955.)

Est reclassé *ingénieur géomètre adjoint de 3<sup>e</sup> classe* du 16 décembre 1950, avec ancienneté du 15 août 1947 (bonification pour personne contrainte au travail : 1 an 10 mois), et *ingénieur géomètre adjoint de 2<sup>e</sup> classe* du 14 mai 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1950 : M. Bouyer Jean. (Arrêtés directoriaux du 14 juin 1955 rapportant les arrêtés directoriaux des 10 mai 1951 et 7 avril 1952.)

Est nommé, au service topographique chérifien, *agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon (aide-calculateur-calqueur)* du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Khalil el Moktar, agent journalier. (Arrêté directorial du 30 mars 1955.)

Est promu *agent d'élevage de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1955 : M. Viver Jean-Baptiste, agent d'élevage de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 9 juin 1955.)

Sont reclassés, en application du dahir du 27 décembre 1924, *agents d'élevage de 7<sup>e</sup> classe* du 16 décembre 1954 :  
Avec ancienneté du 8 mai 1953 : M. Abdelati el Houssaïne ;  
Avec ancienneté du 30 octobre 1953 : M. Canò Henri,  
agents d'élevage de 7<sup>e</sup> classe.  
(Arrêtés directoriaux du 26 mai 1955.)

Sont nommés du 1<sup>er</sup> octobre 1954 :  
*Agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon* : M. Monnier Robert ;  
*Agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon* : M. Dorso François ;  
*Agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon* : MM. M'Hamed Omar Karrakchou et Garcia Pierre,  
agents publics temporaires.  
(Arrêtés directoriaux des 22 et 23 juin 1955.)

Est nommé *agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre 1954 : M. Bentahar Omar, agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon. (Arrêté directorial du 23 juin 1955.)

Sont promus :  
*Vétérinaire-inspecteur de 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M. Vollhardt Yves, vétérinaire-inspecteur de 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon) ;  
*Vétérinaires-inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)* :  
Du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Mailly Paul ;  
Du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M. Bergiers Michel,  
vétérinaires-inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) ;

*Ingénieurs adjoints des travaux ruraux de 3<sup>e</sup> classe* :  
Du 1<sup>er</sup> novembre 1954 : M. Trécourt Robert ;  
Du 1<sup>er</sup> décembre 1954 : MM. Salinier Robert et Tur Roger,  
ingénieurs adjoints de 4<sup>e</sup> classe ;

*Ingénieurs adjoints des travaux ruraux de 4<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)* (après un an) du 1<sup>er</sup> novembre 1954 : MM. Dubois François, Bennavail Francis et Sayou Henri, ingénieurs adjoints de 4<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon).  
(Arrêtés directoriaux du 19 juillet 1955.)

Est promu *infirmier-vétérinaire de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1954 : M. Arab Ahmed, m<sup>le</sup> 114, infirmier-vétérinaire de 4<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 27 juin 1955.)

Est reclassé, en application du dahir du 27 décembre 1924, *moniteur agricole de 8<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1955, avec ancienneté du 28 décembre 1953 : M. Rosseel Kléber, moniteur agricole de 9<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 29 juin 1955.)

Est nommée, après concours, *dactylographe, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M<sup>lle</sup> Bonmati Renée, dactylographe temporaire. (Arrêté directorial du 8 juillet 1955.)

Est réintégré dans son emploi du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M. Girardon Alain, ingénieur des travaux agricoles, 1<sup>er</sup> échelon (stagiaire), en disponibilité pour obligations militaires. (Arrêté directorial du 18 juillet 1955.)

Est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles du 9 août 1955 : M<sup>me</sup> Chard-Hutchinson Emilienne, dame employée de 5<sup>e</sup> classe à la conservation foncière de Mazagan. (Arrêté directorial du 21 juillet 1955.)

Est promu, au service topographique chérifien, *ingénieur géomètre de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1955 : M. Labadens Camille, ingénieur géomètre de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 31 mai 1955.)

Sont promus *infirmiers-vétérinaires de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : MM. Boutaleb Sellam, m<sup>le</sup> n° 6, Ladouz Azzouz, m<sup>le</sup> n° 10, Bensellam Ahmed, m<sup>le</sup> n° 45, Jerrari Lahcèn, m<sup>le</sup> n° 23, Benalmadani el Madani, m<sup>le</sup> n° 18, Oullada Lahcèn, m<sup>le</sup> n° 56, Ben el Fqih Tahar, m<sup>le</sup> n° 57, Benakki Banaïssa, m<sup>le</sup> n° 77, Boulaya Lahcèn, m<sup>le</sup> n° 78, Benjullali Mohamed, m<sup>le</sup> n° 84, Oubaaqqa Benaïssa, m<sup>le</sup> n° 177, Ahssaïm Lahcèn, m<sup>le</sup> n° 125 et Benabderrahmane Ahmed, m<sup>le</sup> 7, infirmiers-vétérinaires de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêtés directoriaux du 27 juin 1955.)

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* :  
Du 1<sup>er</sup> février 1955 : M. Fromental Christian, commis journalier ;  
Du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M<sup>me</sup> Bertei Lucienne, dactylographe, 3<sup>e</sup> échelon.  
(Arrêtés directoriaux des 11 et 12 juillet 1955.)

Sont nommés *infirmiers-vétérinaires de 4<sup>e</sup> classe (stagiaires)* du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : MM. Fenniri Mohamed ben Ahmed, m<sup>le</sup> 144, Mansouri Abdesslem, m<sup>le</sup> 205, Boucouf Mohamed, m<sup>le</sup> 215, Miloud ben Abdallah ben Rahal, m<sup>le</sup> 67, Ben Ali ben Mohamed ben Karmache, m<sup>le</sup> 63, et Ben Akka el Hassane, m<sup>le</sup> 214, infirmiers-vétérinaires temporaires. (Arrêtés directoriaux du 18 juin 1955.)

Sont nommés, après concours, du 16 décembre 1954 :  
*Ingénieur des travaux agricoles, 4<sup>e</sup> échelon* : M. Fuseiller Maurice, chef de pratique agricole de 3<sup>e</sup> classe ;  
*Ingénieurs des travaux agricoles, 3<sup>e</sup> échelon* : MM. Boudiaf Abdelkader et Richez Jacques, chefs de pratique agricole de 4<sup>e</sup> classe.  
(Arrêtés directoriaux du 22 mars 1955.)

Sont reclassés du 28 janvier 1955 :

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon* : M. Brahim ben Mohamed bel Larbi, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* : M. Abdallah ben Brahim, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* : M. Abderrahman ben Mohamed, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux du 4 juillet 1955.)

Sont nommés, après examen professionnel, *moniteurs agricoles stagiaires* du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : MM. Bressac Roger et Abbache Mohamed, élèves moniteurs. (Arrêtés directoriaux du 30 juin 1955.)

Est reclassé, en application du dahir du 27 décembre 1924, *moniteur agricole de 8<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1955, avec ancienneté du 25 janvier 1953 : M. Bonachera Roger, moniteur agricole de 9<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 22 juin 1955.)

Sont titularisés et nommés du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

*Agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon (assistant de laboratoire)*, avec ancienneté du 17 février 1952 : M. El Farès Mohamed ;

*Agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon (assistant de laboratoire)*, avec ancienneté du 7 janvier 1951 : M. Arak Rhalem, manipulateurs journaliers.

(Arrêtés directoriaux du 3 juin 1955.)

Est placé dans la position de disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M. Voegelé Jean, ingénieur des travaux agricoles, 1<sup>er</sup> échelon (stagiaire). (Arrêté directorial du 12 juillet 1955.)

Est placé dans la position de disponibilité du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M. Barrière Paul, ingénieur des services agricoles, 3<sup>e</sup> échelon. (Arrêté directorial du 8 juillet 1955.)

Sont promus au service topographique chrétien du 1<sup>er</sup> septembre 1955 :

*Adjoint du cadastre de 3<sup>e</sup> classe* : M. Chevalot Georges, adjoint du cadastre de 4<sup>e</sup> classe ;

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon (demi-ouvrier menuisier)* : M. M'Hamed ben Youssef, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon (porte-mire chaineur)* : MM. Maaizate Hassan et Naji Haddaoui, sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux du 26 juillet 1955.)

Sont promus :

*Dactylographe, 6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1954 : M<sup>me</sup> Beguerie Angèle, dactylographe, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Dactylographe, 2<sup>e</sup> échelon* :

Du 1<sup>er</sup> mai 1954 : M<sup>me</sup> Machabe Denise ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1954 : M<sup>me</sup> Laurent Mauricette,

dactylographes, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Moniteur agricole de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1954 : M. Ivanès Joachim, moniteur agricole de 5<sup>e</sup> classe ;

*Adjoint technique du génie rural de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1954 : M. Zielinka Jean, adjoint technique du génie rural de 3<sup>e</sup> classe ;

*Adjoint technique du génie rural de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1953 : M. Reysz Edouard, adjoint technique du génie rural de 4<sup>e</sup> classe ;

*Agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1954 : M. Benaouich Mekki, agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux du 25 juillet 1955.)

Est nommé à la division de la conservation foncière et du service topographique, *chaouch de 8<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1955 et reclassé *chaouch de 7<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1955, avec ancienneté du 12 novembre 1954 bonifications pour services militaires et citation : 3 ans 7 mois 19 jours : M. Soukah Omar, agent temporaire. (Arrêté directorial du 9 juin 1955.)

Sont promus, au service de la conservation foncière, du 1<sup>er</sup> septembre 1955 :

*Contrôleur de 3<sup>e</sup> classe* : M. Lonvan Robert, contrôleur adjoint de 1<sup>re</sup> classe ;

*Secrétaire de conservation hors classe, 2<sup>e</sup> échelon* : M. Atger Léon, secrétaire de conservation hors classe, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Secrétaires de conservation hors classe, 1<sup>er</sup> échelon* : MM. Fromentèze Joseph et Molina Camille, secrétaires de conservation de 1<sup>re</sup> classe ;

*Secrétaire de conservation de 2<sup>e</sup> classe* : M. Serac Albert, secrétaire de conservation de 3<sup>e</sup> classe ;

*Commis principal d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe* : M. Tahiri Abdessellem, commis d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 26 juillet 1955.)

Est promu, au service de la conservation foncière, *commis principal d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M. Benyahia Abdelghani, commis principal d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 11 juillet 1955.)

Sont promus du 1<sup>er</sup> août 1955 :

*Infirmiers-vétérinaires de 1<sup>re</sup> classe* : MM. Bel Habib Mohamed, m<sup>le</sup> 68. El Kebir Bouchaïb, m<sup>le</sup> 29. et Benaïssa Bouziane, m<sup>le</sup> 26, infirmiers-vétérinaires de 2<sup>e</sup> classe ;

*Infirmiers-vétérinaires de 2<sup>e</sup> classe* : MM. Bennialal el Mekki, m<sup>le</sup> 28. et El Houmad Abbès, m<sup>le</sup> 26, infirmiers-vétérinaires de 3<sup>e</sup> classe.

Arrêtés directoriaux du 27 juillet 1955.)

Est nommée, après concours, *dactylographe, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M<sup>me</sup> Semerie Marie-Louise, dactylographe temporaire. (Arrêté directorial du 27 juillet 1955.)

Est promu *chaouch de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M. Chaïb Aino, chaouch de 5<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 27 juillet 1955.)

Est recrutée directement en qualité d'*agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M<sup>me</sup> Font du Picard Zoé, agent public temporaire. (Arrêté directorial du 21 juillet 1955.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *commis principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1954, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1952 : M. Qesri el Mekki, commis journalier. (Arrêté directorial du 7 juin 1955.)

Est titularisé et nommé *infirmier-vétérinaire de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1954, avec ancienneté du 16 août 1953 : M. Habsi Mohamed, agent d'élevage temporaire. (Arrêté directorial du 9 mai 1955.)

Est titularisé et nommé *moniteur agricole de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1954, avec ancienneté du 19 avril 1952 : M. Ivanès Joachim, moniteur agricole auxiliaire. (Arrêté directorial du 9 mai 1955.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2221, du 20 mai 1955, page 758.

Sont reclassés, au service topographique, *dessinateurs-calculateurs de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1954 :

Au lieu de :

Avec ancienneté du 16 octobre 1952, et promu *dessinateur-calculateur de 2<sup>e</sup> classe* du 16 juin 1955 : M. Fauquez Paul ;

*Lire :*

« Avec ancienneté du 16 octobre 1952 : M. Fauquez Paul. »

*Rectificatifs au Bulletin officiel n° 2229, du 15 juillet 1955, page 1072.*

Sont reclassés, au service de la conservation foncière :

*Au lieu de :*

« Secrétaire de conservation de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1953, avec ancienneté du 28 septembre 1953, ..... : M. Lachèze André, ..... » ;

*Lire :*

« Secrétaire de conservation de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1953, avec ancienneté du 28 septembre 1951, ..... : M. Lachèze André, ..... »

Sont promus, au service topographique chérifien :

*Au lieu de :*

« Adjoint du cadastre de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> août 1955 : M. Pérail Claude » ;

*Lire :*

« Adjoint du cadastre de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> août 1955 : M. Féral Claude. »

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 2230, du 22 juillet 1955, page 1128.*

*Au lieu de :*

« Est reclassée sténodactylographe de 7<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mai 1955, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1954 : M<sup>lle</sup> Rièrre Yvette, sténodactylographe de 7<sup>e</sup> classe » ;

*Lire :*

« Est reclassée sténodactylographe de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mai 1955, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1954 : M<sup>lle</sup> Rièrre Yvette, sténodactylographe de 7<sup>e</sup> classe. »

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 2232, du 5 août 1955, page 1208.*

*Au lieu de :*

« Est titularisée et reclassée sténodactylographe de 7<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M<sup>lle</sup> Larroque Nicole, sténodactylographe stagiaire. (Arrêtés directoriaux des 1<sup>er</sup> et 6 juin 1955.) » ;

*Lire :*

« Est titularisée et reclassée sténodactylographe de 7<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mai 1955, avec ancienneté du 9 février 1955 : M<sup>lle</sup> Larroque Nicole, sténodactylographe stagiaire. (Arrêtés directoriaux des 1<sup>er</sup> et 6 juin 1955.) »

\* \* \*

#### DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M<sup>me</sup> Kalache Reine, dame employée de 4<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 11 juillet 1955.)

Sont promus du 1<sup>er</sup> juillet 1954 :

Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon (gardien de monuments historiques) : M. Driss ben Mohamed, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

Sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon (gardiens de monuments historiques) : MM. Moulay Hachem ben Driss el Alaouite, Aïssoumi Brahim et Mohamed ben Abbas, sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux du 4 mars 1955.)

#### Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *commis principal de 1<sup>er</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1954, avec ancienneté du 25 septembre 1951 : M. Geniest Georges, commis temporaire. (Arrêté directorial du 23 mai 1955.)

\* \* \*

#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

*Censeur agrégé*, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1955, avec 1 an 1 mois d'ancienneté : M<sup>me</sup> Deperrois Marie ;

*Censeur licencié*, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1955, avec 2 ans d'ancienneté, et promu au 2<sup>e</sup> échelon à la même date : M<sup>lle</sup> Petit Nicole ;

*Professeurs licenciés*, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1955 :

Avec 2 ans d'ancienneté : M<sup>lle</sup> Hervy Madeleine ;

Avec 1 an d'ancienneté : M<sup>me</sup> Crouzet Simone ;

Sans ancienneté : M<sup>lle</sup> Charnot Yolande ;

*Professeur licencié*, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1955, avec 1 an 3 mois d'ancienneté : M<sup>lle</sup> Petit Nicole ;

*Chargées d'enseignement de l'arabe* du 1<sup>er</sup> octobre 1955 :

3<sup>e</sup> échelon :

Avec 1 an 1 mois 17 jours d'ancienneté : M<sup>lle</sup> Castellanos Odette ;  
Avec 2 ans 4 mois 29 jours d'ancienneté : M<sup>lle</sup> Martineau Jacqueline ;

2<sup>e</sup> échelon, avec 2 ans 17 jours d'ancienneté : M<sup>me</sup> Rambeau Josette ;

*Surveillant général*, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1954, avec 2 ans 11 mois 22 jours d'ancienneté : M. Pionnier Guy ;

*Adjoint des services économiques stagiaires* du 1<sup>er</sup> octobre 1955 : M. Guillemot Jean ;

*Répétiteur surveillant de 6<sup>e</sup> classe (cadre unique, 2<sup>e</sup> ordre)* du 1<sup>er</sup> octobre 1955, avec 2 ans d'ancienneté : M. Quilichini Joseph ;

*Maîtresse de travaux manuels de 6<sup>e</sup> classe (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie)* du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M<sup>me</sup> Morel Micheline ;

*Instituteur stagiaire* du 1<sup>er</sup> octobre 1955 : M. Lacroux Armand ;

*Institutrice de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1955 : M<sup>lle</sup> Delaporte Yvette ;

*Agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M<sup>me</sup> Beninger Rose-Marie ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M. Ennaji Driss.

Est promue *professeur licencié*, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M<sup>me</sup> Pétrou-Claude.

(Arrêtés directoriaux des 6, 7, 13, 18, 19, 20 et 22 juillet 1955.)

Est rangée *institutrice de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1947, avec 3 ans 24 jours d'ancienneté, promue à la 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mai 1950 et à la 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> août 1953 : M<sup>me</sup> Jajati Raymonde. (Arrêté directorial du 13 juillet 1955.)

Est rangé *instituteur de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec 3 ans 5 mois 20 jours d'ancienneté, promu à la 2<sup>e</sup> classe à la même date et à la 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1949 : M. Briot André. (Arrêté directorial du 19 juillet 1955.)

Sont reclassés :

*Professeurs licenciés*, 1<sup>er</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1953, avec 1 an d'ancienneté : M<sup>me</sup> de Nettancourt Solange ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1954, avec 1 an d'ancienneté : M. Coqblin André ;

*Répétiteur surveillant de 6<sup>e</sup> classe (cadre unique, 2<sup>e</sup> ordre)* du 1<sup>er</sup> octobre 1952, avec 1 an 6 mois 2 jours d'ancienneté : M. Taquet Lucien ;

*Instituteur de 6<sup>e</sup> classe* du 10 janvier 1955, avec 1 an 2 mois 4 jours d'ancienneté : M. Saucer René ;

*Institutrice de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1952, avec 1 an 7 mois d'ancienneté, et promue à la 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1954 : M<sup>me</sup> Mouzin Marguerite ;

*Institutrice de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1952, avec 2 ans 10 mois d'ancienneté, et promue à la 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1953 : M<sup>me</sup> Potet Raymonde ;

*Institutrice de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1952, avec 10 mois d'ancienneté, et promue à la 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M<sup>me</sup> Morineau Suzanne ;

*Institutrice de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1952, avec 1 an 9 mois d'ancienneté, et promue à la 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M<sup>me</sup> Clisson Raymonde ;

*Institutrice de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1954, avec 2 ans 22 jours d'ancienneté, et promue à la 4<sup>e</sup> classe du 6 janvier 1955 : M<sup>me</sup> Bassez Raymonde ;

*Institutrice de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1953, avec 9 mois 5 jours d'ancienneté : M<sup>me</sup> Lepère Charlotte ;

*Institutrice de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1954, avec 1 an 11 mois 17 jours d'ancienneté, et promue à la 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> novembre 1954 : M<sup>me</sup> Augustin Madeleine ;

*Institutrice de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1953, avec 4 ans 1 mois 28 jours d'ancienneté, et promue à la 2<sup>e</sup> classe à la même date, avec 1 mois 28 jours d'ancienneté : M<sup>me</sup> Delcau Marie ;

*Institutrice de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1952, avec 1 mois d'ancienneté : M<sup>me</sup> Barnier Arlette ;

*Institutrice de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec 2 ans d'ancienneté, promue à la 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1949 et à la 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1952 : M<sup>me</sup> Changeur Marie ;

*Institutrice de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1952, avec 5 mois 24 jours d'ancienneté, et promue à la 5<sup>e</sup> classe du 7 octobre 1953 : M<sup>me</sup> Dubois Lucienne ;

*Institutrice de 6<sup>e</sup> classe (cadre particulier)* du 1<sup>er</sup> janvier 1955, avec 1 an 5 mois 26 jours d'ancienneté : M<sup>me</sup> Jugnet Paulette ;

*Instituteur de 6<sup>e</sup> classe (cadre particulier)* du 1<sup>er</sup> janvier 1953, avec 1 an 7 mois 24 jours d'ancienneté, et promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> septembre 1953 : M. Agenès Roger ;

*Instituteurs de 6<sup>e</sup> classe (cadre particulier)* du 1<sup>er</sup> janvier 1955 :

Avec 1 an d'ancienneté : M. Guichard Jean ;

Avec 1 an 5 mois 9 jours d'ancienneté : M. Coudrin André ;

*Instituteur de 6<sup>e</sup> classe (cadre particulier)* du 1<sup>er</sup> janvier 1951, avec 1 an 5 mois 24 jours d'ancienneté, et promu à la 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> août 1951 : M. Serre Pierre ;

*Institutrice de 6<sup>e</sup> classe (cadre particulier)* du 1<sup>er</sup> avril 1953, avec 1 an 6 mois d'ancienneté, et promue à la 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M<sup>me</sup> Rivière Madeleine ;

*Instituteur de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1953, avec 1 an 8 mois 19 jours d'ancienneté : M. Miri Ahmed.

(Arrêtés directoriaux des 13, 15, 19 et 22 juillet 1955.)

\* \* \*

#### DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

##### Sont promus :

Du 1<sup>er</sup> août 1955 :

*Médecin principal de classe exceptionnelle* : M<sup>me</sup> Roule Suzanne, médecin principal de 1<sup>re</sup> classe ;

*Médecin principal de 3<sup>e</sup> classe* : M. Walrand Roger, médecin de 1<sup>re</sup> classe ;

*Médecin de 2<sup>e</sup> classe* : M. Rousselle Maxime, médecin de 3<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1955 :

*Médecin divisionnaire adjoint de 1<sup>re</sup> classe* : M. Robert Jean-Marie, médecin divisionnaire adjoint de 2<sup>e</sup> classe ;

*Médecin principal de classe exceptionnelle* : M. Rothéa Pierre, médecin principal de 1<sup>re</sup> classe ;

*Médecin principal de 1<sup>re</sup> classe* : M<sup>lle</sup> Lafourcade Elisabeth, médecin principal de 2<sup>e</sup> classe ;

*Médecin principal de 2<sup>e</sup> classe* : M. Chauderon Jacques, médecin principal de 3<sup>e</sup> classe ;

*Médecin de 1<sup>re</sup> classe* : M. Cassar Henri, médecin de 2<sup>e</sup> classe ;

*Médecin de 2<sup>e</sup> classe* : M. Grisot Jean, médecin de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 2 avril, 5 et 20 juillet 1955.)

Est nommé *médecin principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1953, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1951 (bonification pour service de guerre : 1 an 14 jours), et promu *médecin principal de classe exceptionnelle* du 1<sup>er</sup> juin 1954 : M. Chabannes Jean, médecin principal de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 8 juillet 1955.)

Sont titularisés et nommés *médecins de 3<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> août 1955 : M. Benyakhlef Abdelhamid ;

Du 28 août 1955 : M. Lotiron Pierre ;

Du 29 septembre 1955 : M. Fize Jack,

médecins stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 5 et 20 juillet 1955.)

Sont promus :

*Adjoint de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1<sup>er</sup> juin 1954 : M. Mille Roger, adjoint de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat) ;

*Adjointes de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'Etat)* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M<sup>me</sup> Grorud Suzanne ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M<sup>me</sup> Schneiter Anne-Marie et M<sup>lle</sup> Pageaut Michèle,

adjointes de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'Etat) ;

Sont nommés du 1<sup>er</sup> août 1955 :

*Adjointe spécialiste de santé de 1<sup>re</sup> classe* : M<sup>me</sup> Penault Françoise, adjointe spécialiste de santé de 2<sup>e</sup> classe ;

*Adjointes spécialistes de santé de 3<sup>e</sup> classe* : MM. Malzac Pierre et M<sup>lle</sup> Bark ben Lahoucine, adjoints spécialistes de santé de 4<sup>e</sup> classe ;

*Sage-femme de 4<sup>e</sup> classe* : M<sup>me</sup> Borenstein Marie, sage-femme de 5<sup>e</sup> classe ;

*Adjointe principale de santé de 3<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'Etat)* : M<sup>me</sup> Troupin Flavie, adjointe de santé de 1<sup>re</sup> classe (cadre des diplômées d'Etat) ;

*Adjointe de santé de 2<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'Etat)* : M<sup>me</sup> Le Guinio Seïdia, adjointe de santé de 3<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'Etat) ;

*Adjointes de santé de 3<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'Etat)* : M<sup>lle</sup> Sansot Henriette, Dupont Micheline et M<sup>me</sup> Biernais Simone, adjointes de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'Etat) ;

*Adjointes de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'Etat)* : M<sup>lle</sup> André Geneviève, d'Hardemare Elisabeth, Arnaud Odette et M<sup>me</sup> Schaffer Denise, adjointes de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'Etat) ;

*Adjoint de santé de 3<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat)* : M. Mellet Daniel, adjoint de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat).

(Arrêtés directoriaux des 4, 29 mars, 21 avril et 30 juin 1955.)

Est titularisée et nommée *adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'Etat)* du 19 mars 1954, avec ancienneté du 9 mars 1952 (bonification pour services de guerre : 2 ans 8 jours) : M<sup>me</sup> Babron Paule, adjointe de santé temporaire, diplômée d'Etat. (Arrêté directorial du 25 mai 1955.)

Sont titularisées et nommées :

*Sage-femme de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1954, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1952 (bonification pour services de guerre : 2 ans 4 mois) : M<sup>me</sup> Vigerie Marie-Jeanne, sage-femme temporaire ;

*Adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'État)* du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M<sup>lle</sup> Rovarino Anne-Marie, adjointe de santé temporaire, diplômée d'État ;

*Adjointes de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État)* : Du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M<sup>me</sup> Beynet Thérèse, M<sup>lles</sup> Castera Germaine et Afriat Messody ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M<sup>me</sup> Cartereau Marguerite, adjointes de santé temporaires, non diplômées d'État. (Arrêtés directoriaux des 27 mai, 2, 9 juin et 5 juillet 1955.)

Sont promus :

*Commis principal de classe exceptionnelle* du 1<sup>er</sup> janvier 1953 : M<sup>me</sup> Van Rycke Denise, commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) ;

*Commis chef de groupe de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M. Bertrand Jules, commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) ;

*Commis chef de groupe de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1955 : M. Bassino Henry, commis principal hors classe ;

*Commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M. Tourvieille Albert, commis de 3<sup>e</sup> classe ;

*Dactylographe, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M<sup>me</sup> Fallieux Marcelle, dactylographe, 2<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux des 22 et 27 juin 1955.)

Est reclassée *dactylographe, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> avril 1954, avec ancienneté du 16 juin 1952 (bonification pour services civils : 1 an 9 mois 15 jours), et promu au 2<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> février 1955 : M<sup>me</sup> Dia Rose-Marie, dactylographe, 1<sup>er</sup> échelon. (Arrêté directorial du 11 juillet 1955.)

Est nommée, après concours, *dactylographe, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M<sup>me</sup> Thomas Marie, secrétaire dactylographe. (Arrêté directorial du 17 mai 1955.)

Est nommée *dame employée de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1954 : M<sup>me</sup> Flandin Mireille, dame employée de 7<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 19 juillet 1955.)

Sont recrutés en qualité de :

*Médecin de 3<sup>e</sup> classe* du 29 novembre 1954 : M. Vaillant Jean-Michel ;

*Assistante sociale de 6<sup>e</sup> classe* du 30 novembre 1954 : M<sup>me</sup> Laraignou Denise ;

*Adjointe et adjoint de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'État)* :

Du 24 mars 1955 : M<sup>me</sup> Ramondot Annie ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M. Ehret Armand ;

*Adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État)* du 28 juin 1955 : M<sup>me</sup> Février Loulsette.

(Arrêtés directoriaux des 29 mars, 7, 27 juin, 2 et 5 juillet 1955.)

Est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles du 1<sup>er</sup> août 1955 : M<sup>me</sup> Buathier Andrée, assistante sociale de 6<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 16 juillet 1955.)

Est placée dans la position de disponibilité d'office du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M<sup>me</sup> Cochener Luce, adjointe de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'État). (Arrêté directorial du 29 juin 1955.)

Sont promus :

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Bararh Mohamed, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Maître infirmier de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M. Mekouri ben Mohamed, maître infirmier de 2<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1955 :

*Maître infirmier de 2<sup>e</sup> classe* : M. Ali ou Amoujène, maître infirmier de 3<sup>e</sup> classe ;

*Maîtres infirmiers de 3<sup>e</sup> classe* : MM. Bâallal Jillali et Ali ou Assou, infirmiers de 1<sup>re</sup> classe ;

*Infirmiers de 3<sup>e</sup> classe* : MM. Rida Hassane et Soltani el Kebir, infirmiers stagiaires ;

*Chaouch de 2<sup>e</sup> classe* : M. Ahmed ben Mohamed, chaouch de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 31 mai, 8, 23 et 28 juin 1955.)

Sont reclassés :

*Maître infirmier hors classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1952, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1944 (bonification pour services civils : 26 ans) : M. Mustapha ben Bouchaïb, infirmier de 1<sup>re</sup> classe ;

*Infirmier de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1952, avec ancienneté du 21 novembre 1951 (bonification pour services civils : 4 ans 1 mois 10 jours), et promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> décembre 1954 : M. Mohamed ben Mohamed Larbi Achougui, infirmier de 2<sup>e</sup> classe ;

*Infirmier de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1953, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1952 (bonification pour services civils : 1 an 8 mois) : M. Krita Abdallah, infirmier de 3<sup>e</sup> classe ;

*Infirmier de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1954, avec ancienneté du 18 août 1950 (bonification pour services civils : 10 ans 4 mois 13 jours), et promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> mars 1954 : M. Allal ben Abdelmalek, infirmier de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 30 juin 1955.)

Sont reclassés du 1<sup>er</sup> février 1955 :

*Sous-agents publics de 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* : MM. Ali ben Lahssèn et Ahmed ben Saïd ben Allal, sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* : M. Alaoui Taki Moulay Ali, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux du 1<sup>er</sup> juillet 1955.)

Sont recrutés en qualité d'*infirmiers* et d'*infirmière stagiaires* du 1<sup>er</sup> octobre 1954 : M. Alaoui Mortaji Moulay el Mahjoub, M<sup>me</sup> Diouri Khadija et M. Elmehdi Abderrahmane, ex-élèves infirmiers et infirmière. (Arrêtés directoriaux des 28 avril, 16 et 29 juin 1955.)

Sont promus du 1<sup>er</sup> août 1955 :

*Surveillant général de 1<sup>re</sup> classe* : M. Sévin André, surveillant général de 2<sup>e</sup> classe ;

*Adjoints principaux de santé de 3<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'État)* : M. Baréa Vincent et Drouin Marcel, adjoints de santé de 1<sup>re</sup> classe (cadre des diplômés d'État) ;

*Adjoint de santé de 1<sup>re</sup> classe (cadre des diplômés d'État)* : M. Chabot Joseph, adjoint de santé de 2<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'État) ;

*Adjoint de santé de 2<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'État)* : M. Lepp Lucien, adjoint de santé de 3<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'État) ;

*Adjointes de santé de 3<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'État)* : M<sup>lles</sup> Pinet Marie et Chareyre Colette, adjointes de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'État) ;

*Adjointes de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'État)* : M<sup>lles</sup> Coadou Marie-Michelle et Noël Suzanne, adjointes de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'État).

(Arrêtés directoriaux du 30 juin 1955.)

Est reclassé *médecin de 3<sup>e</sup> classe* du 21 décembre 1952, avec ancienneté du 24 mars 1952 (bonification pour services militaires de guerre : 2 ans 8 mois 27 jours), et *médecin de 2<sup>e</sup> classe* du 24 mars 1954 : M. Sallard André, médecin de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 12 mai 1955.)

Sont promus :

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M<sup>me</sup> Deïparte Raymonde, commis principal de 2<sup>e</sup> classe ;

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1955 : M<sup>me</sup> Bazin Yvonne, commis de 1<sup>re</sup> classe ;

*Commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1954 : M<sup>lle</sup> Tendéro Jacqueline et M. Béraut Roger, commis de 3<sup>e</sup> classe ;

*Dame employée de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1954 : M<sup>me</sup> Sautucci Marie, dame employée de 6<sup>e</sup> classe ;

*Dame employée de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1954 : M<sup>me</sup> Eliès Jacqueline, dame employée de 7<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 22 juin 1955.)

Est reclassé *adjoint de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1<sup>er</sup> avril 1951, avec ancienneté du 26 décembre 1950 (bonification pour services militaires légaux et de guerre : 2 ans 9 mois 5 jours) : M. Riobé Jacques, adjoint de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État). (Arrêté directorial du 25 juin 1955.)

Sont nommées *adjointes de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État)* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M<sup>lle</sup> Michel Marie-Josèphe, adjointe de santé temporaire (non diplômée d'État) ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M<sup>lle</sup> Tornior Paulette, monitrice (personnel de service).

(Arrêtés directoriaux des 16 mai et 9 juin 1955.)

Sont nommées, après concours :

*Sténodactylographe stagiaire* du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M<sup>me</sup> Robillart Lucienne, dactylographe, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Dactylographes, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M<sup>lle</sup> Caquais Christiane, M<sup>mes</sup> Leroux Jeanine et Verdoni Pierrette, dactylographes temporaires qualifiées ; M<sup>me</sup> Courchia Louisette, dame employée temporaire qualifiée ;

*Dames employées de 7<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M<sup>mes</sup> Decordier Yvette et Cazenave Anne-Marie, dames employées temporaires ; M<sup>lle</sup> Pic André, agent temporaire ; M<sup>me</sup> Carette Madeleine, dactylographe (personnel occasionnel) ; M<sup>lle</sup> Blin Lucette, dame employée (personnel occasionnel) ; M<sup>me</sup> Ait Elhouassine Colette, monitrice (personnel occasionnel).

(Arrêtés directoriaux des 17 mai et 6 juin 1955.)

Sont recrutés en qualité de :

*Médecin de 3<sup>e</sup> classe* du 18 avril 1955 : M. Hamet Yves ;

*Adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'État)* du 30 mai 1955 : M<sup>lle</sup> Faudot Marie-Thérèse ;

*Adjointes de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État)* :

Du 31 mai 1955 : M<sup>lle</sup> Péron Madeleine ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M<sup>me</sup> Ruimy Nina.

(Arrêtés directoriaux des 6 et 20 juin 1955.)

Sont placées dans la position de disponibilité pour convenances personnelles :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M<sup>lle</sup> Commaret Denise ;

Du 17 juillet 1955 : M<sup>lle</sup> Goube Marguerite,

adjointes de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'État).

(Arrêtés directoriaux des 30 juin et 6 juillet 1955.)

#### Honorariat.

Est nommé *médecin principal honoraire de la santé publique et de la famille*, M. le docteur Grimaldi André, médecin principal de classe exceptionnelle. (Arrêté résidentiel du 7 juillet 1955.)

#### Admission à la retraite.

M. Dutheil Jean, contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, hors échelle, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du contrôle civil du 1<sup>er</sup> février 1955. (Décret du président du conseil des ministres du 11 juillet 1955.)

M<sup>me</sup> Ségura Marie, assimilée pour la liquidation de sa pension à un agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres de la direction de l'intérieur du 1<sup>er</sup> septembre 1954. (Arrêté directorial du 15 juillet 1955.)

M. Jacquier Arthur, contrôleur principal de classe exceptionnelle des travaux municipaux, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1<sup>er</sup> juin 1955. (Arrêté directorial du 31 mai 1955.)

M. Ledieu René, agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1<sup>er</sup> septembre 1955. (Arrêté directorial du 23 juillet 1955.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction des services de sécurité publique :

Du 1<sup>er</sup> juin 1955 : MM. Cabail Laurent, sous-directeur des services centraux actifs de police ; Rodriguez Antoine, inspecteur sous-chef hors classe, 2<sup>e</sup> échelon ; Danime Haddi, gardien de la paix de classe exceptionnelle ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : MM. Sabourin Kléber, inspecteur-chef principal de 1<sup>re</sup> classe ; Benabdallah Mohamed, secrétaire principal de 1<sup>re</sup> classe ; Piquemal Joseph, brigadier-chef de 1<sup>re</sup> classe, et Fischer Léon, sous-brigadier (avant 2 ans).

(Arrêtés directoriaux des 23, 27 mai, 9, 20 et 29 juin 1955.)

#### Elections.

Listes des candidats arrêtées par la commission prévue à l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 13 mai 1955 pour la représentation du personnel aux commissions administratives paritaires des :

*Contrôleurs civils chefs de contrôle civil supérieur* : MM. Fines Jean, Hardy André, de Mazières Marc et Nicolas André ;

*Contrôleurs civils de classe exceptionnelle et de 1<sup>re</sup> classe* : MM. Yvon Michel, Buzenet Paul, Dulière Jacques et Henry Paul ;

*Contrôleurs civils des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes* : MM. Peyroles Gilbert, Courdurier Paul, Delaye Raoul, Reverdy Paul et Plihon Jean.

#### Résultats de concours et d'examens.

*Concours direct pour l'emploi d'adjoint technique de la direction des travaux publics (session 1955).*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Fraud Claude, Lelong Jacques, Brun Claude, de Trémaudan Paul, Tron Ferdinand et Lachaume Raphaël

*Concours direct pour l'emploi d'agent technique de la direction des travaux publics (session 1955).*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Gresy Albert, Beauchet-Filleau Michel, Courtois Gilbert, Guatelli Pierre, Despontin Edmond, Bourgeois Georges, Schlosser Roland, Peltier Guy, Minguez Jean-Pierre, Zoppardo Gaston, Rendu Henri, Delahaye Gilles, Schmidt Jean, Boissin Henri, Vilvandre Robert, Benghozi Claude, Perret Robert, Recoing Georges, Dumas-Vorzet Alain, Morales Jean-Jacques, Toubas Claude, Bourdet Daniel et Elmoznino Émile (bénéficiaire du dahir du 14 mars 1939).

*Concours direct pour l'emploi de conducteur de chantier  
de la direction des travaux publics (session 1955).*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Membribe Yvon, Veillet James, Faucon Florent, Falco Louis, Guillermand Roger, Gil Jean-Baptiste, Roquelaure Marcel, Elharar Aimé (bénéficiaire du dahir du 14 mars 1939), Wattrée André (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951) et Ros Michel (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951).

NOMBRE D'EMPLOIS réservés aux bénéficiaires du dahir du 14 mars 1939	NOMBRE D'EMPLOIS pourvus	NOMBRE D'EMPLOIS restant à pourvoir
5	1	4

**Remise de dette.**

Par arrêté viziriel du 27 juillet 1955 il est fait remise gracieuse à M. Sbili Bekkaye, sous-chef gardien des douanes en retraite, d'une somme de soixante-deux mille huit cent quatre-vingt-sept (62.887) francs.

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

*Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés :

*Impôt sur les bénéfices professionnels  
et supplément à l'impôt des patentes.*

LE 16 AOÛT 1955. — Casablanca-Centre, rôle 9 de 1955 (5) ; Casablanca-Mâarif, rôle 10 de 1955 (8) ; Casablanca-Nord, rôle 50 de 1955 (3) ; Centre de Boulhaut, rôle 2 de 1955 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle 22 de 1955 (1) ; Meknès-Médina, rôle 6 de 1955 (4) (rôles spéciaux de 1955).

LE 20 AOÛT 1955. — Casablanca-Centre, rôles 8 de 1955 (5) et 123 de 1955 (6 bis) ; Casablanca-Nord, rôle 51 de 1955 (2 bis) ; Casablanca-Ouest, rôles 11 et 12 de 1955 (10 B) ; Oujda-Sud, rôle 12 de 1955 (rôles spéciaux de 1955).

LE 25 AOÛT 1955. — Azrou, rôle 1 de 1955 ; centre et circonscription de Benahmed, rôle 1 de 1955 ; Casablanca-Nord, rôles 1 de 1955 (1) et 1 de 1955 (2) ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, rôle 1 de 1955 (12) ; Fès-Médina, rôle 1 de 1955 (2) ; Port-Lyautey, rôle 1 de 1955.

LE 30 AOÛT 1955. — Casablanca-Centre, rôle 1 de 1955 (6 bis) ; Casablanca-Nord, rôle 1 de 1955 (4 bis) ; Rabat-Sud, rôle 1 de 1955 (1) ; circonscription des Abda, rôle 1 de 1955 ; Casablanca (marchés et transporteurs), rôle 1 de 1955 (13) ; centre de Souk-el-Arba, rôle 1 de 1955.

**Patentes.**

LE 30 AOÛT 1955. — Centre de Boucheron (501 à 836) (12) ; centre des Rehamna (701 à 780) ; circonscription d'Oued-Zem-Banlieue (1 à 29) ; Tendrara (1 à 62) ; centre de Rich (1 à 155) ; centre de Benguerir (801 à 872) ; cercle des Beni-Ouaraine (1 à 29) ; cercle du Moyen-Ouerrha (1 à 14) ; cercle de Taïnesta (1 à 16) ; centre d'Oualidia (1 à 4) ; centre de Souk-el-Haj-des-Oulad-Frej (1 à 10) ; centre de Dar-Bel-Amri (1 à 14) ; centre de Bouânane (1 à 21) ; centre de Rafsaï (1 à 30) ; centre de Tiflèt (1001 à 1319) ; centre de Matmata (1 à 14) ; centre d'Azilal (201 à 294) ; annexe d'Ahermoumou (1 à 49) ; centre de Souk-el-Arba-des-Aounate (1 à 44) ; circonscription

de Sidi-Slimane (1 à 67) ; circonscription d'Azemmour-Banlieue (1 à 18) (émissions primitives de 1955).

LE 5 SEPTEMBRE 1955. — Circonscription de Petitjean (1 à 102) ; centre de Figuig (1 à 297) ; annexe de Tinejda (1 à 249) (4) ; centre des Ait-Ishaq (1 à 240) ; centre d'Affourer (201 à 267) ; centre de Souk-el-Khemis-des-Zemamra (101 à 173) ; centre de Ksar-es-Souk (1 à 267) ; centre de Bir-Jdid-Chavent (1 à 69) ; centre de Berrechid (1001 à 1624) (émissions primitives de 1955).

*Taxe urbaine.*

LE 20 AOÛT 1955. — Rabat-Sud, 2<sup>e</sup> émission de 1955.

LE 30 AOÛT 1955. — Centre de Tiflèt, émission primitive 1955 (1 à 287) ; centre de Boucheron, émission primitive 1955 (1 à 462).

LE 5 SEPTEMBRE 1955. — Centre de Souk-el-Khemis-des-Zemamra, émission primitive 1955 (1 à 86) ; centre de Ksar-es-Souk, émission primitive 1955 (1 à 966) ; centre de Bir-Jdid-Chavent, émission primitive 1955 (1 à 59) ; centre de Berrechid, émission primitive 1955 (1 à 802).

*Prélèvement sur les traitements et salaires.*

LE 20 AOÛT 1955. — Meknès, rôle 2 de 1954 (4) ; centre d'Erhoud, rôle 1 de 1954 ; centre d'Ifrane, rôle 1 de 1954 ; Casablanca-Centre, rôle 2 de 1954 (6 bis) ; centre d'Azrou, rôle 1 de 1954 ; circonscription d'El-Hajeb, rôle 2 de 1954.

LE 20 AOÛT 1955. — *Tertib et prestations des Européens (émission supplémentaire de 1954) : région de Fès, circonscription de Sefrou.*

*Le sous-directeur,  
chef du service des perceptions,  
PEY.*

**Accord commercial franco-grec du 28 juin 1955 (1).**

Un accord commercial a été signé à Athènes, le 28 juin 1955, entre la France et la Grèce.

Ce nouvel accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1955 et viendra à expiration le 30 juin 1956.

*Exportations de produits de la zone franc vers la Grèce.*

Ce pays ayant libéré presque complètement ses importations, la liste « A » de l'accord ne comporte qu'un petit nombre de produits non libérés ; parmi ceux-ci, les suivants sont susceptibles d'intéresser les exportateurs du Maroc :

Parfums et articles de parfumerie : 15 millions de francs.

*Importations au Maroc de produits grecs.*

Les contingents d'importation alloués au Maroc sont les suivants :

PRODUITS	CONTINGENTS en tonnes et en millions de francs	SERVICES responsables
Raisins secs .....	10	C.M.M./B.A.
Safran .....	5	id.
Gomme d'arbre à usage alimentaire .....	15	id.
Conserves alimentaires .....	10	C.M.M./Ind.
Vins de Samos .....	5	Vins et alcools.
Tabacs (2) .....	20 t (8)	C.M.M./A.G.
Cigarettes .....	5	id.
Pierre ponce et terre de Santorin.	25	D.P.I.M.
Colophane .....	20	C.M.M./Ind. : 10. D.P.I.M. : 10.
Poêles et réchauds à pétrole, becs de lampe et pièces détachées .....	25	C.M.M./A.G.
Divers .....	40	id.

(1) Le texte de cet accord a été publié au *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie* n° 1705, du 14 juillet 1955.

(2) Les valeurs portées en regard de ce poste ne sont qu'indicatives, les licences devront être délivrées dans la limite des tonnages mentionnés.